



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

Etat de siège face à la protection des droits et libertés fondamentaux

David Nkanga Lobata



Citer cette version:

David Nkanga Lobata *Etat de siège face à la protection des droits et libertés fondamentaux*, Mémoire sous dir. Pr. K. Ndukuma, UPN, Kinshasa, 2023-2024. (N°2024-NAK-02M-DR-B-UPN)

https://www.kodjondukuma.com/2024-NAK-02M-DR-B-UPN_memoire_nkanga.php

Submitted on 30 March 2025

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

UNIVERSITÉ PÉDAGOGIQUE NATIONALE



B.P 88 15

KINSHASA/NGALIEMA

FACULTÉ DE DROIT

DÉPARTEMENT DE DROIT PUBLIC

ÉTAT DE SIÈGE FACE À LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Par :

David NKANGA LOBATA

Gradué en Droit

Mémoire présenté et défendu en vue de
l'obtention du grade de licencié en Droit.

Option : Droit Public

Directeur : Dr. Kodjo NDUKUMA ADJAYI

Professeur

Année académique 2023-2024

DÉDICACE

*À la population de l'EST de la RD. Congo, victime de violations de leurs droits
fondamentaux particulièrement protégés,
Et à tous ceux qui luttent pour une société protectrice et promotrice des droits et libertés
fondamentaux des citoyens,*

Je dédie le présent travail.

DAVID NKANGA LOBATA
davidnkanga13@gmail.com

REMERCIEMENTS

Pour le Directeur,

À Monsieur le Professeur Dr. Kodjo Ndukuma Adjayi

Pour le rapporteur,

À Monsieur l'assistant Héritier Malulu Lusala

Pour les encouragements et soutiens

À Mon Père Laurent Nkanga Lobata

À Ma Mère Jeanne Mavinga Ntalani

À Ma tante maternelle Rosette Masivi

À Ma grande sœur Bijoux Muniemba Lubamba

(avec gratitude du soutien manifesté)

À Ma grande sœur Landrine Masunia Ndonzau

(avec gratitude du soutien manifesté)

À Ma petite sœur Ruth Mavinga Mpiansele

(avec gratitude du soutien manifesté)

À mon Beaux-frere Papa Bodrick, serviteur de Dieu

(avec gratitude du soutien)

À Monsieur le journaliste Fabien Lumbala Kalonji FLK, repère philosophique

(avec gratitude du soutien et amour manifesté)

À Papa Ali Sadala , ancien à l'église mur d'airain (avec gratitude du soutien et amour manifesté)

À Maman Desy Furaha Maliro, défenseur des droits humains des femmes , en RDC.

(avec gratitude du soutien et amour manifesté)

À Ma grande sœur Mfutila Kellyanne Mk, Procureur près le tribunal de paix de kinshasa/kikole (avec gratitude du soutien et amour manifesté)

À mon frère et ami Faustin Tshibangu Mukuna, (avec gratitude du soutien manifesté)

À Mon Président Mr. Guylain Manionio

(avec gratitude du soutien et amour manifesté)

À Ma mère spirituelle Maman Odette Mukuna Ndaya Ebende, servante de l'Éternel et représentante légale de l'église mur d'airain

(avec gratitude du soutien spirituel avant, pendant, et après notre parcours universitaire)

Et enfin, À tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre, à notre cheminement académique.

ÉPIGRAPHE

« La suspension ou la restriction des libertés doit avoir pour seul but le retour du plein exercice de ces mêmes libertés ».

(**GERARD PARDINI**, « État administratif, État de justice : les pouvoirs d'exception entre crépuscule et renouveau », cahier de la sécurité et de la justice, n°62/dossier, 2015).

DAVID NKANGA LOBATA
davidnkanga13@gmail.com

PRINCIPAUX ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

AAI	: Autorité administrative indépendante
<i>Al</i>	: alinéa
<i>Aliii</i>	: autres
AFC	: Alliance pour le fleuve du Congo
Art	: article
BM	: Banque mondiale
CCT	: Comité contre la torture
CDE	: Comité sur la disparition forcée
CDESC	: Comité des Droits économiques, sociaux et culturels
CEDEF	: Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CENI	: Commission nationale indépendante
CJM	: Code judiciaire militaire
CNDH	: Commission nationale des Droits de l'Homme
Coll	: collection
CPI	: Cour pénale internationale
CSAC	: Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication
DIH	: Droit international humanitaire
Éd	: Édition
JO	: Journal officiel
M-23	: Mouvement du 23 mars
N°	: Numéro
<i>Op.cit</i>	: <i>Opus citatum</i> (ouvrage cité)
ONG	: Organisation non gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations-Unies
P	: page
pp	: pages
préc	: précité
PIDCP	: Pacte international relatif aux Droits civils et politiques

PUF	: Presse universitaire de France
R. Const	: Rôle constitutionnel
RDC	: République Démocratique du Congo
<i>Ibid</i>	: au même endroit
INDH	: Institution nationale des Droits de l'Homme
S.d	: Sans date
SCP	: Sous-Commission Permanente
S.l	: Sans lieu
SPT	: Sous-comité pour la prévention de la torture
T	: tome
UNIKIN	: Université de Kinshasa
UPN	: Université Pédagogique Nationale
USA	: États-Unis d'Amérique
VIH	: Virus de l'Immuno- déficience humaine

INTRODUCTION

La partie introductive de notre travail comporte six points essentiels, à savoir : une problématique du sujet (I), une hypothèse (II), des méthodes et techniques de recherche (III), un choix et intérêt du sujet (IV), une délimitation (V), ainsi qu'un plan sommaire (VI).

I. PROBLÉMATIQUE DU SUJET

L'État est un instrument de contrainte. En ce sens, il est détenteur exclusif du monopole de la violence physique légitime.¹ Cette fonction régalienne permet à l'État d'assurer non seulement l'ordre public, mais aussi sa survie en tant qu'un être juridique.² La survie de l'État consiste à garantir son indépendance, assurer le fonctionnement régulier de ses institutions,³ la protection de sa population⁴ et la défense de l'intégrité de son territoire.⁵

Dès lors que l'État se trouve dans l'impossibilité de remplir fidèlement ces obligations régalienues,⁶ il se crée un dysfonctionnement. Ce dysfonctionnement résulte de circonstances exceptionnelles. Ils s'agissent des situations graves, anormales et imprévisibles, de nature à mettre l'État dans l'impossibilité d'agir normalement⁷. Les causes de ces circonstances exceptionnelles peuvent résulter soit : d'une insurrection armée ; d'une guerre étrangère ; d'une rébellion ; d'une atteinte grave à l'ordre public ; d'un événement présentant un caractère de calamité publique, etc.⁸ Tous ces faits constituent les causes justificatives de l'idée d'un péril imminent auquel l'État se voit astreint. Pourtant, les causes comme l'insurrection armée⁹ ; la rébellion¹⁰, sont des faits incriminés et punissables en droit pénal ordinaire¹¹, aussi bien qu'en droit pénal militaire.¹² Ce qui expose leurs auteurs, co-auteurs et complices à une sanction pénale. Toutefois, il appartient à l'État de mesurer le degré

¹ M. WEBER, *Le savant et la politique*, Éditions La Découverte, Paris, 2003, cité par M. COUTOU et G. ROCHER, *la légitimité de l'État et du droit autour de Max weber*, Laval, 2005, p.24.

² H. SIMONIAN-GINESTE, *Le Droit constitutionnel en schémas*, 8^e éd, Ellipses, Paris, 2021, p.16. L'ordre public comprend les éléments ci- après : la sécurité publique ; la salubrité publique ; et la tranquillité publique.

³ J. BÜHLER, *Le droit d'exception de l'État : Étude des droits publics allemand et suisse de 1871 à nos jours*, Droz, Genève, 1995, p.1.

⁴ *Ibidem*.

⁵ J.L ESAMBO KANGASHE, *Le Droit constitutionnel congolais*, Academia/L'harmattan, Louvain-la Neuve, 2013, p.83.

⁶ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel : Principes structuraux*, t.l, éd. Université africaine , Kinshasa , 2014, p.131. Les fonctions régalienues de l'État sont : la défense, la justice, la sécurité, diplomatie,

⁷ A. MAURIN, *Aide-mémoire de droit administratif*, 11^e éd., Dalloz, Paris, 2018, p.55.

⁸ J.WALINE, *Droit administratif*, 27^e éd., Dalloz, Paris, 2018, p.359.

⁹ Article 195 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, JORDC, 45^e année, numéro spécial du 30 novembre 2004.

¹⁰ Article 91 de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, JORDC, 44^e année, Kinshasa, 18 novembre 2002.

¹¹ Article 133 du code pénal congolais, préc.

¹² Article 136 du code la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, préc.

de dangerosité de trouble à l'ordre public et les actions de violences dirigées contre ses intérêts. En tout état de cause, l'État recourt à un droit d'exception. Ceci désigne un ensemble des normes qui se rapportent à la maîtrise des situations extraordinaires ou aux circonstances exceptionnelles.¹³ Celles-ci obligent l'État à appliquer également un régime juridique spécial différent du régime juridique de droit commun.¹⁴

La spécificité de ce juridique exceptionnel se rapporte à un état d'exception. Or, l'état d'exception consiste à suspendre temporairement l'exercice de certains droits et libertés. Il s'agit d'une période de dérogation temporaire, qui postule au rétablissement de l'ordre public troublé.¹⁵ Dans cette optique, l'État recourt spécialement à l'exercice d'un pouvoir d'exception. Ceci est normatif, dans un État qui se veut de droit.¹⁶

Pour ce faire, face aux circonstances exceptionnelles, l'État décrète un régime d'exception, selon la nature de fait. Ce régime d'exception peut s'agir soit de l'état de siège ou de l'état d'urgence. Ces deux régimes d'exception postulent pour la protection de la population contre un danger grave et imminent. Ils sont fondamentalement différents. Différemment de l'état d'urgence, l'état de siège consiste en un transfert de la gestion de l'ordre public entre les mains de l'autorité militaire.¹⁷ En ce moment, les autorités militaires remplacent les autorités civiles pour le rétablissement de l'ordre public troublé. Cette substitution démontre les limites des autorités civiles dans la gestion de l'ordre public. En ce sens, les autorités militaires reçoivent la délégation de la gestion de l'ordre public. Dans ce cas, ils poursuivent la mission d'éradiquer définitivement les circonstances exceptionnelles à la base de trouble à l'ordre public. Ce qui marque le renforcement des pouvoirs des autorités militaires.

¹³ J. BÜHLER, *Le droit d'exception de l'État : Étude des droits publics allemand et suisse de 1871 à nos jours*, *op.cit.*, p.1.

¹⁴ X. MAGNON, « Le concept d'état d'exception une lecture juridique », *revue du droit public et de la science politique en France, et à l'étranger*, 2021, p.2, numéro spécial : Les États d'exception : un texte pour l'État de droit ? disponible sur : [<https://amu.hal.science/hal-03594423V1>], (consulté le 1 décembre)

¹⁵ CODAP, *Notions de base en matière de droits fondamentaux*, Genève, 2010, p.18

¹⁶ L. FONTAINE, « La Constitutionnalisation des pouvoirs d'exception comme garantie des droits ? », *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2020, p.45, mise en ligne le 11 décembre 2020, disponible sur : [<http://journals.openedition.org/org/crdf/6822>] ; DOI :<https://doi.org/10.4000/crdf.6822>], (consulté le 2 décembre 2024).

¹⁷ N. POULET- GIBOT LECLERC, *Droit administratif : Sources, Moyens, Contrôle*, 3^e éd., Lexifac, Bréal, Rome, 2007, p.92.

De plus, l'état de siège comme l'un des régimes d'exception conduit à la restriction de certains droits et libertés.¹⁸ Pendant cette période, les juridictions militaires deviennent aussi compétentes de connaître et de réprimer certaines infractions.¹⁹ Pourtant, l'état d'urgence comme aussi un régime d'exception postule au renforcement de pouvoir de police des autorités civiles ; la restriction de certains droits et libertés, à raison d'une calamité publique ou d'une catastrophe naturelle.²⁰

Il s'ensuit qu'en état d'urgence, les juridictions civiles fonctionnent au rythme normal, à la différence de l'état de siège. Ceci implique un transfert de la compétence pénale des juridictions civiles aux juridictions militaires.²¹ Mais, les deux régimes d'exception sous examen postulent pour la restriction de certains droits et libertés. Mais, l'état d'urgence est beaucoup plus souple que l'état de siège. En ce sens, l'état de siège apporte beaucoup plus de mesures qui sont plus rigides.

Mais en réalité, sous un régime d'exception, bien que certains prérogatives citoyennes puissent être restreintes, certains droits et libertés fondamentaux bénéficient d'un régime particulier. Ils constituent une limite indérogeable. D'une part, Les droits et libertés fondamentaux désignent un ensemble des prérogatives reconnues à un individu, protégés particulièrement par une norme constitutionnelle²² et ou par une norme internationale.²³ Dans cette perspective, certains droits fondamentaux sont considérés comme un noyau dur.²⁴ Ceci désigne le substrat d'une catégorie des prérogatives primordiales non susceptible de dérogation et de restriction en état de siège ou en état d'urgence et en temps de crise.

¹⁸ Article 2, point 14 de la loi n°11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées, JORDC, 44^{ème} année, Kinshasa, 11 août 2011. L'état de siège se rapporte à l'idée d'un péril imminent résultant d'un trouble grave à l'ordre public, en l'occurrence : une guerre étrangère, une rébellion, une insurrection à main armée.

¹⁹ A. MAURIN, *Aide-mémoire de droit administratif*, op.cit, p.55.

²⁰ Article 2, point 15 de la loi n°11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées, préc. L'état d'urgence se rapporte à un péril imminent résultant d'une calamité publique. Le cas de la pandémie à covid19 ; séisme naturel... dans ce cas, l'on peut restreindre certaines libertés publiques comme celles de mouvement, de culte, etc.

²¹ Ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo/Acte paru dans le n°12 (première partie) du 15-06-2021, disponible sur : [<https://journal.official.cd/Ur/1/419/> mesure d'application de l'état de siège], (consulté le 31 août 2024).

²² A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Droit et Société, Kinshasa, éditions universitaires africaines, 2011, p.275.

²³ Article 5 point 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Conclu à New York le 16 décembre 1966, approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992, Entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992.

²⁴ CODAP, *Notions de base en matière de droits fondamentaux*, op.cit, p.19.

En outre, les droits et libertés fondamentaux bénéficient d'une protection juridictionnelle. Ils impliquent nécessairement l'intervention du juge pour leur justiciabilité.²⁵ D'autre part, la protection juridictionnelle de noyau dur devient des impératifs de l'ordre juridique contemporain. En ce sens, l'instauration de régimes d'exception est loin d'être épargné du respect de ces prérogatives. Or, l'État de droit est celui qui vise la préservation des intérêts des citoyens.²⁶ En réalité, il est assujéti aux droits et libertés fondamentaux. Ces derniers découlent des droits de l'Homme.

Effectivement, les droits de l'Homme désignent un ensemble des prérogatives inhérentes à l'être humain. Ces prérogatives découlent de son existence en tant que personne humaine, pour sa garantie et sa dignité.²⁷ En réalité, les droits de l'Homme sont préexistants à l'État et ont une supériorité juridique sur lui. C'est l'école du droit naturel (*jusnaturaliste*), à l'opposition de l'école du droit positif. En effet, les deux écoles poursuivent la même finalité : reconnaître et protéger les prérogatives inhérentes à la personne humaine.²⁸

De toute évidence, la proclamation d'un régime d'exception permet à l'État de garantir sa survie, et sa défense face aux événements surgissant son parcours. Son instauration vise à assurer également la continuité de l'État (service public) et la protection de l'ordre public.²⁹ Or, la notion de l'ordre public renvoie à trois éléments essentiels, à savoir : la sécurité, la salubrité, et à la tranquillité publique. Toutes les autorités, quel que soit leur niveau, devraient s'efforcer de les réaliser.³⁰ À ce jour, l'on inclut aussi le respect des droits et libertés individuelles comme un élément de l'ordre public.³¹ Nonobstant, depuis plus de deux décennies, la RD. Congo est assujéti à une insécurité persistante et grandissante, dans sa partie.³² Fait imprévisible. Pour y faire face, le constituant a mis en place des mécanismes constitutionnels comme moyens de garantie de survie pour l'État.

²⁵ L. FAVOREU et ali., *Le Droit constitutionnel*, 21^e éd., Dalloz, Paris, 2019, p.928.

²⁶ *Ibidem*, p.32.

²⁷ R. NGOY LUMBU, *Droits de l'homme (Éléments du droit international des)*, notes de cours polycopiés, Faculté de droit, deuxième licence, Unikin, 2016-2017, pp.11-14, inédit.

²⁸ J.L ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, l'harmattan, Paris, 2017, p.321.

²⁹ N. POULET- GIBOT LECLERC, *Droit administratif : Sources, Moyens, Contrôle*, op.cit, p.97.

³⁰ Conseil d'État, Droits et Débats, l'ordre public : regards croisés du conseil d'État et de la Cour de Cassation, colloque organisé par le conseil d'État et la cour de cassation, Paris, 2017, p.5.

³¹ *Ibidem*.

³² F. TSHISEKEDI TSHILOMBO ANTOINE, Président de la République Démocratique du Congo, « message à la nation », Palais du peuple, Kinshasa, 2021, [disponible sur YouTube], Consulté le 12 novembre 2024.

Ces mécanismes constitutionnels consistent à lutter contre la dégradation sécuritaire et humanitaire. Ce qui oblige les autorités politiques à activer l'application de l'article 85 de la Constitution relative à la proclamation de l'état de siège partiel, à l'Est de la RD. Congo.³³ Cette activation constitue une belle confrontation de la mise en œuvre de l'état de siège et de la garantie accordée à certains droits et libertés fondamentaux.

Ce contexte de crise persistant né de l'occupation d'une partie du territoire nationale par un groupe rebelle soutenue par une armée étrangère constitue une épreuve terrible à la garantie du survie de l'État. Dans ce contexte, la mise en œuvre du régime de l'état de siège se voit limitée face au noyau dur. Ce qui soulève une série des questions, à savoir : 1. Quel est le régime juridique de la proclamation de l'état de siège ? 2. Quelle est la valeur protectrice des droits et libertés fondamentaux, pendant l'état de siège ? Ces questionnements feront l'objet de notre étude, dans l'optique de tenter d'y apporter les réponses d'un point de vue scientifique.

II. HYPOTHÈSES D'ÉTUDE

À l'instar de notre analyse ci-dessus, il importe de souligner que les facteurs variants des circonstances exceptionnelles constituent les causes légitimes de la proclamation d'un régime d'exception. Ce qui oblige l'État à défendre ses intérêts à tout prix. Ce qui laisse comprendre que la proclamation d'un régime d'exception désigne à la fois une posture défensive et offensive que l'État adopte. À cet effet, relativement à notre première préoccupation, celle de savoir : Quel est le régime juridique de la proclamation de l'état de siège ? À cette préoccupation, il importe de souligner que, l'état de siège comme régime d'exception est soumis à certaines conditionnalités de fond et de forme, du point constitutionnel. Une fois que, ces préalables sont réunis, l'État décrète un régime de l'état de siège, à travers ses organes. Sur le plan interne, ce pouvoir revient au président de la République qui l'exerce suivant certaines modalités établies par le constituant.³⁴ A contrario, le non-respect de ces conditionnalités peut entraîner la censure du juge constitutionnel, pour violation de la Constitution, dans la procédure de la proclamation de l'état de siège, dans un État qui se veut de droit. En outre, par la forme, le président de la République peut prendre des décisions qui sont qualifiées des actes administratifs unilatéraux. En ce sens, les ordonnances du président de la république prises en matière de l'état de siège découlent de sa volonté unilatérale.

³³ Article 85, Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52^e année, n° spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

³⁴ Article 85, Constitution du 18 février 2006, préc.

En ce moment, il a le pouvoir d'appréciation de l'opportunité de sa décision en sa qualité de garant de la nation.³⁵ Pour y parvenir, d'une part, le président de la République peut opter pour un régime de concertation intéressant le premier ministre et les présidents de deux chambres du Parlement.³⁶ D'autre part, le président de la République peut procéder à la saisine du Parlement réuni en congrès, en vue d'obtenir l'autorisation de la proclamation de l'état de siège.³⁷ Ce droit d'option est fondé sur base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Il sied de rappeler qu'en 2020, par l'arrêt R. Const.1200, en matière de contrôle de constitutionnalité de l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence, le juge constitutionnel avait tranché sur le droit d'option que peut exercer le président de la République, en matière de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire.³⁸ Un régime d'exception qui partage le même fondement juridique que celui de l'état de siège.³⁹ Cet arrêt de la Cour constitutionnel est devenu un arrêt de principe, en matière de la proclamation d'un régime d'exception, en RD. Congo.⁴⁰

Il appartient maintenant le pouvoir au président de la République d'opter pour le régime qui lui convient. Ce qui confère le droit d'option au président de la République, entre le régime de concertation ou d'autorisation. À cet effet, L'expérience de 2021 relative à la proclamation de l'état de siège, à l'Est de la République,⁴¹ nous renseigne mieux du recours de l'application du régime de concertation, par le président de la République. C'est le choix qui a été porté.⁴² Mais, il importe aussi de souligner que cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, par son arrêt R. Const1200 a fragilisée la procédure du régime d'autorisation du congrès, en matière de la proclamation des régimes d'exception, en RD. Congo. Une esquivé au pouvoir constitutionnellement reconnu au congrès.

³⁵ Article 69, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁶ Article 85, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁷ Article 119, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁸ Ordonnance n°20/14 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire face à la pandémie à Covid-19, JORDC, spécial, 61^e année, 16 avril 2020, Kinshasa.

³⁹ Article 85, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁴⁰ Cour Const., Arrêt R. Const.1200 sur requête en appréciation de la conformité à la Constitution de l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire face à la pandémie de Covid-19, JORDC, 61^e année, numéro spécial, 16 avril 2020. Il a été reconnu le pouvoir au président de la République d'opter soit pour le régime de concertation et ou d'autorisation, en matière de la proclamation d'un régime d'exception.

⁴¹ Ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo/Acte paru dans le n°12 (première partie) du 15-06-2021, in [<https://journal.official.cd/Ur/1/418/proclamation-de-l-etat-de-siege>],(consulté le 31 aout 2024).

⁴² Article 85, Constitution du 18 février 2006, préc.

En matière de l'état de siège, le président de la République prend des mesures exceptionnelles qui font de lui dictateur temporaire pour le salut du peuple, au regard du pouvoir que lui reconnaît le constituant.⁴³ Néanmoins, en matière de régimes d'exception, le constituant voudrait qu'une loi détermine les modalités d'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence.⁴⁴

Pourtant, jusqu'à ce jour, cette fameuse loi n'a pas vu le jour. Or, la loi est l'œuvre du Parlement, selon la procédure fixée par le constituant lui-même.⁴⁵ Quant à notre seconde préoccupation relative à la valeur protectrice des droits et libertés fondamentaux, pendant l'état de siège ? À cette préoccupation, il importe de souligner que, les droits et libertés fondamentaux sont protégés au niveau interne, par la Constitution.⁴⁶ Au-delà de cette protection nationale, ils sont également protégés sur le plan international.⁴⁷ Cette protection est d'ordre normatif.⁴⁸ En ce sens, face aux régimes d'exception, les restrictions et les dérogations, en ce qui concerne le noyau dur, sont prohibées.

Cependant, l'État a l'obligation de veiller et de respecter le noyau dur, en temps de paix ou en temps d'exception. Plus particulièrement, dans le cadre de ce présent travail, allusion est faite à l'état de siège. Pourtant, le même principe s'applique aussi en matière de la proclamation de l'état d'urgence et en temps de crise. Par ce que les deux régimes d'exception, ont en commun le même fondement juridique, en droit positif congolais.⁴⁹ Même si leurs origines diffèrent, mais la finalité demeure la même, celle de la protection de l'ordre public.⁵⁰ Par ailleurs, nous estimons que, sur le plan pratique, le régime de l'état de siège porte atteinte à certains droits et libertés fondamentaux particulièrement protégées par la Constitution et par divers instruments juridiques internationales.⁵¹

⁴³ J.L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit, p.120.

⁴⁴ Article 85, dernier alinéa, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁴⁵ F. VUNDUAWE TE PEMAKO, *Traité de droit administratif*, Larcier, Afrique Editions, Bruxelles, 2007, p.217.

⁴⁶ Article 61, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁴⁷ Article 5 point 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc.

⁴⁸ Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc.

⁴⁹ Article 85, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁵⁰ N. Poulet-Gibot Leclerc, *Droit administratif : Sources, moyens, contrôles*, op.cit, p.97.

⁵¹ CNDH, Rapport de mission de monitoring des droits humains, effectuée au Nord-Kivu et Sud-Kivu, du 10 juin au 20 juin 2023, p.17, inédit. Dans sa mission de protection et de promotion des droits de l'Homme en RDC, La Commission Nationale des droits de l'Homme, après monitoring effectué dans la province du Nord-Kivu, plus précisément, dans la ville de Goma, sous état de siège, les violations des droits fondamentaux ont été observées. En l'occurrence, les actes de tortures, traitement cruels, inhumains, et dégradants ; Cas de la prison centrale de Goma. Pourtant, la Constitution et les autres divers instruments juridiques internationaux interdisent la commission de tels actes.

III. MÉTHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

Les exigences scientifiques requises dans l'élaboration d'un travail scientifique consistent, à une observance des règles qui permettent d'aboutir à une vérité scientifique. Ce qui nous permet de fonder nos affirmations ou de les infirmer au regard de la science juridique. Car dit-on que la science est vérifiable, mais aussi démontrable. En ce qui concerne, le point suivant nous permet de renforcer cette suite logique de raisonnement juridique, dans le cadre de la présente étude.

A. Méthodes

Les méthodes divergent selon les approches et techniques. Ces dernières consistent à une manière de dire, d'agir ou d'accomplir quelque chose en respectant certaines normes et un certain ordre afin d'atteindre un objectif.⁵² Selon son origine étymologique, le terme méthode découlent de deux grecs : « *mets* » (vers) et « *odos* » (voie), et il désigne la manière d'agir, de faire ou de procéder sur base de l'observance de certains principes.⁵³ En d'autres termes, c'est une façon de guider la réflexion ou un ensemble de procédures du point de vue méthodologique, disposés pour atteindre un objectif spécifique.⁵⁴ Dans une démarche intellectuelle, la méthode permet l'accès aux vérités que l'on cherche, pouvant être prouvées et vérifiées.⁵⁵ Dans le cadre de notre travail, la méthode nous aide à atteindre les vérités scientifiques recherchées. Pour ce faire, deux méthodes sont indispensables, à savoir : la méthode exégétique et la méthode empirique. La première est une méthode classique d'interprétation en droit. Cette méthode permet d'analyser profondément un texte juridique. Elle reste proche du texte et ne s'en écarte pas.⁵⁶ Dans le cadre de notre travail scientifique, la méthode exégétique nous aide à découvrir l'esprit de chaque texte au-delà de sa lettre. À la différence, la méthode empirique est basée sur l'observation et l'expérience de phénomènes juridiques.⁵⁷ Dans cette optique, cette méthode nous permet d'étudier minutieusement l'expérience du fonctionnement de l'état de siège, tel que décrété à l'EST de RD. Congo. Ce qui convient d'analyser les données scientifiques récoltées, en vue de formuler des propositions pour l'évolution du système juridique congolais.

⁵² K. NDUKUMA ADJAYI et J.J DOBO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques : L3,M2,DEA,Doctorat*, L'harmattan, Paris, 2023, p.57.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation du droit privé*, Dalloz, Paris,1991, p.4.

⁵⁵ M. GRAWITZ, *Méthodes de recherche en sciences sociales*, Dalloz, Paris,2001, p.35.

⁵⁶ D. BONNET, *L'essentiel de la méthodologie juridique*, 5^e éd, Ellipses,Paris,2024, p.2.

⁵⁷ A. CARRIOL ET G. SANSEVERIS, *Compendium de la philosophie chrétienne comparée avec les doctrines des philosophies anciens et des philosophies modernes d'après Sanseverino*, sl, 2007, p.98.

B. Techniques de recherche

Les techniques de recherche sont multiples. Dans une recherche scientifique, « la technique représente les phrases d'opérations clairement définies, associées à des composants pratiques et tangibles, pouvant être ajustées à un objectif spécifique ».⁵⁸ En ce qui nous concerne, la technique de recherche nous permet de suivre l'évolution des faits relatifs à notre sujet de recherche, tout en le rapprochant aux éléments pratiques et concrets.⁵⁹

Pour notre travail, deux techniques sont utilisées, à savoir : la technique documentaire et la technique d'interview. « La technique documentaire est une méthode qui consiste à utiliser, lire, écouter, ou visualiser des documents écrits, audios, ou vidéos pour rassembler les informations importantes relatives au sujet étudié ».⁶⁰

Dans le cadre de notre travail scientifique, la technique documentaire nous permet de parvenir à notre but scientifique recherché. Ce but consiste à recourir à toute documentation écrite et non écrite, en rapport avec l'objet de notre recherche. La technique d'interview permet la réalisation d'entretiens, avec des questions et des réponses, afin de collecter les informations auprès d'une personne, en rapport à l'objet de recherche.⁶¹ Dans le cadre de notre travail scientifique, la technique d'interview nous permet de procéder aux entretiens avec les différentes personnes, spécialistes dans leur domaine, en rapport avec l'objet de notre étude.

IV. CHOIX ET INTÉRÊT DU SUJET

Le choix de ce sujet de recherche n'est pas un fait du hasard. Il a un fondement. Ce fondement résulte de notre gout personnel.⁶² Il est motivé par rapport à notre passion, attachement, préférence et intérêt pour la défense des droits et libertés fondamentaux. Par ailleurs, aujourd'hui, le contexte politique, sécuritaire, diplomatique, judiciaire et tant d'autres, nous préoccupe de temps à temps en ce qui concerne la question relative du régime de l'état de siège instauré à l'Est de la RD. Congo depuis 2021.

⁵⁸ K. NDUKUMA ADJAYI et J.J DOBO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques :L3,M2,DEA,Doctorat,op.cit*, p.3

⁵⁹ *Ibidem*, p.63.

⁶⁰ P. IBANDA KABAKA, « Méthodologie juridique : méthode de recherche en droit », à l'attention des étudiants en droit des universités francophones du monde, 2013, p.21. Disponible sur : [<https://hal.science/hal-03939590>],(Consulté le 19 octobre 2024).

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² F. DELPETEAU, *La Démarche d'une recherche en sciences humaines*, 2^e éd., de Boeck Supérieur, Bruxelles, 2010, pp. 100-102.

En tant que citoyen et scientifique, il est tout à fait légitime de vouloir mener des recherches en réfléchissant sur le fonctionnement de l'état de siège, qui fait couler beaucoup d'encre et de salive.

➤ **Intérêt du sujet**

« On dit que *l'intérêt est la mesure de l'action* ». On le définit comme suit : ce qui est significatif pour une personne, bénéfice recherché par la personne.⁶³ _ voir intérêt à agir.⁶⁴ Le choix de notre sujet de recherche manifeste cet intérêt d'agir dans la protection citoyenne des droits et libertés fondamentaux. En ce qui nous concerne, deux principaux intérêts sont mis en exergue, à savoir : l'intérêt du point de vue théorique et l'intérêt du point de vue pratique.

○ ***Intérêt sur le plan théorique***

Théoriquement, la présente étude apporte une modeste contribution à la science juridique. Ce présent travail servira aussi de guide et de soubassement juridique pour les futurs juristes, en particulier, ainsi que sur pour quiconque cherche des informations scientifiques relatives à la présente thématique.

○ ***Intérêt sur le plan pratique***

De manière pratique, la présente étude se veut une analyse critique sur l'expérience de l'instauration de l'état de siège, au-delà de ses effets, sa limite face au noyau dur. Dans cette optique, les informations contenues dans la présente étude peuvent servir aussi de guide d'information aux professionnels de droit concernant l'objet de notre thématique de recherche.

V. DÉLIMITATION DU SUJET

Par ici, nous délimitons le cadre de notre recherche, dans l'optique de matérialiser ce présent travail. Il sera question d'expérimenter notre marche, à savoir : d'où l'on part précisément et de délimiter d'où l'on veut arriver précisément. Le champ opératoire se présente de la manière suivante : Sur le plan spatial, notre étude se délimite sur l'espace de la RD. Congo, de manière générale et spécialement, nous prenons en compte la réalité de l'état de siège, telle qu'appliquée à l'Est de la RD. Congo, pour les deux provinces, à savoir : l'Ituri et Nord-Kivu.

⁶³ C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Larcier, Bruylant, 2015, p. 663,

⁶⁴ *Ibidem*.

Sur le plan temporel, nous considérons la période d'entrée en vigueur de l'état de siège partiel en RDC, précisément, depuis la date du 3 mai 2021, jusqu'à nos jours. Sur le plan de la matière ⁶⁵, notre travail s'inscrit dans la branche du droit public, principalement en droit constitutionnel, spécialement en droit administratif, en droit international des droits de l'Homme, en droit international humanitaire, etc.

VI. PLAN SOMMAIRE

Outre, l'introduction et la conclusion, il importe de noter que notre présent travail scientifique s'articule autour de deux chapitres, lesquels contiennent chacun des sections subdivisées en deux paragraphes et en sous deux paragraphes. Le premier chapitre porte sur le régime juridique de la proclamation de l'état de siège (Chapitre I). La première section du premier chapitre traite de l'initiative et de la procédure (Section 1). La seconde section évoque la portée et les effets de l'application de l'état de siège (Section 2). Le second chapitre se consacre sur la protection des droits et libertés fondamentaux, pendant l'état de siège (Chapitre II). La première section traite de la protection juridictionnelle (Section 1). Et la seconde section se focalise sur la protection extra-Juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux (Section 2).

⁶⁵ K. NDUKUMA ADJAYI et J.J DOBO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques L3,M2,DEA,Doctorat, op.cit*, p. 83.

CHAPITRE I : RÉGIME JURIDIQUE DE LA PROCLAMATION DE L'ÉTAT DE SIÈGE

Les événements ou les circonstances exceptionnelles intervenant au cours du fonctionnement de l'État, sont des faits marquants et déterminants la limite au principe de la légalité.⁶⁶ D'une part, la mise en œuvre de l'état de siège exige l'observance du respect de préalables. En ce sens, en cette matière, la réunion de certains éléments constitue la condition sine qua non. L'initiative émane d'une autorité politico-administrative compétente (Section 1). Les actes juridiques prises en cette matière, produisent les effets de droit (Section 2).

SECTION 1 : INITIATIVE ET PROCÉDURE

En droit, il est de principe selon lequel, la compétence est d'attribution. En ce sens, le président de la République assure le bon fonctionnement des institutions. Il assure également la continuité de l'État, garanti l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.⁶⁷ Dans cette optique, il lui revient le pouvoir d'initier et de proclamer l'état de siège.

En cette matière, ce pouvoir est assorti d'un encadrement juridique. À tel enseigne que, le constituant a mis en place toute une procédure devant déterminer et motiver l'action du président de la république. En outre, le pouvoir du président de la République est soumis à certaines obligations et conditions du point de vue constitutionnel (§1). La réunion de ces obligations constitutionnelles donne lieu aux modalités de proclamation de l'état de siège (§2).

§1. Condition de proclamation

La proclamation de l'état de siège ne s'écarte pas du principe de l'État de droit. En ce sens, elle est subordonnée à un certain nombre de conditionnalités exigibles (A), sans lesquelles, la procédure serait entachée d'irrégularités. Pourtant, à cet effet, l'existence d'un acte juridique, est obligatoirement indispensable (B).

A. Condition de fond

L'existence de circonstances exceptionnelles forme une des conditions de fond pouvant justifier la proclamation de l'état de siège. Ce qui permet au président de la République d'agir en toute conséquence, en prenant des décisions réfléchies, motivées et efficaces pour l'intérêt de la nation.⁶⁸

⁶⁶ N. POULET- GIBOT LECLERC, *Droit administratif : Sources, Moyens, Contrôle, op.cit*, p. 92.

⁶⁷ Article 69, alinéa 3, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁶⁸ Article 85, Constitution du 18 février 2006, préc.

En matière de la proclamation de l'état de siège, les conditions de fond sont alternatives et non cumulatives. En ce sens, la présence de l'un des éléments suffit pour justifier l'instauration d'un régime d'exception comme celui de l'état de siège. En cette circonstance, les actes pris par le président de la République sont légitimes et valables constitutionnellement. Il appert également que les conditions de fond, en matière de la proclamation de l'état de siège, visent à limiter le pouvoir arbitraire du président de la République, dans un État de droit. En ce sens, sans juste motif, le président de la République ne peut envisager la proclamation d'un régime d'exception.

À cet effet, nous comprenons que l'instauration de ce préalable constitutionnel postule pour garantir l'État de droit, dans une démocratie. Ce qui fait que les actes du président de la République sont soumis au respect de droit. Mais le contraire porterait atteinte aux principes de l'État de droit, et à la démocratie. Ce qui causerait encore plus de tort au fonctionnement normatif de l'État, dans un élan démocratique. Au niveau interne, les événements déclencheur de l'état de siège sont multiples (1), sans ignorer du point de vue externe (2).

1. Événement d'origine interne

Au niveau interne, les événements comme l'insurrection armée, la rébellion, et ou le trouble grave à l'ordre public, constituent les raisons justificatives de fond de la proclamation de l'état de siège. En cette circonstance exceptionnelle, la présence de l'un des éléments suffit pour que l'État exerce toutes ses prérogatives de puissance publique, dans l'optique de ramener la paix.

Pour ce faire, ces événements internes susceptibles de déclencher l'instauration du régime de l'état de siège, méritent d'être examiné un après l'autre. Premièrement, nous avons l'insurrection armée. Celle-ci est le fait de s'insurger, de se révolter ou de se soulever.⁶⁹ Les actes allant dans ce sens, sont réprimés en droit pénal ordinaire et en droit pénal militaire. Ce qui fait que, les auteurs d'incitation, de révolte, à l'endroit d'un régime constitutionnellement établi ; voir ceux qui porteraient atteinte aux intérêts de l'État, au moyen des armes, sont passibles aux sanctions pénales qui correspondent à la servitude pénale à perpétuité.⁷⁰ À cet effet, l'organisation d'un mouvement insurrection n'est pas du tout épargnée pénalement.⁷¹

⁶⁹ C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, op.cit, p. 658.

⁷⁰ Article 195 du code pénal congolais, préc.

⁷¹ Article 208 du code pénal congolais, préc.

À la lumière de droit pénal militaire, les actes d'insurrection sont également incriminés. Pourtant, collectivement, ils constituent des actes de violence dirigés contre l'existence de l'État. En ce sens, ces actes de violence collective visent à déstabiliser les institutions de la République, dans l'optique de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.⁷² Ce qui revient à dire, fréquemment, les actes insurrectionnels aboutissent toujours à une violence collective. À ce sujet, les insurgés utilisent tous les moyens humains, matériels et autres, pour l'exécution de leurs actes. Deuxièmement, nous avons la rébellion comme un élément déclencheur de l'état de siège, au niveau interne. Elle constitue une atteinte à l'ordre public. Et elle est plus proche de l'insurrection.

Généralement, la rébellion peut être comprise comme le fait de se rebeller, de se révolter contre soit l'autorité étatique ou soit contre le pouvoir et ou l'ordre établi. En droit pénal ordinaire, la rébellion est punissable. Elle consiste dans le fait de s'attaquer, de résister au moyen de la violence ou menace vis-à-vis de ceux qui sont reconnus comme dépositaires ou agents investis du pouvoir de l'État, agissant dans le cadre de leurs fonctions normatives.⁷³ À cet effet, la rébellion peut être individuelle et ou collective. Individuellement, l'auteur d'une rébellion est passible au maximum d'une servitude pénale d'un an,⁷⁴ etc.

Par contre, collectivement, les auteurs d'une rébellion sont passibles d'une peine de servitude pénale allant jusqu'à cinq ans,⁷⁵ etc. La rébellion est également réprimée en droit pénal militaire. Ce qui expose aux sanctions pénales, les militaires, les personnes employées par l'entremise du ministère de la Défense, en vue d'œuvrer au sein des forces armées. Il en est de même pour les agents relevant de l'autorité publique.

Par ailleurs, le droit pénal militaire sanctionne la rébellion selon que celle-ci est commise avec ou sans arme. Pourtant, lorsqu'elle est commise sans arme, son auteur encourt la servitude pénale variant entre cinq à dix ans. Mis à part le fait que la rébellion est effectuée avec arme, la servitude pénale varie de dix ans à vingt ans, à charge de son auteur. Toutefois, les peines peuvent varier selon les circonstances⁷⁶. Même si, lorsqu'il arrive que la rébellion ait été commise au moyen des armes, et ou même au moyen d'une seule arme portée visiblement par un militaire, ou par une personne travaillant au sein du ministère de la défense, de même qu'il soit agent de l'autorité publique, atteignant au moins le seuil de trois personnes ; ces auteurs

⁷² Article 136 du code pénal militaire, préc.

⁷³ Article 133 du code pénal congolais, préc.

⁷⁴ Article 134 du code pénal congolais, préc.

⁷⁵ Article 135 du code pénal congolais, préc.

⁷⁶ Article 91 du code pénal militaire, préc.

sont passibles de vingt ans de servitude pénale. Néanmoins, pour ceux qui sont instigateurs, chefs de rébellion ou militaire en grade le plus élevé, encourrent la servitude pénale à perpétuité,⁷⁷ etc. L'illustration fréquente, au niveau interne, est celle de la rébellion qui sévit actuelle, à l'Est de la RD. Congo, avec le mouvement d'alliance pour le fleuve Congo (AFC), etc.

Il importe de souligner que, les actes examinés précédemment peuvent être considérés des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide , selon le cas.⁷⁸ En ce sens, en cette période de guerre, il arrive de constater des graves violations de droit international humanitaire.

C'est ainsi que l'on peut constater les atteintes au droit à la vie ; les atteintes à l'intégrité physique ; les atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; les atteintes au droit à la propriété ; les attaques sur les infrastructures protégées. Notamment : les écoles, les hôpitaux, etc. Ce qui occasionne plus d'atrocité aux civiles déplacés internes et les réfugiés.⁷⁹ Les conditions de vies en temps de crise deviennent de plus en plus alarmantes. La dignité humaine inquiétante, à raison de la dégradation humanitaire.

2. Événement d'origine externe

La guerre est une réalité.⁸⁰ En ce sens, une guerre étrangère est un fait extérieur contre l'existence d'un État. Elle renvoie à une occupation étrangère militaire d'un État envers un autre État, dans le but de porter atteinte à l'existence de ce dernier. Ce qui sous-entend l'idée d'une occupation étrangère manifestement illégale. Elle peut constituer l'une des circonstances exceptionnelles déclencheur d'un état de siège ou d'un autre régime exceptionnel. Il convient de souligner qu'en droit international, l'expression « conflit armé ou occupation » est mieux usitée pour désigner le mot « guerre ». En réalité, un conflit armé renvoie à une situation d'occupation belligérante entre États.

⁷⁷ Article 92 du code pénal militaire, préc.

⁷⁸ Article 34 bis, du code pénal, porté par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal.

⁷⁹ BUREAU CONJOINT DES NATIONS-UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH-MONUSCO), Rapport sur les atteintes et violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises par des membres des forces alliées démocratiques (ADF) et des membres des forces de défense et de sécurité congolaise dans les territoires de Beni(Nord-Kivu),d'Irumu et de Mambasa (Ituri) [Mise à jour de 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2022], disponible sur : [[https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/atteintes-et-violations-des-droits-de-l'homme-et-du-droit-international-humanitaire-dans-les-territoires-de Beni-Nord-Kivu-d 'IRM-et-de-mambasa-Ituri](https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/atteintes-et-violations-des-droits-de-l'homme-et-du-droit-international-humanitaire-dans-les-territoires-de-Beni-Nord-Kivu-d-IRM-et-de-mambasa-Ituri)], (consulté le 10 janvier 2025).

⁸⁰ UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR LA DEMOCRATIE. POUR TOUS, *Droit international humanitaire : Guide à l'usage des parlementaires n°25*, Genève, 2016, p. 9

L'occupation belligérante se manifeste chaque fois qu'un État cherche à maintenir et à imposer son autorité militaire sur une partie ou sur l'ensemble du territoire d'un autre État souverain. Ce qui implique les conflits internationaux. Même si, la belligérance peut exister à l'absence de toute contrainte de résistance armée.⁸¹ À ce sujet, il importe de distinguer les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

À la différence, les conflits armés internationaux sont ceux qui opposent deux États ou plus. Sur le plan international, l'invasion de l'Ukraine par la Russie illustre le conflit armé international existant entre ces États. Ce conflit armé international, occasionne les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide.⁸²

Les conséquences de ce conflit armé obligent parfois la population à trouver refuge ailleurs. Par contre, les conflits armés non internationaux sont ceux qui opposent un État face à un et ou plusieurs groupes armés non étatiques. Au niveau interne, allusion est faite à la belligérance de groupes armés comme le M-23, le ADF, et les autres groupes rebelles qui sévissent, à l'Est de la RD. Congo.

Ces groupes rebelles reçoivent le soutien étatique des forces étrangères.⁸³ Les conflits armés peuvent être non internationaux, lorsque les confrontations militaires opposent les groupes armés entre eux.⁸⁴ En tout état de cause, il y a un droit de la guerre applicable en situation de belligérance. Ce droit de la guerre est contrôlé par le droit international humanitaire.

Néanmoins, les règles des droits international humanitaire postulent pour limiter les conséquences liées aux conflits armés sur le plan humanitaire.⁸⁵ À cet effet, quelques principes relatifs aux droits internationaux humanitaires méritent d'être évoqué, à savoir : le principe de nécessité militaire, le principe d'humanité, le principe de proportionnalité, le principe de précaution, etc. En DIH, le principe de nécessité militaire consiste dans le fait pour les parties au conflit armé de ne recourir qu'aux moyens ou méthodes nécessaires, dans le seul but d'atteindre l'objectif militaire considéré comme légitime, dans un conflit armé.

⁸¹ N. MELZER et E. KUSTER, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée*, CIRC, Genève, 2018, p.60.

⁸² AMNESTY INTERNATIONAL, 2024, disponible sur : [<https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/armed-conflict>], (consulté le 3 janvier 2025).

⁸³ ONU, Rapport du Conseil de sécurité-officiel document système , S/2024/432, disponible sur : [<https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/materials/summaries/entity/m23>], (consulté le 3 janvier 2025).

⁸⁴ *Ibidem*, p. 63.

⁸⁵ *Ibid*, p. 21.

Pourtant, le principe d'humanité postule pour interdire aux parties aux conflits armés de ne pas infliger des souffrances ou des destructions loin d'être nécessaire et légitime, dans le but de parvenir à un objectif lié au conflit armé.

De même qu'il est important, en période de conflits armés que les parties distinguent les civils⁸⁶ et les biens civils⁸⁷, d'un côté, et ceux qui sont considérés comme combattants, et les objectifs militaires, d'un autre côté.⁸⁸ Le contraire est formellement interdit.⁸⁹ Il s'agit là du principe de distinction.

Il est vrai que, le principe de proportionnalité en DIH consiste à interdire à la partie attaquante de causer de dommages excessifs à l'endroit de la population civile, en détruisant les biens de caractères civils, par rapport à l'avantage militaire concret et direct visé comme cible, à l'occasion des conflits armés. Alors que le principe de précaution oblige la partie attaquante de prendre toutes les précautions nécessaires, dans l'objectif d'utilisation des moyens ou des méthodes de guerre, en vue d'éviter incidemment plus de dommages à l'endroit des civils. Autrement, l'attaque doit bel et bien cibler les finalités qui sont militaires non interdits par le DIH.

Il en est de même pour le belligérant faisant objet d'attaque, de prendre les précautions nécessaires et possibles, dans l'optique de protéger la population civile, les biens à caractère civils placés sous son autorité, face à toute forme de danger lié au conflit armé. Ces mesures de précaution peuvent consister dans le fait de demander à la population civile de s'éloigner des objectifs militaires, etc.⁹⁰

À cet effet, en droit international, les causes des conflits armés sont multiples. Ils en résultent pour des raisons économiques, politiques, géopolitiques ou géostratégiques.⁹¹ Ce qui peuvent donner lieu aux diverses conséquences, dans un État. En ce sens, le conflit armé impact sur la sécurité alimentaire des ménages. Ce qui fait qu'en cette circonstance, il est

⁸⁶ Article 3, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

⁸⁷ Article 14, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

⁸⁸ UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR LA DEMOCRATIE. POUR TOUS, *Droit international humanitaire : Guide à l'usage des parlementaires n°25, op.cit*, p.10. Le DIH protège les civils ; les biens civils comme : hôpitaux, ambulance, matériel médical, les lieux de cultes, les systèmes d'eau potable, les installations dangereux comme un centre nucléaire, etc. ; les blessés ; les malades ; les prisonniers de guerre ; les internés ; les naufragés ; les personnels sanitaires ; les aumôniers.

⁸⁹ Article 13, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, préc.

⁹⁰ N. MELZER et E. KUSTER, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée, op.cit*, p. 118.

⁹¹ T. ROUTIER, « *Mieux comprendre les conflits pour mieux les prévenir* », Paris, 2008, disponible sur : [\[https://www.irenes.net/bdf_fiche-analyse-838_fr.html\]](https://www.irenes.net/bdf_fiche-analyse-838_fr.html), (consulté le 3 janvier 2025).

difficile d'entrevoir les activités des champs, d'élevages, de pêches, etc. Ce qui contraint les ménages à une insécurité alimentaire, à raison de conflit armé.⁹² Sur le plan éducationnel, les conflits armés impacts également sur la société. En ce sens, ils deviennent un obstacle majeur pour la garantie de l'éducation pour tous. Ce qui fait que les pays touchés par les conflits armés régressent de plus en plus, en matière éducationnelle.⁹³

Sur le plan sanitaire, les conflits armés occasionnent des conséquences néfastes sur la santé. Ces effets néfastes résultent soit directement des armes occasionnant les blessures, les brûlures, etc. Indirectement, ces effets peuvent donner lieu à l'expansion de diverses maladies, dans le milieu concerné au conflit armé, à cause de la dégradation de mode de vie de la population.⁹⁴

Les conflits armés freinent aussi les efforts de paix et de développement, dans un État.⁹⁵ En cette période, la probabilité est forte de constater les violations des droits international humanitaire. Alors que le droit international voudrait que ces droits soient protégés en cette circonstance. Les conflits armés occasionnent aussi les déplacements internes. Ces derniers résultent d'une contrainte sécuritaire. Ce qui expose les déplacés internes aux divers risques, notamment : les agressions physiques, les violences sexuelles, enlèvements, etc.⁹⁶ Il en est de même pour les réfugiés, qui à raison de la guerre, cherchent refuge ailleurs.

B. Condition de forme

L'acte administratif est le mode courant d'expression d'une autorité administrative. Outre, la procédure constitutionnelle aboutissant à la finalité d'une décision en matière de la proclamation de l'état de siège ; le président de la République statue par voie d'ordonnance. Ce qui lui permet d'exercer un pouvoir d'exception face aux circonstances exceptionnelles mettant en mal l'existence de l'État.

⁹² ONU pour l'alimentation et l'agriculture, République Démocratique du Congo : impact des conflits sur l'agriculture, la sécurité alimentaire et les moyens d'existence en Ituri, Rapport DIEM-Impact, 2023, p. 18. ONU pour l'alimentation et l'agriculture.

⁹³ UNESCO, la crise cachée : les conflits armés et l'éducation, Rapport mondial de suivi sur l'EPT, Paris, 2011, p.149.

⁹⁴ R. RUSSBACH, « *la protection de la santé dans un les conflits armés* » sl, sd, p.1, disponible sur : [<https://www.google.com/url>], (consulté le 3 janvier).

⁹⁵ ONU, « *les conséquences des conflits armés sur la paix et le développement durables en Amérique latine* », 2016, disponible sur : [<https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-conséquences-des-conflits-armés-sur-la-paix-et-le-développement-durable-en-Amérique-latine>], (consulté le 3 janvier).

⁹⁶ ONU, Rapport spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, disponible sur : [<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/srinternally-displaced-persons/about-internally-displaced-persons>], (consulté le 3 janvier 2025).

Dans cette optique, les ordonnances prises en matière de l'état de siège, délibérément en conseil des ministres, sont contresignées par le premier ministre⁹⁷, et susceptibles du contrôle de constitutionnalité, quant aux mesures nécessaires relatives à l'état de siège.⁹⁸ Ce qui revient à dire, seule l'ordonnance du président de la République peut mettre en vigueur la proclamation de l'état de siège. Cet acte juridique est nécessaire pour produire les effets de droit, en la matière. Même si les intentions peuvent se mouvoir dans les points de presse, etc. Mais, c'est l'aspect juridique qui importe. Au final, le président de la République a l'obligation d'informer la nation par un message relativement à la proclamation de l'état de siège.

Il sied de relever à ce sujet que, les conditions de fond et de forme relativement aux régimes d'exception sont presque similaires à la Constitution française. Il suffit qu'il y ait menace grave et immédiate contre les institutions de la République, l'intégrité territoriale, le bon fonctionnement régulier des pouvoirs de l'État constitutionnellement garanti ; le président de la République française, est dans l'obligation de prendre des mesures idoines et nécessaires, après avoir consulté officiellement le premier ministre, les présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel, en vue de faire face à ces circonstances. Il en est de même lorsque cette menace empêche l'exécution des engagements internationaux.⁹⁹ Ce qui permet au président de la République de proclamer un état de siège, en prenant des actes juridiques (1), qui sont soumises à certaines conditionnalités requises (2).

1. Nature juridique des ordonnances, en matière de l'état de siège

Les ordonnances du président de la République sont des actes administratifs unilatéraux. En ce sens, la volonté émane de lui-même. En matière de l'état de siège, c'est lui qui apprécie les circonstances exceptionnelles, et juge de l'opportunité de la décision y afférente.¹⁰⁰ L'expérience de la proclamation de l'état de siège, en 2021, nous renseigne mieux. En cette période, le président de la république avait pris deux ordonnances cumulatives.

⁹⁷ Article 79, dernier alinéa, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁹⁸ Article 145, dernier alinéa, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁹⁹ Article 16, Constitution française du 4 octobre 1958, Paris, France, loi fondamentale, officiel général de la République française.

¹⁰⁰ K. TSHISHI NDOUBA et N. BWATSHIA, « Le pouvoir exécutif en République Démocratique du Congo : aujourd'hui et demain », conférence scientifique, Faculté de droit, UPN, Kinshasa, 2024. Pour décréter l'état de siège ou l'état d'urgence, le président de la République joue le rôle d'interprète politique de la constitution. Il est le seul à apprécier la nature du danger contre la république.

La première ordonnance concernait la proclamation de l'état de siège. Il s'agit de l'ordonnance n°21/ 015 du 03 mai 2021.¹⁰¹ Et l'autre portant mesures d'application. C'est l'ordonnance n°21/016 du 03 mai 2021.¹⁰² Il convient de souligner que la première ordonnance portant proclamation de l'état de siège a pour nature juridique : un acte administratif réglementaire. En ce sens, cette ordonnance, a une portée générale, abstraite et impersonnelle.¹⁰³ Certains doctrinaires qualifient cette ordonnance portant proclamation de l'état de siège, comme un acte du gouvernement, à raison de sa nature hautement politique. De ce fait, elle échappe, a priori, à la censure du juge.¹⁰⁴

Toutefois, il est vrai que l'ordonnance N°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la RD. Congo, bénéficie de la couverture de la théorie des actes dits du gouvernement.¹⁰⁵ Par ailleurs, si elle peut échapper a priori à la censure du juge constitutionnel ; il ne l'est nullement , a posteriori, lorsque les irrégularités en matière de la proclamation de l'état de siège sont évidentes et manifestes, quant à la procédure fixée, au regard de la Constitution.

D'autant plus que l'ordonnance portant proclamation de l'état de siège a pour nature juridique d'être un acte réglementaire. À cet effet, le constituant autorise à toute personne d'attaquer, par voie d'action, un acte réglementaire , en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle. Ce qui ne dispense pas, a posteriori l'ordonnance portant proclamation de l'état de siège, d'une censure par le juge constitutionnel.¹⁰⁶

En revanche, l'ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la RD. Congo et celle désignant les animateurs de l'état de siège, sont des actes administratifs non réglementaires. En ce sens, un acte administratif non réglementaire, vise à faire connaître nominativement les personnes concernées par une décision. Il peut être individuel et ou collectif. Dans cette optique, il s'ensuit avec des notifications.¹⁰⁷

¹⁰¹ Ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

¹⁰² Ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021, portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

¹⁰³ A. MAURIN, *Aide-mémoire de droit administratif*, op.cit, p. 94.

¹⁰⁴ F. VUNDUAWA TE PEMAKO, *Traité de droit administratif*, op.cit, p. 242.

¹⁰⁵ Ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

¹⁰⁶ Article 162, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁰⁷ J. WALINE, *Droit administratif*, op.cit, p.442.

L'article premier, alinéa un et deux de l'ordonnance précitée, fait connaître nommément les animateurs de l'état de siège, au niveau de la province de l'Ituri et du Nord-Kivu. Il s'agit de la nomination par ordonnance présidentielle d'un gouverneur militaire et d'un vice-gouverneur policier sous état de siège. Il en est de même le cas de nominations et révocations, par le président de la République, sur proposition du gouvernement et du conseil supérieur de la défense, les autres autorités des entités territoriales décentralisées et déconcentrées sous état de siège.¹⁰⁸ Comme le souligne, les ordonnances portant mesures d'application de l'état de siège, ont une portée limitée. En ce sens, elles traitent un cas particulier concernant l'état de siège, et des personnes nommément désignées quant à cela. En outre, ces ordonnances règlent même la question de compétence des animateurs de l'état de siège. Par conséquent, elles sont qualifiées des actes administratifs non réglementaires collectifs.

Dans ce cadre, les ordonnances prises par le président de la République portant mesures d'application de l'état de siège, sont, dès leur signature, soumises au juge constitutionnel. Toutes affaires cessantes, cette dernière statue en contrôle de constitutionnalité des ordonnances susmentionnées. Le juge constitutionnel vérifie leur conformité ou non à la lumière de la Constitution. Il s'agit d'un contrôle a priori, différemment de l'ordonnance N°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège, qui échappe à ce contrôle a priori, à raison de sa nature hautement politique. Ce qui renvoie à la théorie des actes du gouvernement.

2. Validité des ordonnances, en matière de l'état de siège

La validité renvoie à la qualité de ce qui est valide ou valable. Or, ce qui est valide est justement régulier, valable, conforme à des exigences normatives.¹⁰⁹ Pourtant, en matière de l'état de siège, les ordonnances du président de la République sont valides, dès lors que celles-ci sont prises dans le délai impératif imparti par le constituant.¹¹⁰

Ce délai impératif permet de fixer la limitation des pouvoirs exceptionnels. Initialement, le délai en matière de l'état de siège, est de trente jours. L'état de siège est prorogé successivement pour une période de quinze jours, sur base de l'autorisation de l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le président de la République sur décision du conseil des

¹⁰⁸ Ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

¹⁰⁹ C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, op.cit, p. 5895.

¹¹⁰ N. BOTAKILE BOTANGA, *Précis du contentieux administratif congolais tome II*, 1^e, Academia/l'harmattan, Louvain-la-Neuve, 2017, p. 127.

ministres.¹¹¹ À défaut de la prorogation de l'état de siège, les ordonnances du président de la République sont frappées de la caducité. Ce qui peut laisser brèche à une situation de fait et non de droit. D'où l'on peut considérer dans ce cas qu'il s'agit d'une sanction organisée par le constituant qu'exerce le parlement, en matière de l'état de siège, à l'égard des ordonnances du président de la République.

Il en est de même lorsque que le président de la République exerce le pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale, en cas de crise persistante entre cette dernière et le gouvernement, suivant les formalismes établis dans la Constitution.¹¹² 'c'est une sanction organisée par le constituant.

En revanche, le délai impératif d'agir permet au président de la République, comme autorité administrative, d'exercer ses compétences, dans un laps de temps. Ce qui revient à dire qu'il est compétent d'agir, spécialement en matière de l'état de siège, qu'au moment où il est investi de ses fonctions en tant que telles.

Autrement, son entrée en vigueur est matérialisée par sa prestation de serment devant la Cour constitutionnel.¹¹³ C'est en ce moment que ses actes sont valides relativement à son mandat. Avant cette période, quoique qu'élu par le peuple, il demeure incompetent pour prendre des actes juridiques, plus précisément, en matière de l'état de siège. Cette logique reste la même, lorsqu'il arrive au terme de son mandat, après la déinvestiture. Celle-ci est une période qui justifie l'incompétence du président de la République sortant pour expiration du mandat. Même si, le projet de la proclamation de l'état de siège était sur la table, tout est nul, après cette période de la déinvestiture.

§2. Modalités de proclamation

La proclamation de l'état de siège est soumise à certaines modalités. Ce qui fait que, sur cette question, le président de la République ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. En cette matière, l'intervention des autres acteurs politiques prédéfini, est nécessairement obligatoire pour le respect d'un État de droit. Pour ce faire, face aux circonstances exceptionnelles, la Constitution consacre deux régimes différents applicables. Premièrement, il s'agit du régime de concertation (A), et en second lieu, il s'agit du régime d'autorisation du congrès (B).

¹¹¹ Article 144, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹¹² Article 148, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹¹³ Article 74, Constitution du 18 février 2006, préc.

A. Régime de concertation de l'état de siège

De manière générale, un régime se rapporte à un ensemble des règles organisant une matière.¹¹⁴ Dans le cas d'espèce, le régime de concertation est organisé selon la volonté du constituant. Quoi de plus normal pour un exécutif bicéphale, où l'on retrouve deux têtes. Une dualité existante au sein du pouvoir exécutif.¹¹⁵

D'un côté, un président de la République, chef du pouvoir exécutif, élu au suffrage universel direct.¹¹⁶ D'un autre côté, un premier ministre, chef du gouvernement¹¹⁷ issue de l'émanation parlementaire (1).¹¹⁸ Les deux disposent de prérogatives propres et communes. Ce qui fait que nul n'a le droit d'empiéter sur le pouvoir de l'autre (2). C'est pourquoi, le constituant établi la répartition des prérogatives, en vue d'assurer l'harmonie et l'équilibre dans le fonctionnement normatif de l'État.

Cette répartition des prérogatives permet de renforcer l'idéal d'un véritable État de droit. Un État qui se veut respectueux de normes reconnues et consacrées par le droit. La non-observance entraîne nécessairement un État anarchique, d'où l'on constate les dérives, les empiètements de pouvoirs, la confusion de pouvoirs, pouvant aboutir à un régime aussi autoritaire. Ce qui freine davantage l'épanouissement d'un État de droit, où tout le monde est soumis au droit, dans un élan démocratique.

1. L'obligation de concertation

Dans un régime de concertation, le président de la République, est dans l'obligation d'interlocution, avec les différents acteurs politiques prédéfinis, en amont, par le constituant. C'est la procédure constitutionnelle, pour aboutir à une décision. Les acteurs politiques prédéfinis sont : le premier ministre, et les présidents de deux chambres du Parlement.¹¹⁹

Ces acteurs politiques sont les interlocuteurs directs du président de la République, dans la procédure de la proclamation de l'état de siège. Ce qui revient à dire, le non-respect de cette procédure constitutionnelle, peut entacher l'ordonnance du président de la République, de certaines irrégularités du point de vue forme. Ceci étant, les ordonnances du président de la

¹¹⁴ G. CORNU, *vocabulaire juridique*, 12^e éd, Puf Quadrige, Paris, 2018, p. 1855.

¹¹⁵ S. ÉRIC, *Le Droit constitutionnel de la V^e République*, Ellipses, Paris, 2015, p. 32.

¹¹⁶ Article 70, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹¹⁷ Article 90, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹¹⁸ Article 78, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹¹⁹ Article 85, Constitution du 18 février 2006, préc.

République, en matière de l'état de siège, sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle, qui toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la Constitution.¹²⁰ En outre, il est impérieux que le président de la République respecte la procédure constitutionnelle relative à l'obligation de concertation, dans un régime de concertation. Ce qui crédibilise sa décision. Pourtant, le contraire engendrerait les irrégularités de l'acte, est serait considéré comme une violation de la Constitution. Ce qui pourrait donner lieu à la saisine du juge constitutionnel, à cet effet.¹²¹

Quoique, la concertation ici, consiste à la recherche en commun, d'un point de convergence ?¹²² en vue d'une décision harmonieuse. Ce qui permet au président de la République, de justifier le bien-fondé de sa démarche, et de son projet, vis-à-vis des autres interlocuteurs constitutionnels. Ce qui convient à dire, le respect de la procédure renforce également le principe de l'État de droit, dans une démocratie. Ce qui empêcherait en même temps, les actes qui s'apparenteraient arbitraires. En ce sens, le président de la République ne peut décider en dehors du cadre établi par le constituant. Ce cadre constitutionnel lui permet d'associer la validité des ordonnances en toute circonstance. Ce qui garantit le fondement d'un État de droit. Or, la mise à l'écart du cadre fixé par le constituant exposera son auteur à la violation de la Constitution.

Pourtant, cet instrument juridique fondamental garanti l'organisation et le fonctionnement de la société. En ce sens, à son sein, il est établi des normes qui s'imposent à tous. Sur ce, une fois élu, le président de la République s'oblige à veiller au respect de la Constitution.¹²³ Ce qui constitue une obligation indispensable par laquelle l'action du pouvoir est dirigée, dans un État qui se veut réellement de droit. Or, l'État de droit est fondamentalement lié au respect de norme. Ce qui postule empêcher systématiquement le pouvoir arbitraire susceptible de porter atteinte aux droits des citoyens en particulier et des tierces personnes en général.

¹²⁰ Article 145, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹²¹ Article 162, alinéa 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹²² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit, p. 495.

¹²³ Article 69, Constitution du 18 février 2006, préc.

2. En cas de désaccord relatif à la concertation

D'une part, la concertation est marquée par quelques éléments, à savoir : - la construction collective ; - la coopération. En soi, la concertation est une forme de coopération. En ce moment, les acteurs intéressés se partagent les informations, discutent par rapport au problème, en vue de parvenir à un objectif commun. Mais, premièrement, la concertation vise le partage d'information.

En second lieu, l'objectif de la concertation vise l'acceptation et la légitimité d'une démarche ou d'un projet quelconque. Le constituant par sa sagesse a également consacré cette démarche dans la Constitution pour garantir la paix sociale et l'unité au sein de l'État. Ce qui oblige le président de la République d'observer cette procédure, dans le cadre de ses compétences.

Pour ce faire, d'une part, avant de proclamer l'état de siège, le président de la République est dans l'obligation d'informer ses interlocuteurs sur le bien-fondé de sa démarche. Ces interlocuteurs sont en amont défini par le constituant.¹²⁴ Dans cette optique, il s'agit d'une coopération entre les différents chefs de corps. Cette coopération vise à agir de manière conjointe pour un objectif précis, spécialement en matière de la proclamation de l'état de siège.

D'autre part, l'objectif de la concertation vise d'obtenir l'acceptation, par le président de la République, de son projet, à l'égard de ses interlocuteurs prédéfinis. Dans cette démarche, le chef de l'État vise à convaincre ses partenaires politiques concernés dans l'action envisagée face aux circonstances exceptionnelles. Il s'agit là d'un processus de légitimation dudit projet.

En ce sens, la légitimation portera sur la justification de l'action à entreprendre, dans le cadre de la proclamation de l'état de siège, dans un objectif harmonieux. Ce qui empêcherait en même temps les tensions et les crises dans le fonctionnement régulier des institutions. Dans cet élan, la concertation peut aussi avoir comme but d'informer les acteurs intéressés, dans la démarche d'acceptation passive, sans pourtant coconstruire ledit projet.¹²⁵

¹²⁴ Article 85, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹²⁵ J.ETUDES BEURET, « Mieux définir la concertation : du pourquoi au comment », disponible sur :[<https://doi.org/10.3917/neg.017.0081>], (consulté le 12 janvier 2025).

Malgré tout, il importe de souligner que, dans l'optique de la proclamation de l'état de siège, au moyen d'un régime de concertation, l'hypothèse de désaccord relative à la concertation entre le président de la République avec le premier ministre (chef du gouvernement), et les présidents de deux chambres du Parlement, n'est pas organisée, dans la présente Constitution.

Le constituant se limite seulement a tracé les lignes directeur à suivre, dans ce cadre bien spécifique. Ce qui peut paraître aussi comme une omission de la part du constituant, en vue d'élaguer les ambiguïtés qui peuvent naître d'un moment à un autre. Ce qui laisse comprendre que le président de la République, dans ce cadre de concertation, est au-dessus de la mêlée. En ce sens, il n'est pas forcément lié aux avis contraires de ses interlocuteurs. Car, la concertation, dans le cas sous examen, ne vise pas forcément l'obtention d'une décision unanime. Il peut y avoir des divergences entre le président de la République avec le premier ministre et les deux présidents du Parlement, dans la démarche de la proclamation de l'état de siège, par le président de la République.

Même si l'accord n'est pas commun, en matière de l'état de siège, suivant le régime de concertation, le président de la République en décide toujours en dernier ressort. Ce qui justifie l'exercice de son pouvoir réglementaire résiduel. Par ce qu'il assure la fonction de garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale et du respect des normes internationalement reconnues.¹²⁶

B. Régime d'autorisation de l'état de siège

En droit constitutionnel, le concept autorisation désigne un accord donné par le Parlement préalablement pour l'exercice de certaines compétences par le pouvoir exécutif.¹²⁷ D'une part, la préoccupation majeure tourne tout autour de l'autorisation en matière de l'état de siège. Comment est organisé ce régime d'autorisation relevant du pouvoir du congrès (1). D'autre part, à savoir : la nature juridique du congrès (2).

1. Pouvoir du congrès en matière de l'état de siège

Dans un parlement bicaméral, le congrès concerne la réunion des deux chambres du parlement, à savoir : l'assemblée nationale et le sénat. D'une manière générale, le congrès statue régulièrement pour les matières suivantes :1. La procédure de révision constitutionnel ;

¹²⁶ Article 69, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹²⁷ P. FOILLARD, *Dictionnaire de droit public*, Centre de publications universitaires, Cedex, Paris, 2000, p.35.

2. l'autorisation de la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence et de de la déclaration de guerre ; 3. l'audition du discours du président de la République relatif à l'état de la nation ; 4. La désignation de trois membres relevant de la Cour constitutionnelle.¹²⁸

D'une manière spécifique, dans un régime d'autorisation, le congrès exerce un pouvoir important. Ce pouvoir consiste exactement d'accorder l'autorisation de la promotion de l'état de siège, etc. Ce qui justifie la réunion des deux chambres du parlement, spécifiquement, en cette matière. En réalité, le pouvoir du congrès constitue un contre poids contre l'arbitraire que peut couronner le pouvoir exécutif. C'est l'instauration de l'équilibre démocratique voulu par le constituant.

Pourtant, le juge constitutionnel, par son arrêt R.Const1200, en matière de la proclamation de l'état d'urgence en RD. Congo, avait fragilisé le pouvoir du congrès en matière de la proclamation de régime d'exception. En ce sens, l'expérience de la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence, en RD. Congo témoigne le raccourci que préfère le président de la République, en cette matière tout en choisissant le régime de concertation. Or, le constituant dans sa logique avait également intégré le régime d'autorisation comme un autre garde-fou. La conséquence logique en est la non application de cette disposition, en matière de la proclamation des régimes d'exceptions, en RD. Congo. Quoique , la disposition de l'article 119 demeure en vigueur et est constitutionnelle jusqu'à la preuve du contraire.

Outre le régime de concertation, l'option du régime d'autorisation en matière de l'état de siège est d'essence constitutionnel. Ce qui soumet le président de la république à la conformité des exigences prévues par le constituant. Dans cette optique, le président de la république s'oblige, à respecter la procédure normative. Celle-ci consiste, dans le fait, pour le président de la République, d'obtenir l'autorisation auprès du parlement réunis en congrès, pour la proclamation de l'état de siège.

Pourtant, il est formellement interdit toute révision constitutionnelle pendant l'état de siège ou l'état d'urgence et l'état de guerre. Cette interdiction concerne également la situation d'intérim à la présidence de la République, encore moins lorsque les deux chambres du parlement sont en situation d'empêchement de statuer en toute liberté.¹²⁹ Cette situation juridique constituent des obstacles à la révision constitutionnelle. Ce qui désigne le régime d'intangibilité, avec tous ces corolaires possibles. Autrement, ce sont des matières non

¹²⁸ Article 119, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹²⁹ Article 219, Constitution du 18 février 2006, préc.

susceptibles d'atteinte, à raison des circonstances évoquées par le constituant lui-même. Il importe de noter aussi que dans plusieurs pays, le pouvoir exécutif et législatif partage les prérogatives en matière de la déclaration des états d'exception. Même si, il en revient au pouvoir exécutif d'en initier la proposition, mais le parlement joue aussi un rôle important celui d'approbation. Cas de l'Allemagne, la France, etc.¹³⁰

Mais, les états d'exception ne sont pas toujours mentionnés comme tels, dans les Constitutions de plusieurs pays, à titre d'exemple : la Danemark, l'Autriche, la Norvège, la Suède, Le Luxembourg, etc. Mais en cas d'état de crise, ces pays appliquent les dispositions y relative.

2. Nature juridique du congrès

Le congrès est un organe législatif. Dans un régime parlementaire bicaméral, le congrès réuni les deux chambres du Parlement, à savoir : l'Assemblée nationale et le Sénat. Le rôle des congressistes consiste à statuer sur certaines matières comme celui le cas de l'autorisation de la proclamation de l'état de siège, etc.¹³¹

Dans cette optique, il sied de comprendre que, le régime d'autorisation renforce davantage la crédibilisation du processus de la proclamation de l'état de siège, sur l'initiative du président de la République, dans un État de droit, et dans une démocratie. De plus, le respect de la procédure de l'autorisation préalable, sur cette matière, renforce également la confiance mutuelle, et la collaboration institutionnelle entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Ce qui fait que l'ordonnance prise par le président de la République, en matière de la proclamation de l'état de siège ne peut souffrir peu de contestation quant à sa validité.

Par conséquent, le congrès est convoqué en session extraordinaire, lorsqu'il échet que l'assemblée nationale et le sénat ne sont pas en session ordinaire.¹³² Aussitôt les deux chambres du parlement réunis en congrès, le bureau revient à l'Assemblée nationale, et la présidence du congrès se dirige à tour de rôle, entre le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.¹³³

¹³⁰ E. ÖZBUDUN et M. TURHAN, *Les pouvoirs d'exception : Commission européenne pour la Démocratie par le droit, Science et technique de la Démocratie*, n°12, conseil de l'Europe, 1995, p. 10.

¹³¹ Article 119, Constitution du 18 février 2006, préc. À part, l'autorisation de l'état de siège ; le congrès peut se réunir aussi pour l'autorisation de l'état d'urgence ; pour la déclaration de l'état de guerre ; l'audition du discours du Président de la République sur l'état de la nation, ; De même pour la désignation des trois membres de la Cour constitutionnelle.

¹³² Article 144, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹³³ Article 120, Constitution du 18 février 2006, préc.

Pour ce faire, le congrès ne peut siéger qu'à la majorité absolue des membres qui les composent. À cet effet, l'on peut voter par appel nominal et à haute voix, à main levée, par assis levé, par bulletin secret, ou encore par les moyens électroniques ou techniques. Mais, lorsqu'il s'agit de voter en intégralité un texte de loi ; l'on procède à un vote par appel nominal à haute voix.¹³⁴

En outre, dans un régime de l'état de siège, il est interdit toute révision constitutionnelle.¹³⁵ Ce qui constitue comme l'une des matières intangibles protégées par le constituant en circonstances exceptionnelles. Toutefois, il importe de préciser que l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent mettre fin au régime de l'état de siège au moyen d'une loi.¹³⁶ En ce moment, l'état de siège n'aura plus d'effet juridique.

SECTION 2 : PORTÉE ET EFFETS DE L'ÉTAT DE L'ÉTAT DE SIÈGE

La proclamation de l'état de siège impacte sur le fonctionnement de l'État. Sa portée et ses effets se manifestent dans une entité concernée par ce régime d'exception. Il peut s'agir soit d'un état de siège total ou partiel. Totalement, lorsque l'état de siège s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Partiellement, lorsqu'il est concentré dans une entité territoriale limitée. Pourtant, au-delà de restrictions des prérogatives des citoyens,¹³⁷ ce régime d'exception vise également un changement, une substitution, et une extension de pouvoir des autorités militaires, dans la gestion de l'ordre public (§1). Mais, ce régime d'exception n'est pas du tout exonéré d'un contrôle (§2). Il est soumis à un encadrement normatif. Ce qui peut garantir certains droits et libertés des citoyens, en état de crise. Même si les restrictions peuvent surgir d'un moment à l'autre. Le respect des limitations est fondamentalement garanti.

¹³⁴ Article 121, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹³⁵ Article 219, Constitution du 18 février 2006, préc. Le constituant interdit toute révision constitutionnelle pendant l'état d'urgence, l'état de guerre, ni en cas d'intérim au niveau de la présidence de la République. Il en est de même le cas lorsque l'assemblée nationale et le sénat ne peuvent se réunir librement suite à un empêchement.

¹³⁶ Article 173, Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée nationale, 4^e législature, Kinshasa, 2024. Il en est de même pour l'état d'urgence.

¹³⁷ Article 2, point 14 de la loi n°11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées, préc.

§1. Substitution et extensions de pouvoir

L'instauration de l'état de siège vise le remplacement des autorités civiles par les autorités militaires, à raison de trouble grave à l'ordre public. Cette substitution se justifie dans le fait de l'inefficacité des autorités civiles, d'assurer l'ordre public. C'est pourquoi, le maintien de l'ordre public est transféré aux mains des autorités militaires, pendant l'état de siège.¹³⁸ Ce transfert de compétence se passe toujours moyennant l'existence d'un acte juridique.

En cette matière, les membres animateurs sont principalement les militaires, secondés par les policiers, travaillant de manière concomitante, dans l'optique d'assurer le maintien de l'ordre public troublé par un ou plusieurs circonstances exceptionnelles. Raison pour laquelle, à l'EST de la RD. Congo, où est instauré l'état de siège ; nous avons d'un côté un gouverneur militaire, et un vice-gouverneur policier (A).¹³⁹ À cet effet, les juridictions militaires reçoivent de la compétence pénale générale, en état de siège (B).

A. Extensions de compétences des autorités militaires

L'état de siège confère un pouvoir juridique spécifique aux autorités militaires (1). La spécificité de ce pouvoir réside du caractère spécial du régime de l'état de siège. En ce sens, l'état de siège amène un changement subséquent, dans une contrée concertée par les mesures exceptionnelles.

Ce changement subséquent consiste, dans le fait de remplacer les autorités civiles par les autorités militaires, en vue du rétablissement de l'ordre public troublé. Ce remplacement est justement motivé par l'inefficacité des autorités civiles, dans la gestion de l'ordre public. Ce qui donne lieu à un changement de commandement. Ce changement étend les compétences des autorités militaires, sous état de siège. Sur ce, cette extension de compétence est fondée sur la légalité spéciale de l'état de siège (2).¹⁴⁰

¹³⁸ A. MAURIN, *Aide-mémoire de droit administratif*, op.cit, p. 55.

¹³⁹ Article 1, de l'ordonnance N°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

¹⁴⁰ N. LIKULIA BOLONGO, *La Compétence d'attribution des juridictions militaires en temps de paix en droit comparé Zaïrois, Belge, Français*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1974, p. 304.

1. Spécificité de pouvoirs des autorités militaires

Pendant l'état de siège, les autorités militaires bénéficient d'un pouvoir spécifique. Ce qui leur permet de procéder aux actes ci-après : 1. Effectuer des fouilles à toute heure dans les résidences ; 2. Tenir à l'écart les criminels récidivistes et les personnes sans domicile fixe dans les zones placées sous état de siège ; 3. Organiser et superviser la restitution des armes et des munitions ; 4. Prohiber les publications ainsi que les individus ou les véhicules dans les endroits et aux heures qu'elles déterminent ; 5. Prohiber le déplacement des individus ou des véhicules dans les lieux et aux horaires qu'elles établissent ; Prohiber la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et heures qu'elles établissent ; 6. Mettre en place par décision, des zones de protection où l'accès est contrôlé ; 7. Prohiber l'entrée dans le séjour, dans tout ou partie de la province à toute personne tentant d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action du pouvoir public ; 8. Arrêter toute personne participant à des troubles de la paix et de l'ordre public et de la déférer devant les juridictions militaires compétentes ; 9. Prendre toute décision qu'elles estiment nécessaire pour accomplir leur mission.¹⁴¹

À cet effet, dans ce régime de l'état de siège, le gouverneur militaire dispose également de la conduite des opérations. Ce dernier exerce le plein pouvoir en matière de gestion, de police et de maintien de l'ordre dans la partie concernée. Il en décide aussi sur toutes les questions, sauf celles qui relèvent de la compétence des autorités nationales.¹⁴²

Il sied de souligner que cette délégation de compétence des autorités civiles aux autorités militaires peut poser d'énormes difficultés, dans la gestion quotidienne des entités concernées par les mesures de l'état de siège. Du simple fait qu'en temps normal, la gestion quotidienne d'une province est confiée aux autorités civiles composant le gouvernement provincial. Ce dernier, en réalité, est l'émanation de la majorité Parlementaire, au niveau provincial. En principe, en temps normal, c'est l'Assemblée provinciale comme autorité législative qui contrôle le gouvernement provincial. Il exerce son contrôle Parlementaire au moyen de motion de défiance, de censure, des questions orales avec débat ou sans débat, etc. Ce contrôle s'étend même aux entreprises de l'État.

¹⁴¹ Article 4 de l'ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

¹⁴² Article 5 de l'ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

Mais, l'avènement de l'état de siège suspend même les Assemblées provinciales. Ce qui permet aux autorités militaires à la tête d'assurer la gestion quotidienne d'une entité sans être contrôlé par un organe habilité. Cette situation peut constituer une ouverture à la corruption et un gage aux détournements des deniers publics, dans une contrée sous état de siège.

2. Limites de pouvoirs des autorités militaires

Toutefois, dans un État de droit, l'extension de pouvoirs des autorités militaires n'est pas absolue. Elle se limite à un certain degré. Cette limitation se rapporte à certaines matières ayant trait au respect de la dignité humaine, de la vie humaine et de la propriété privée.¹⁴³ En ce sens, quelle que soit l'instauration du régime de l'état de siège, les autorités militaires n'ont pas droit de porter atteinte aux prérogatives fondamentales tant consacrées sur le plan international que sur le plan interne relatif à la protection de la dignité humaine et de la vie humaine.

C'est pourquoi, le droit international n'admet pas qu'un État partie puisse procéder à des restrictions ou des dérogations à certains droits fondamentaux de l'être humain, dans un état d'exception, comme celui de l'état de siège.¹⁴⁴ C'est ainsi que le droit à la vie est considéré comme inhérent à l'être humain. Il est protégé, et ne peut être violé de manière arbitraire.¹⁴⁵ Pourtant, il revient l'obligation à l'État de veiller au respect et à la protection de la dignité humaine.¹⁴⁶ En ce sens, les actes de poursuites, d'arrestations, détentions ou condamnations ne doivent pas se fonder sur des motifs autres que ceux reconnus et prescrits par la loi, dans un État de droit. Il en est de même pour des mesures des privations des libertés individuelles qui ne doivent s'écarter au principe international d'humanisme.¹⁴⁷ Or, il est de principe selon lequel : la liberté individuelle est garantie. À cet effet, elle constitue la règle. Alors que, la détention en constitue l'exception.¹⁴⁸

¹⁴³ Article 4 de l'ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

¹⁴⁴ Article 5 point 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc.

¹⁴⁵ Article 6 point 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc.

¹⁴⁶ Article 16, Constitution du 18 février 2006, préc. C'est pourquoi, il est interdit les actes de tortures, d'esclavagisme, traitements inhumains, etc.

¹⁴⁷ Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc.

¹⁴⁸ Article 17, Constitution du 18 février 2006, préc. Comme il est reconnu le principe selon lequel : la liberté individuelle est garantie. A cet effet, elle constitue la règle. Alors que, la détention en constitue l'exception.

De plus, le régime de l'état de siège ne confère en aucun cas le pouvoir aux autorités militaires de violer arbitrairement le droit à la propriété privée. Car, ce droit est sacré. Cette sacralité est un droit posé. En ce sens, l'État est dans l'obligation d'assurer la garantie de droit à la propriété privée acquise de manière individuelle et ou collective conformément à la loi ou la coutume. Sauf si, lorsqu'il s'agit d'un cas d'expropriation pour cause d'utilité publique qui nécessite une indemnisation juste et préalable. Mais aussi, lorsque la saisine des biens a pour soubassement une décision judiciaire à la base. Ce qui constitue la seule dérogation à la règle relative à la sacralité de la propriété privée.¹⁴⁹

B. Extensions de compétence des juridictions militaires

Les juridictions militaires sont des juridictions spécialisées.¹⁵⁰ En ce sens, elles sont créées spécialement par la loi, pour des matières spécifiques.¹⁵¹ De même que les juridictions de droit commun, les juridictions militaires font parties aussi du pouvoir judiciaire, et sont placés sous le contrôle de la Cour de cassation (1).¹⁵²

En état de siège, les juridictions militaires connaissent de certaines infractions, qui normalement relèvent de la compétence des juridictions ordinaires (2).¹⁵³ En ce sens, la compétence pénale des juridictions civiles est transférée au profit des juridictions militaires, pendant toute la période de l'état de siège.¹⁵⁴ De plus, il importe de souligner que, dans la composition, la justice militaire comprend les juridictions de jugement, dont à la tête, le président de la haute Cour militaire. Et en second lieu, les parquets qui sont placés sous le contrôle de l'auditeur général des forces armées de la RD. Congo, près la haute Cour militaire.¹⁵⁵

¹⁴⁹ Article 34, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁵⁰ Article 149, alinéa 5 Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁵¹ E.J LUZOLO BAMBI LESSA et N. A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, p.113.

¹⁵² Article 153, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁵³ J. WALINE, *Droit administratif*, op.cit, p. 360.

¹⁵⁴ Article 6 de l'ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo), préc.

¹⁵⁵ C. UTSHUDI DIATA et A. NYEMBO KAYUMBA, « Les juridictions militaires congolaise, juridictions de jugement ou conseils de discipline militaire :Étude comparative », n°7, 2023, Disponible sur le site de village de la justice, (consulté le 3 décembre).

1. Compétence des juridictions militaires

Les juridictions de jugement comprennent les cours et les tribunaux militaires. Ils mettent en œuvre les normes internationales dûment ratifiées, les législations nationales, pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.¹⁵⁶

Les Cours et les tribunaux militaires exercent la plénitude de juridictions pour juger les individus traduits ou renvoyés devant eux pour les infractions prévues et punies par la loi.¹⁵⁷ En plus des dispositions du code pénal général, le code pénal militaire réprime deux catégories d'infractions, à savoir : 1. Les infractions d'ordre militaire ; 2. Les infractions mixtes.¹⁵⁸ Les juridictions militaires appliquent également les dispositions se retrouvant dans le livre premier du code pénal ordinaire.¹⁵⁹

Le code pénal militaire définit les infractions d'ordre militaire comme celles qui ne sont commises que par des militaires ou assimilés. Elles consistent en une violation en rapport avec leurs obligations statutaire.¹⁶⁰ La négligence de leurs obligations concerne aussi les infractions militaires de nature à soustraire leurs auteurs de ses obligations militaires. Il peut s'agir d'une insoumission,¹⁶¹ une absence irrégulière¹⁶², un abandon¹⁶³, etc.

Par ailleurs, les infractions mixtes sont celles de droit commun aggravé en raison des conditions dans lesquelles elles ont été commises et sont réprimées à la fois par le code pénal ordinaire et militaire.¹⁶⁴ À cet effet, il importe ainsi, d'évoquer la hiérarchie de l'ordre juridictionnel militaire, dans sa structuration. Par sa hiérarchie, l'ordre juridictionnel militaire comprend : La Haute Cour militaire.¹⁶⁵ Son siège ordinaire est établi dans la capitale. Son champ d'application couvre l'ensemble du territoire nationale. La Haute Cour militaire est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents et des conseillers. Ils sont nommés et, si nécessaire, démis de leurs fonctions par le président de la République, conformément selon le statut des magistrats.

¹⁵⁶ Article 153, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁵⁷ Article 73 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire. JORDC, numéro spécial du 20 mars 2003.

¹⁵⁸ Article 39 de la loi portant code pénal militaire, préc.

¹⁵⁹ Article 1 de la loi portant code pénal militaire, préc.

¹⁶⁰ Article 40 de la loi portant code pénal militaire, préc.

¹⁶¹ Article 41 de la loi portant code pénal militaire, préc.

¹⁶² Article 43 de la loi portant code pénal militaire, préc.

¹⁶³ Article 44 de la loi portant code pénal militaire, préc.

¹⁶⁴ Article 40, alinéa 2 de la loi portant code pénal militaire, préc.

¹⁶⁵ Article 6 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

Le premier président de la Haute Cour militaire est nommé par le président de la République parmi les membres de la Cour ou du parquet militaire qui lui est rattaché.¹⁶⁶ Les articles 6 à 128 du code judiciaire militaire renseignent mieux l'organisation, le fonctionnement, la composition et les attributions de la Haute Cour militaire.

En deuxième lieu, nous avons : les Cours militaires.¹⁶⁷ Elles sont établies dans le ressort territorial de chaque province et dans la ville de Kinshasa, où une ou deux Cours militaires sont instaurées. Elles ont leur siège ordinaire, le chef-lieu d'une province, dans un endroit où se situe le quartier général de la région militaire localité ou dans tout autre lieu déterminé par le président de la République. La Cour militaire est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents et de conseillers, qui sont nommés et, si nécessaire, relevés de leurs fonctions par le président de la République.¹⁶⁸ Les articles 13 à 121 du CJM renseignent mieux.

En troisième lieu, nous avons : la Cour militaire opérationnelle.¹⁶⁹ Lorsqu'une guerre éclate ou en circonstance exceptionnelle qui pourraient mettre en danger l'existence de la nation, y compris les menaces de conflit, de révolte ou d'insurrection armée, il est instauré les Cours militaires opérationnelles dans les zones de crise pour soutenir les unités militaires en activité. La Cour militaire opérationnelle est composée de cinq membres, dont un magistrat de carrière au moins, et ils portent autant que possible le grade d'officier supérieur. Elle siège avec la participation du ministère public et l'assistance du greffier. Elle a rang de Cour militaire.¹⁷⁰ Les articles 18,19,20,86 et 87 du CJM renseignent mieux.

En quatrième lieu, nous avons : les Tribunaux militaires de garnison.¹⁷¹ Un ou plusieurs tribunaux militaires de garnison sont instaurés dans chaque ressort d'un district, d'une ville, d'une garnison ou d'une base militaire. Le tribunal de garnison se compose d'un président et des juges. Il est composé de cinq membres, tous officiers supérieurs ou subalternes, dont au moins un magistrat de carrière. Le tribunal militaire de garnison siège avec la participation du ministère public et l'assistance du greffier.¹⁷² Les articles 21,22,88,89, et 122 du CJM renseignent mieux.

¹⁶⁶ Article 8 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁶⁷ Article 12 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁶⁸ Article 14 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁶⁹ Article 18 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁷⁰ Article 20 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁷¹ Article 21 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁷² Article 22 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

En dernier lieu, nous avons : les Tribunaux militaires de police.¹⁷³ Un ou plusieurs tribunaux militaires de police sont instaurés dans le ressort d'un tribunal militaire de garnison. Le tribunal militaire de police se compose de trois juges, y compris un magistrat de carrière. Ce dernier assure la présidence du tribunal militaire de police.¹⁷⁴ Les articles 23,24,25,26,90 et 91 du CJM renseignent mieux.

En revanche, un parquet militaire est institué dans chaque juridiction militaire.¹⁷⁵ Selon la hiérarchie, les parquets militaires se composent de la manière suivante : en premier lieu, nous avons : un auditorat général des forces armées près la Haute cour militaire. À ce niveau, nous retrouvons : un auditeur général des forces armées, qui remplit les fonctions d'officier du ministère public près la Haute Cour militaire et peut exercer les mêmes fonctions près toutes les juridictions militaires établies sur le territoire de la République. C'est à l'auditeur général des forces armées qu'il revient de mener l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions militaires. L'auditeur général des forces armées a le pouvoir d'ordonner aux magistrats militaires d'instruire, de poursuivre ou de s'abstenir de poursuivre. Il est hiérarchiquement supérieur aux magistrats et au ministère public militaire. L'auditeur général des forces armées est nommé et, si nécessaire, démis de ses fonctions par le président de la République.¹⁷⁶ Il est chargé de la recherche et de la poursuite de toutes les infractions relevant de la compétence de la Haute Cour militaire, ainsi que d'autres Cours et des tribunaux militaires. Il a le droit de surveillance et d'inspection sur les auditorats militaires près les Cours et tribunaux militaires. Il lui appartient le pouvoir de fixer le règlement intérieur de l'auditorat général et de l'ensemble des auditorats.¹⁷⁷ L'auditeur général des forces armées est secondé par un ou plusieurs premiers avocats généraux des forces armées et des avocats généraux des forces armées, qui sont nommés et éventuellement démis de leurs fonctions par le président de la République. Lorsqu'il y a absence ou empêchement, l'auditeur général des forces armées est remplacé par le plus ancien des premiers avocats généraux des forces armées ou, si nécessaire, Par l'avocat général le plus ancien des forces armées.¹⁷⁸

¹⁷³ Article 23 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁷⁴ Article 24 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁷⁵ Article 65 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, numéro spéciale, 44^e année, Kinshasa, 11 avril 2013.

¹⁷⁶ Article 42 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁷⁷ Article 43 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁷⁸ Article 44 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

La charge de l'exécution des arrêts rendus par la Haute Cour militaire incombe à l'auditeur général des forces armées.¹⁷⁹ Il appartient à l'auditeur général des forces armées d'informer au ministre de la Défense de toute initiative de nature à garantir une bonne administration de la justice militaire ou apte à préserver le domaine de la Défense.¹⁸⁰ Dans le cadre de ses prérogatives définies par le code judiciaire militaire, le ministre de la défense exerce le pouvoir d'injonction, des poursuites à l'égard de l'auditeur général des forces armées.¹⁸¹

En deuxième lieu, nous avons : l'auditorat militaire supérieur près la Cour militaire. L'auditeur militaire supérieur est attaché près chaque Cour militaire. Il est nommé et, si nécessaire, demis de ses fonctions par le président de la République. L'auditeur militaire supérieur exerce, sous la supervision et le contrôle de l'auditeur général des forces armées. Il assume les fonctions de ministère public près toutes les juridictions militaires établies dans le ressort de la Cour militaire.

L'auditeur militaire supérieur exerce la plénitude de l'action publique devant toutes les juridictions militaires relevant du ressort de la Cour militaire. Il est secondé par un ou plusieurs avocats généraux militaires et des substituts de l'auditeur militaire supérieur, qui sont nommés et, si nécessaire, relevés de leurs fonctions par le président de la République.¹⁸² Lorsqu'il y a absence ou empêchement, l'auditeur militaire supérieur est remplacé par l'avocat général militaire ou le substitut de l'auditeur militaire supérieur le plus ancien ayant le grade le plus élevé.¹⁸³

L'auditeur militaire supérieur près la Cour militaire est chargé de régler l'ordre intérieur et la tenue des registres des auditorats militaires relevant des juridictions militaires de son ressort.¹⁸⁴ En dernier lieu, nous avons : l'auditorat militaire de garnison près le tribunal militaire de garnison. Ici, on y trouve un auditeur militaire près chaque tribunal militaire de garnison. Il est nommé et, si nécessaire, relevé de ses fonctions par le président de la République. L'auditeur militaire exerce, sous la supervision et l'orientation de l'auditeur militaire supérieur près la Cour militaire.

¹⁷⁹ Article 45 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁸⁰ Article 46 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁸¹ Article 47 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁸² Article 48 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁸³ Article 49 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁸⁴ Article 50 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

L'auditeur militaire remplit les fonctions de ministère public près le tribunal de garnison ainsi que les tribunaux militaires de police du ressort. Il est secondé par un ou plusieurs premiers substituts et des substituts de l'auditeur militaire de garnison, qui sont nommés et, si nécessaire, démis de leurs fonctions par le président de la République.¹⁸⁵ Le premier substitut ou le substitut de l'auditeur militaire de garnison incarne le ministère public devant les tribunaux militaires de police.¹⁸⁶

2. Limites de l'extension de compétence des juridictions militaires

En état de siège, l'extension de compétences des juridictions militaires, ne peut suspendre le droit d'appel.¹⁸⁷ Or, l'appel est une voie de recours ordinaire de réformation ayant pour but de saisir une juridiction supérieure à celle ayant rendu la décision attaquée.¹⁸⁸ En soi, le droit d'appel se fonde sur le principe de double degré de juridiction. Ce qui permet à une partie au procès d'attaquer une décision rendue au premier degré devant une juridiction supérieure pour mal juger, en vue d'obtenir la réformation de cette décision (jugement ou arrêt).

Dans ce cas, le juge d'appel aura pour mission de statuer en fait et en droit. Il statue aussi bien sur la forme et sur le fond. Ce qui permet au juge d'appel de réexaminer l'affaire, dans son ensemble. Mais, ce principe de double degré de juridiction n'est pas applicable plus d'une fois. En ce sens, on ne peut pas aller d'appel en appel. Pour la simple raison que la partie ayant déjà exercé le droit d'appel, quoique toujours insatisfaite, peut, pour une autre fois user se pourvoir à la cassation devant la Cour de cassation, selon que l'affaire relève d'une juridiction de l'ordre judiciaire. Et lorsque l'affaire est devant une juridiction de l'ordre administratif, il reste la possibilité de saisir le Conseil d'État.

Cependant, le droit d'appel est un droit constitutionnellement garanti. Ce droit s'exerce conformément aux conditions requises par la loi.¹⁸⁹ Ce droit n'est pas limité. Or, l'exception au principe de double degré de juridiction s'opère lorsqu'il s'agit des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, par la Cour de cassation, par le Conseil d'État. En matière pénale, le délai requis pour former l'appel, est de 10 jours francs. Il est augmenté par rapport à la distance d'un jour pour 100 km. Et, il se limite à 45 jours. Or, en matière civile, ce délai est fixé de 30 jours. La partie qui fait recours à l'appel est qualifiée « appelant ».

¹⁸⁵ Article 51 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁸⁶ Article 52 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

¹⁸⁷ Article 156, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁸⁸ E. VERNY, *Procédure pénale*, 6^e éd, Dalloz, Paris, 2018, p. 338.

¹⁸⁹ Article 21, alinéa 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

Il sied de souligner que le principe de double degré de juridiction, a un caractère à la fois d'ordre public et facultatif. D'une part, l'exercice de ce principe est intimement lié à la hiérarchie juridictionnelle. Ce qui permet la garantie d'une bonne administration de la justice. Tout simplement, par ce que les règles établies permettent aux parties de les appliquer devant une juridiction. D'autre part, d'un point de vue facultatif, il est possible pour les parties elles-mêmes, d'y renoncer à l'exercice de ce droit d'appel, selon que leurs intérêts l'exigent.¹⁹⁰

Par contre, à la seule différence de l'appel, l'opposition comme voie de recours ordinaire permet un justiciable condamné par défaut, de rétracter une décision rendue par le juge. Ce qui permet à une partie, à défaut de comparution, de demander la rétractation de la décision rendue par le juge, au regard du respect du principe de contradictoire. À part le délai de distance, en matière pénale, le délai requis pour former opposition, est de 10 jours. Or, en matière civile, le délai est de 15 jours.

En outre, il convient de souligner que même en temps de paix, tout comme en état de siège ; les juridictions militaires demeurent incompétentes à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit ans (mineurs).¹⁹¹ Ce qui revient à dire que, quoique l'état de siège désigne une légalité de crise ; les mineurs ne sauront être justiciables devant les juridictions militaires, au regard de la loi. Ceux-ci constituent les limites de l'extension de compétences des juridictions militaires, en période de l'état de siège.

§2. Moyens de contrôle

L'état de siège n'échappe pas au contrôle. Le constituant a organisé les moyens de contrôle de ce régime d'exception. Ce contrôle est exercé d'une part par le Parlement (A) et d'autre part, par le juge (B). Ce qui est tout à fait normal dans un État qui aspire à l'État de droit comme idéal à atteindre, en vue de garantir un équilibre démocratique. En ce sens, les actes de l'autorité compétente sont susceptibles d'une sanction politique et ou d'une sanction juridictionnelle. Ces mécanismes garantissent également les droits de tous, dans un État respectueux des normes juridiques établies. Ce qui oblige, d'une part, les autorités à la soumission normative et d'autre part, aux assujettis le devoir de conformité, dans un même élan de normativité.

¹⁹⁰ T. KAVUNDJA N. MANEMO, *Droit judiciaire congolais : Tome I. organisation et compétence judiciaire*, 6^e éd, s.l, 2008, pp. 51-52.

¹⁹¹ Article 114 de la loi portant code judiciaire militaire, préc.

A. Contrôle politique

Dans une démocratie, le contrôle politique assure la vérification de l'opportunité des actes relatifs aux aspirations souhaitables émanant du peuple directement ou par l'entremise de ces représentants. Ce contrôle politique consiste à vérifier et à mesurer l'action gouvernementale au regard des engagements du gouvernement vis-à-vis du souverain primaire (peuple).¹⁹²

C'est ainsi que le contrôle politique est exercé par le parlement (1) incarnant le pouvoir législatif.¹⁹³ Celui-ci joue un rôle important, dans un État de droit, et dans une démocratie.¹⁹⁴ De plus, le bicaméralisme (2) congolais confère au Parlement la mission de voter des lois, de contrôler l'action gouvernementale, etc.¹⁹⁵

1. Différence entre l'assemblée nationale et le sénat, dans l'exercice de l'état de siège

En matière de l'état de siège, Le Parlement comme institution politique exerce un moyen de contrôle et d'information, à l'égard du gouvernement.¹⁹⁶ Ce contrôle est dit politique, et consiste à rendre le gouvernement redevable vis-à-vis du peuple. Sur ce, en cette matière, la compétence revient soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, chacun dans ses prérogatives, exerce le contrôle parlementaire vis-à-vis du gouvernement.¹⁹⁷

En outre, l'Assemblée nationale procède à un contrôle parlementaire vis-à-vis du gouvernement. Ce contrôle s'exerce de la manière suivante : 1. Interpellation ; 2. Commission d'enquête.¹⁹⁸ Il est possible que l'Assemblée nationale puisse interpellier le gouvernement, sur la situation de l'état de siège, etc.

L'interpellation peut avoir pour objet la demande d'explication adressée à l'endroit du gouvernement, voir même à l'un de ses membres. En matière de l'état de siège, l'on peut viser le ministre de la Défense, de la justice, de finance, etc. Il importe de noter qu'en matière d'interpellation, l'interpellé n'a que huit jours francs comme délai, à partir de la date dans laquelle ce dernier a reçu la notification, en vue de se présenter à l'Assemblée nationale.¹⁹⁹

¹⁹² P. GAÏA, « Cours de droit constitutionnel : Théorie générale de l'État », Marseil, sd, p.7.

¹⁹³ Article 100, alinéa 1, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁹⁴ D. BEETHAM, *Parlement et Démocratie au vingt-et unième siècle : Guide des bases pratiques*, union interparlementaire, suisse, 2007, p. 1.

¹⁹⁵ Article 100, alinéa 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁹⁶ F. VUNDUAWA TE PEMAKO, *Traité de droit administratif*, op.cit, p. 246.

¹⁹⁷ Article 138, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁹⁸ Article 201, Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée nationale, 4^e législature, préc.

¹⁹⁹ Article 205, Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée nationale, 4^e législature, préc.

À cet effet, l'interpellation peut occasionner des recommandations émanant de l'assemblée nationale ou soit, elle peut donner lieu à une motion de censure ou de défiance.²⁰⁰ La motion de censure est adressée à charge du premier ministre, chef du gouvernement. Il s'agit d'un retrait de confiance ayant pour but la mise en cause de la responsabilité du gouvernement. Elle ne peut porter ses effets que lorsqu'elle est signée par un quart de membres relevant de l'assemblée nationale.

Par conséquent, tout le gouvernement tombe. Alors que, pour défier un membre du gouvernement, il faut que la motion de défiance soit signée par un dixième de membres émanant de l'Assemblée nationale.²⁰¹ Excepté l'interpellation, le contrôle Parlement peut être effectué par l'Assemblée nationale, au moyen d'une commission d'enquête. Cette dernière a pour mission d'éclairer l'Assemblée nationale, avec ses conclusions, en rassemblant les informations complètes sur des faits dont l'Assemblée nationale ignore, et ou possède peu d'information.

En outre, la commission d'enquête peut être également chargée d'examiner les questions relatives à la gestion sur le plan administratif, financier, technique du gouvernement, etc.²⁰² Une commission d'enquête ne peut exister que sur pied d'une résolution de l'Assemblée plénière. L'idée de sa création peut provenir d'un député, d'un groupe Parlementaire, d'une commission permanente, voir du bureau de l'Assemblée nationale. Mais aussi, la demande peut émaner du premier ministre.²⁰³ Hormis le contrôle parlementaire, l'Assemblée nationale exerce aussi les moyens d'information à l'égard du gouvernement. Il peut s'agir²⁰⁴ : 1. D'une question orale avec ou sans débat ; 2. D'une question écrite ; 3. D'une question d'actualité ; 4. D'une audition par les Commissions.

Toutefois, Il appartient au Parlement d'autoriser ou non la prorogation de l'état de siège, après expiration de son délai initial de trente jours. En ce moment, il est possible que l'Assemblée nationale et le Sénat saisis par le président de la République prorogent ou non l'ordonnance de proclamation de l'état de siège pour des périodes successives de quinze jours.²⁰⁵ Ici, il ne s'agit pas du pouvoir du congrès.

²⁰⁰ Article 207, Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée nationale, 4^e législature, préc.

²⁰¹ Article 208, Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée nationale, 4^e législature, préc.

²⁰² Article 210, Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée nationale, 4^e législature, préc.

²⁰³ Article 212, Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée nationale, 4^e législature, préc.

²⁰⁴ Article 178, Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée nationale, 4^e législature, préc.

²⁰⁵ Article 144, Constitution du 18 février 2006, préc.

De manière séparée, l'Assemblée et le Sénat vote pour la prorogation de l'état de siège. Cette prorogation s'effectue sur base d'une décision dite d'assemblée ou parlementaire. Cet acte rentre dans les attributions relevant des fonctions du parlement.²⁰⁶ Mais dans le cadre du régime d'autorisation, l'Assemblée nationale et le Sénat statue en congrès pour l'autorisation de la proclamation de l'état de siège.²⁰⁷ dans ce cas, les deux chambres du Parlement exercent le pouvoir du congrès leur reconnu par le constituant.

2. Bicaméralisme parlementaire congolais

Le bicaméralisme parlementaire désigne un Parlement composé deux chambres. D'une part, la chambre basse constituée de l'Assemblée nationale et d'autre part, la chambre haute constituée du Sénat. Les deux chambres bicamérales parlementaires concourent au pouvoir législatif suivant les modalités distinctes. Ainsi, en matière de l'état de siège, les deux chambres jouent un rôle majeur. Ce rôle majeur consiste dans le fait que, par une loi, l'Assemblée nationale et le Sénat, peuvent mettre fin à tout moment à l'existence de l'état de siège ou à l'état d'urgence.²⁰⁸ Ce qui revient à dire qu'en cette matière, les deux chambres du parlement détiennent un pouvoir sanctionnateur, à l'égard de décisions du président de la République relativement à l'état de siège. Concrètement, le bicaméralisme a pour intérêt de rendre rationnel la procédure législative, dans l'optique de favoriser une relecture d'une loi, en vue d'exercer un contre poids. Ce qui crée l'équilibre.²⁰⁹

Dans cette optique, le bicaméralisme parlementaire peut être égalitaire ou inégalitaire. Il est égalitaire, lorsque les deux chambres du parlement jouissent des pouvoirs semblables dans la procédure législature. Cas de l'Italie, etc.

Par contre, le Parlement est inégalitaire, lorsque la chambre base est beaucoup plus privilégiée que la chambre haute, en matière législative. Cas de la France, etc.²¹⁰ C'est ainsi que la chambre base représente directement le peuple dans son ensemble. Ces représentants sont élus au suffrage universel direct. Ce qui rend redevable le gouvernement vis-à-vis de la chambre basse. Cette dernière a le pouvoir d'exercer une motion de censure au premier (e) ministre, en vue de faire partir tout le gouvernement ou une motion de défiance,

²⁰⁶ M. WETSH'OKONDA KOSO, *La protection des droits de l'homme par le juge constitutionnel congolais : analyse critique et jurisprudence (2003-2013)*, l'harmattan, Paris, 2016, p. 95.

²⁰⁷ Article 119, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁰⁸ Article 144, dernier alinéa, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁰⁹ F. WILINSKI, *Le Droit constitutionnel en schémas*, 2^e éd, Ellipses, Paris, 2024, p. 64.

²¹⁰ *Ibidem*, p. 65.

dans le but de démettre un membre du gouvernement.²¹¹ En cas de motion de censure, le gouvernement est réputé démissionnaire. Il revient au premier ministre de remettre la démission de son gouvernement auprès du président de la République, dans un délai de vingt-quatre heures. Or, la motion de défiance entraîne la démission du membre du gouvernement concerné.²¹²

De plus, chaque année, l'Assemblée nationale et le Sénat procède au vote des projets relatifs aux lois de finances. Pourtant, ce projet est déposé au bureau de l'Assemblée nationale.²¹³ De plus, la dissolution de l'Assemblée nationale est possible en cas de crise persistante avec le gouvernement.²¹⁴ Mais, il n'en est pas possible pour le Sénat. Même si en matière législative, les deux chambres du parlement exercent le pouvoir législatif ; ce qui leur confère une égalité sur le plan législatif.²¹⁵

Néanmoins, lorsque les deux chambres sont en désaccord sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi après lecture ; la mission est confiée à une commission mixte paritaire qui sera chargé d'harmoniser les points de vue. À défaut de réussir, la responsabilité reviendra quant à ce, à l'Assemblée nationale.²¹⁶ Ce qui laisse comprendre que, l'Assemblée nationale a une ascendance sur le Sénat. En revanche, la chambre haute représente (sénat) les provinces, dans certains cas. Quoique la chambre haute représente les provinces, un sénateur exerce un mandat national.²¹⁷

En outre, la chambre haute peut servir de représentation pour les collectivités territoriales ou les États fédérés, selon le cas. Cette représentation peut se faire d'une manière égalitaire, indépendamment du nombre constituant les habitants. L'illustration est celle des États-Unis d'Amérique, où chaque État dispose de deux sièges au Sénat.²¹⁸ Au niveau de la France d'où l'on retrouve un État unitaire, la chambre haute (sénat) est l'incarnation des collectivités territoriales. Le suffrage universel indirect est le mode d'élection des Sénateurs. Ce qui se diffère du mode du suffrage direct des députés.²¹⁹ Pourtant, les deux chambres du Parlement collaborent et participent à la procédure législative.

²¹¹ Article 146, Constitution du 18 février 2006, préc.

²¹² Article 147, Constitution du 18 février 2006, préc.

²¹³ Article 126, Constitution du 18 février 2006, préc.

²¹⁴ Article 147, Constitution du 18 février 2006, préc.

²¹⁵ E. BOSHAB et M. NENGA GAMANDA, *Le statut de représentants du peuple dans les assemblées politiques délibérantes*, Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2010, p.77.

²¹⁶ Article 104, Constitution du 18 février 2006, préc.

²¹⁷ Article 100, Constitution du 18 février 2006, préc.

²¹⁸ F. WILINSKI, *Le Droit constitutionnel en schémas*, op.cit, p. 68.

²¹⁹ Article 24, Constitution Française de 1958, préc.

La nature unitaire d'un État découle de la présence d'une unique autorité politique, exercée à l'échelle nationale, qui détient la souveraineté et impose que les décisions soient appliquées sur tout le territoire du pays. Or, l'État unitaire peut prendre des formes suivantes : concentré, déconcentré, décentralisé ou régionalisé. Il est concentré lorsque les décisions proviennent de l'État, au niveau central. Cas de Monaco. Il est décentralisé lorsqu'il y a représentation de l'État au niveau local. L'État unitaire décentralisé est constaté par le fait de la séparation et de la distinction entre l'État et les autorités administratives, au niveau local. C'est aussi le cas de la France, où l'on trouve les communes, les départements, etc. en effet, l'État unitaire régionalisé est caractérisé par la présence d'autorités régionales décentralisées qui bénéficient de certaines prérogatives normatives et politiques, tout en demeurant sous la supervision et le contrôle de l'État. C'est le cas de l'Italie, de l'Espagne, etc.

B. Contrôle juridictionnel.

L'efficacité d'un État de droit réside au niveau de la sanction et du contrôle de normes juridiques.²²⁰ Ce qui importe à souligner que le contrôle juridictionnel est l'apanage du juge. Pourtant, l'on peut l'appréhender au sens large et au sens strict. Compris au sens large, le contrôle juridictionnel désigne à la fois un contrôle de la légalité et un contrôle de constitutionnalité. En ce sens, au sens large, il est pris en compte même le contrôle de conventionnalité. Autrement, le contrôle de la légalité, au sens large obéisse au principe de la hiérarchisation des normes. Par ailleurs, au sens strict, le contrôle de la légalité renvoie à la vérification de la conformité d'un acte au regard de la loi. Or, pour le contrôle de constitutionnalité, au sens strict, désigne la vérification de la conformité d'un acte au regard de la Constitution. Mais, le contrôle de conventionnalité, au sens strict, consiste en appréciation d'un acte vis-à-vis des normes reconnues au niveau internationales.²²¹

Nonobstant, en matière de l'état de siège, la Cour constitutionnelle assure un contrôle juridictionnel. Ce contrôle juridictionnel relève de la compétence du juge constitutionnel.²²² Ce qui soumet les lois et les actes ayant force de loi, au contrôle de constitutionnalité.²²³ Ce contrôle s'exerce à deux niveaux : - Par voie d'action (1) ; - Par voie d'exception (2).

²²⁰ O. CAMY, *Cours de droit constitutionnel*, s.l, s.d, p. 34.

²²¹ P. GAÏA, *Cours de droit constitutionnel : Théorie générale de l'État*, op.cit, p. 7.

²²² Article 145, alinéa 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

²²³ Article 160, Constitution du 18 février 2006, préc.

1. Par voie d'action

Le contrôle par voie d'action consiste dans le fait d'attaquer directement et immédiatement une norme pour inconstitutionnalité, à l'absence d'un procès, en vue d'obtenir son annulation.²²⁴ En droit interne, le contrôle de constitutionnalité appartient au juge constitutionnel. À cet effet, il importe de distinguer le contrôle a priori et le contrôle a posteriori.

Le contrôle a priori intervient, lorsque le juge constitutionnel procède au contrôle de conformité à la Constitution d'une loi ou d'une norme réglementaire avant son entrée en vigueur.²²⁵ Ce contrôle est limité dans le temps.²²⁶ C'est ainsi qu'il est soumis à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation ; les lois organiques, les règlements intérieurs de chacune des chambres du Parlement et du congrès, de la CENI, et du CSAC.²²⁷

L'extension est faite également aux traités internationaux, aux ordonnances du président de la République prisent dans le cadre de l'état de siège ou de l'état d'urgence. Pour ce faire, en matière de l'état de siège, la Cour constitutionnelle exerce un contrôle a priori des ordonnances du président de la République. Ce contrôle a priori concerne les ordonnances portant mesure nécessaire à l'état de siège.²²⁸ Ces ordonnances en question, une fois délibérées en conseil des ministres, après leur signature, sont, soumises au juge constitutionnel. Ce dernier examine la conformité de ses ordonnances à la lumière de la Constitution.²²⁹ Par conséquent, la Cour constitutionnel siège en matière de contrôle de constitutionnalité de ces ordonnances portant mesures nécessaires à l'état de siège. La lumière est tirée de l'arrêt R. Const 1550.²³⁰ Pour certaine doctrine, le contrôle a priori connaît une exception. Cette dernière se rattache à la théorie des actes du gouvernement. Mieux, les actes du gouvernement sont ceux, pour certains actes émanant de l'exécutif, intervenant dans les rapports constitutionnels ou se fixant dans les relations internationales.

²²⁴ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel : Principes structuraux*, op.cit, 2014, p. 152.

²²⁵ J.L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit, p. 89.

²²⁶ R. FERRETTI, *Droit constitutionnel*, Metz, s.d, p. 48.

²²⁷ Article 160, alinéa 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

²²⁸ Ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

²²⁹ Article 145, alinéa 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

²³⁰ Cour Const., Arrêt R.Const.1550 sur requête du président de la république en appréciation de la conformité à la constitution des ordonnances n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie de la république démocratique du Congo et n°21/018 du 4 mai 2021 portant nomination des membres des gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, JORDC, 2021, disponible sur : [https://legalrdc.com/2021/05/06/arret-rconst-1550-du-06-mai-2021], (consulté le 13 décembre 2024).

Dans ce cadre, ces actes échappent à la censure du juge, à raison de leur caractère hautement politique.²³¹ C'est le cas de l'ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège, à l'Est de la RD. Congo.²³²

L'ordonnance sous examen échappe, a priori et en amont, au contrôle de conformité à la Constitution auprès du juge constitutionnel. Une fois signée et publiée dans le journal officiel, elle produit ses effets en droit. Pourtant, le contrôle a priori ne se limite pas seulement aux lois organiques. Il s'étend aussi aux lois ordinaires, bien avant qu'elles puissent faire l'objet de promulgation par le président de la République. Ici, pour les lois ordinaires, il est facultatif.

Mais l'exercice de ce contrôle a priori s'effectue sur base d'une requête émanant soit du président de la République, du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, celui représentant le Sénat, ou du dixième des membres députés nationaux ou des sénateurs.²³³ À cet effet, il convient de souligner les éléments distinctifs en matière de la promulgation d'une loi organique ou ordinaire. L'existence des lois organiques est d'essence constitutionnelle. Elles découlent de la volonté du constituant

Les lois organiques servent à préciser, détailler et compléter la Constitution dans certaines matières que cette dernière n'a pas pu traiter. Ce qui permet de garantir l'organisation, le fonctionnement et la fixation des attributions des pouvoirs publics. Dans cette optique, les lois organiques se fondent sur le respect de la norme constitutionnelle. Elles sont à cheval entre la Constitution et les lois ordinaires.²³⁴

Les lois organiques sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité, avant leur promulgation. Il s'agit d'une condition sine qua non. Ces lois organiques sont votées et amendées à la majorité absolue de chacune de chambres du Parlement.²³⁵

²³¹ F. VUNDUAWE TE PEMAKO, *Traité de droit administratif*, op.cit, p. 242.

²³² Ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

²³³ Article 160, alinéa 3, Constitution du 18 février 2006, préc.

²³⁴ F. HAMAN MICHEL TROPER, *Droit constitutionnel*, 35^e éd, LGDJ, Paris, 2014, pp. 51-52.

²³⁵ Article 124, Constitution du 18 février 2006, préc.

Le mode d'élaboration des lois organiques se diffèrent des lois ordinaires.²³⁶ C'est ainsi que le président de la République, en sa qualité, peut saisir la Cour constitutionnelle avant toute promulgation d'une loi organique. Cette dernière est qualifiée comme telle par la volonté du constitution. En ce sens, c'est la Constitution qui qualifie qu'une loi est organique ou ordinaire. Mais le but d'une loi organique consiste à organiser, fixer, les compétences et les attributions des organes reconnus au niveau de la Constitution.

Pourtant, par la promulgation de la loi ordinaire n'est pas obligatoirement soumise au juge constitutionnel. Or, cette prérogative de la promulgation est partagée entre le président de la République, le premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, ou le dixième des membres députés ou des sénateurs.²³⁷ Outre, le contrôle a priori peut produire comme effet la suspension ou non, dans l'optique de la procédure de la promulgation d'une loi considérée au niveau du juge constitutionnel comme étant inconstitutionnel.²³⁸

Cependant, le contrôle a posteriori, est celui qui intervient alors que la norme est déjà promulguée et est d'application.²³⁹ Ce contrôle n'est pas limité dans le temps. Ce qui convient de souligner que, lorsqu'une norme en vigueur est inconstitutionnelle, la responsabilité incombe à tout citoyen de saisir le juge constitutionnel, en vue d'y démontrer l'inconstitutionnalité.²⁴⁰ Cette prérogative reconnue à un individu est une garantie spécifique découlant de la justice constitutionnelle.²⁴¹

Dans ce cas, la Cour constitutionnelle statue en contrôle a posteriori. En ce sens, la norme inconstitutionnelle fera l'objet d'un procès objectif ou d'abstraction. Par conséquent, la norme inconstitutionnelle peut être annulée et supposée n'avoir jamais vu le jour. Dans ce cas, cette annulation profitera à tous les citoyens.²⁴² Ce qui donne lieu à la disparition de la norme de l'ordonnancement juridique.

²³⁶ J.L. ESAMBO KANGASHE, *Le Droit constitutionnel congolais*, op.cit, p. 92.

²³⁷ Article 160, Constitution du 18 février 2006, préc.

²³⁸ J.L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit, p. 91.

²³⁹ H. SIMONIAN-GINESTE, *Le Droit constitutionnel en schémas*, op.cit, p. 92.

²⁴⁰ Article 162, alinéa 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁴¹ L. FAVOREU et ali., *Le Droit constitutionnel*, op.cit, p. 951.

²⁴² J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel : Principes structuraux*, op.cit, 2014, p. 152.

En outre, il importe de comprendre que même si l'ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège, est couvert par la théorie des actes du gouvernement.²⁴³ En réalité, elle ne peut échapper absolument, a posteriori, à la censure du juge constitutionnelle, en cas d'irrégularité, au regard de la Constitution. Ce qui permet au juge constitutionnel à tout moment, de censurer l'acte, en cas de saisine par un citoyen, à raison de son inconstitutionnalité, en dépit de mobile politique. D'autant plus que l'ordonnance portant proclamation de l'état de siège est un acte réglementaire.²⁴⁴

2. Contrôle par voie d'exception

L'exception d'inconstitutionnalité est l'apanage du juge constitutionnel. Elle peut être soulevée devant ou par une juridiction.²⁴⁵ À la différence du contrôle par voie d'action, le contrôle par voie d'exception met en exergue l'existence d'un procès. Ce qui revient à souligner que la Cour constitutionnelle exerce la compétence de vérifier la constitutionnalité des autres normes juridiques. Cette matière est exclusivement reconnue à la Cour constitutionnelle en droit interne.

S'il s'avère qu'en cours d'instance, en matière : pénale, civile, commerciale, fiscale, administratif... l'une des parties constate que la norme appliquée au cours du procès, par le juge de fond, est contraire à la Constitution ; elle peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité. Ce qui donnerait lieu à la surséance du dossier et le renvoie auprès du juge constitutionnel. Dans ce cas, une fois que la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité de la norme ; celle-ci ne sera pas appliquée dans le cadre du procès en cours. Mais, elle va continuer à exister dans l'ordonnancement juridique.

En outre, l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par le ministère public ou par le juge lui-même, à raison d'ordre public. L'exception d'inconstitutionnalité concerne un texte portant jugement d'une affaire. Aux États-Unis, le jugement d'exception comporte deux niveaux.

²⁴³ Ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, préc.

²⁴⁴ Article 162, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁴⁵ Article 162, alinéa 1, Constitution du 18 février 2006, préc.

D'une part, le juge de fond peut-être compétent de statuer sur la constitutionnalité d'un texte faisant l'objet de contestation. Dans ce cas, le juge de fond tranche de manière immédiate la question. L'exception soulevée devant lui devient une question préalable. Ce qui lui revient comme pouvoir d'apprécier la constitutionnalité d'une loi, en toute souveraineté, mais sous réserve du contrôle qu'exerce la Cour suprême, en appel.²⁴⁶

D'autre part, le juge de fond peut être aussi incompétent de statuer sur la constitutionnalité d'un texte contesté, en cours de procès. Dans ce cas, il lui revient la responsabilité de renvoyer la question auprès du juge compétent. Notamment : le juge Constitutionnel.

Dans cette situation, l'on considère que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée en cours d'instance devant le juge de fond constitue une question préjudicielle. C'est ainsi qu'en Espagne, en Allemagne, et autres ; le juge constitutionnel statue que sur base de l'objet faisant contestation, à savoir : la question de la constitutionnalité.

Une fois que le juge constitutionnel se prononce sur la question d'inconstitutionnalité d'un texte, il appartient maintenant au juge de fond de trancher l'affaire sur base de la décision émanant du juge constitutionnel relative à la constitutionnalité. Par conséquent, s'il s'avère que le juge constitutionnel déclare l'inconstitutionnalité d'un texte ; celui-ci ne fera pas l'objet d'application par le juge de fond.²⁴⁷

²⁴⁶ H. SIMONIAN-GINESTE, *Le Droit constitutionnel en schémas*, op.cit, p. 90.

²⁴⁷ *Ibidem*, p. 91.

CHAPITRE II : PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX, PENDANT L'ÉTAT DE SIÈGE

Dans l'époque contemporaine, l'ordre juridique interne et international affirme les droits et libertés fondamentaux.²⁴⁸ Ce qui constitue une garantie de protection juridictionnelle (Section 1). Pourtant, au-delà de cette dernière, il existe également d'autres alternatives de protection extra-juridictionnelle (Section 2), comme garantie des droits fondamentaux.

SECTION 1. PROTECTION JURIDICTIONNELLE

Dans un État de droit, la protection juridictionnelle des droits fondamentaux, est un apanage de l'œuvre du juge. Ce qui constitue une préoccupation majeure pour la justiciabilité de ces droits. Au niveau interne, chaque juge, joue un rôle important en toute indépendance. Ainsi, il y a une forme de complémentarité entre le juge constitutionnel et le juge ordinaire²⁴⁹ (§1), en matière de la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens, en qualité de garant au sein du pouvoir judiciaire.²⁵⁰ Au-delà de leur protection par le juge, les droits fondamentaux bénéficient d'une protection formelle (§2) ; même s'ils sont protégés à la fois, au niveau interne et international.²⁵¹

§1. Intervention du Juge Constitutionnel

Le principe de la hiérarchisation des normes tel que prôné par Hanse Kelsen, place au sommet le juge constitutionnel, dans un État de droit. Ce qui lui permet d'assurer naturellement la protection des droits et libertés fondamentaux tels que voulu par le constituant.²⁵² Ce qui confère une fonction centrale au juge constitutionnel (A). Par son intervention, il renforce également la protection de ces droits. En ce sens, par son action, il assure la garantie des droits et libertés fondamentaux, dans les compétences qui lui sont propres. Concomitamment, il est secondé par le juge ordinaire, qui en assure la fonction complémentaire, en tant que garant des droits fondamentaux (B), dans un État de droit.

²⁴⁸ L. FAVOREU et ali., *Droit des libertés fondamentales*, 7^e éd, Dalloz, Paris, 2015, p. 1.

²⁴⁹ Article 149, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁵⁰ Article 150, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁵¹ A. BENGALY, *La protection juridictionnelle des droits de l'homme au Mali*, L'harmattan, Paris, 2015, p. 11.

²⁵² D. KALUBA DIBWA, *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo : Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit public, Droit et sciences politiques, Université de Kinshasa, sous la dir. Prof. Bonaventure Bibombe Muamba, Kinshasa, 2009-2010, p. 8.

A. Fonction du juge Constitutionnel, dans la protection des droits fondamentaux

Le constitutionnalisme contemporain est celui qui met au centre le juge constitutionnel, dans la protection des droits fondamentaux des citoyens, en position de gardien de la Constitution (1). Cette position confère au juge constitutionnel une fonction centrale, dans la protection des droits fondamentaux, en temps de paix, tout comme en temps de crise, en l'occurrence : l'état de siège (2).

Ainsi, la protection des droits fondamentaux acquiert une force obligatoire, à l'égard de tous ; il comprit pour la puissance publique et au regard du législateur. Ce qui confère à ces droits un caractère double. En ce sens, les droits fondamentaux sont considérés à la fois, comme des droits subjectifs, ayant en eux, le contenu des valeurs objectives.²⁵³ Ces droits se résument en trois mots essentiels, à savoir : la liberté, l'égalité, et la fraternité. Par la liberté, il est considéré que tous les Hommes naissent libres en droit, et le demeurent quel que soit l'action ou l'inaction. Par la fraternité, il est écarté les problèmes en liaison avec l'éthique, pour considérer que, tous les Hommes naissent frères en droit, et le demeurent. Cette fraternité renvoie au rattachement de la considération de la personne humaine comme semblable. Outre par égalité, l'on considère que tous les Hommes sont égaux en droit, et le demeurent.²⁵⁴

1. Protection des droits et libertés fondamentaux au moyen d'un contrôle de Constitutionnalité des lois et Règlements

Le contrôle de constitutionnalité est l'exclusivité du juge constitutionnel, en droit congolais. Ce qui lui permet de statuer sur la conformité ou non des actes législatifs et réglementaires, etc.²⁵⁵ Ce contrôle de conformité est exercé vis-à-vis des lois, des engagements internationaux, des règlements, des actes inférieurs à la Constitution, etc. Ce mécanisme de contrôle de constitutionnalité découle de la Constitution. Il trouve ses racines aux États-Unis grâce à la création de la Cour suprême, en 1803. Bien que ce mécanisme n'ait pas été consacré dans la Constitution américaine. Mais, ce contrôle de constitutionnalité s'est imposé à travers la Cour suprême.²⁵⁶

²⁵³ R. ARNOLD, « Principes communs de la protection des droits fondamentaux en Europe et le rôle de la justice constitutionnelle », AccPuf-Bulletin, n°12-Novembre 2018,p.99, disponible sur :[cdn.accf-francophonie.org], (consulté le 25 janvier).

²⁵⁴ J. YVAN MORIN, *Les droits fondamentaux : universalité et diversité : droit au développement, Démocratie et État de droit* (commerces illicites), Actes des 1^{ères} journées scientifiques du Réseau droits fondamentaux de l'AUPELELF-U REF, Bruyant, Tunis, 1996, p. 138.

²⁵⁵ Article 160, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁵⁶ H. SIMONIAN-GINESTE, *Le Droit constitutionnel en schémas*, op.cit, p. 86.

En RD. Congo, la promulgation des lois organiques, les règlements intérieurs, relevant des chambres du Parlement, du congrès, celui de la CENI, du CSAC, doit être préalablement soumise au juge constitutionnel. Ce dernier, vérifie leur conformité à la Constitution. En principe, il en décide, dans un délai de trente jours. Exceptionnellement, dans un délai de huit jours, si le gouvernement en fait la demande, en cas d'urgence.²⁵⁷ Il s'agit d'un contrôle a priori obligatoire. Or, par le contrôle de constitutionnalité, une loi ne peut être promulguée que si elle est conforme à la constitution.

Sur ce, les lois dites ordinaires, sont déférées auprès du juge constitutionnel, avant leur promulgation, par soit le président de la République, le chef du gouvernement (le premier ministre), le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, ou par le seuil de dixième des députés ou des sénateurs.²⁵⁸ Dans ce cas, il s'agit d'un contrôle a priori, mais facultatif. C'est pourquoi, il est considéré que le contrôle a priori, est un contrôle préventif et abstrait.

Outre ces modalités, a posteriori, une norme juridique n'est pas exonérée de toute censure émanant du juge constitutionnel. Cette censure intervient, en cas d'atteinte aux droits et libertés fondamentaux, en l'occurrence : la dignité humaine, la liberté, l'égalité, etc. c'est ce qui donne naissance au contrôle de constitutionnalité, par voie d'action. En ce sens, il est reconnu la faculté à toute personne, de saisir le juge constitutionnel pour inconstitutionnalité d'un acte émanant du pouvoir législatif ou réglementaire. Par contre, lorsque le procès est en cours d'instance, et que l'une des parties est soumise à l'application d'une disposition législative ou réglementaire inconstitutionnelle, La possibilité y est de soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge d'instruction.

Ce qui produit comme effet, la surséance de l'affaire, et le renvoi au juge constitutionnel, pour que ce dernier se prononce sur la question soulevée d'inconstitutionnalité, en cours d'instance. Il s'agit là d'un contrôle par voie d'exception.²⁵⁹ Ce qui détermine l'un des rôles majeurs qu'assume le juge constitutionnel, dans la protection des droits et libertés fondamentales des citoyens.

²⁵⁷ Article 160, alinéa 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁵⁸ Article 160, alinéa 3, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁵⁹ Article 162, alinéa 3, Constitution du 18 février 2006, préc.

2. Régime d'intangibilité

L'état de siège n'est pas un régime d'exception absolu. En ce sens, son instauration restreint, bien évidemment, les libertés des citoyens, mais ne peut porter atteinte à l'intangibilité de noyau dur. Dans cette optique, dans le but de sauvegarder l'intérêt existentiel de l'État, en cas de circonstance exceptionnelle, le président de la République exerce son pouvoir comme garant de la nation, en assurant l'existence de l'État, par des mesures dites exceptionnelles. Ces mesures sont couchées par voie d'ordonnance, conformément à la procédure requise constitutionnellement. Ce qui implique une soumission auprès du juge constitutionnel, après signature, pour le contrôle de conformité à la norme fondamentale, qui est la Constitution.²⁶⁰ Ce qui permet au juge constitutionnel d'intervenir comme gardien de la Constitution et comme protecteur des droits fondamentaux des citoyens.

Pour ce faire, le juge constitutionnel protège particulièrement, une catégorie des prérogatives fondamentaux quelle que soit les circonstances exceptionnelles de régime de l'état de siège. Ces prérogatives sont qualifiées comme un noyau dur en toute circonstance, dans le fonctionnement étatique. Ce qui leur place, dans un régime d'intangibilité, à la fois sur le plan interne et international. Parmi lesquels, nous pouvons citer : ²⁶¹ 1. Le droit à la vie ; 2. L'interdiction de la torture et des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; 3. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude ; 4. Le principe de la légalité des infractions et des peines ; 5. Les droits de la défense et le droit de recours ; 6. L'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; 7. La liberté de pensée, de conscience et de religion. Le respect de ces prérogatives fondamentaux des citoyens s'impose au pouvoir public et à toute personne. Outre, les ordonnances prises, en cette matière ne peuvent porter atteinte à ces droits, sous peine de la censure du juge constitutionnel. Ce qui permet de limiter absolument le pouvoir d'exception exercé, à l'occasion de la proclamation de l'état de siège.²⁶² Cependant, pendant cette période exceptionnelle, la révision constitutionnelle, est une matière également intangible.²⁶³ Cette limitation est due aux raisons qui sont de nature conjoncturelle susceptible de trouble grave à l'ordre public faisant naître l'état de siège.²⁶⁴

²⁶⁰ Article 145, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁶¹ Article 61, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁶² V. NZONGO EKOMBO, « Juge constitutionnel et libertés publiques : Garanties et apport à l'exercice effectif des libertés citoyennes », Revue de la Faculté de droit, Unigom, n°3, 2018, p.164. Disponible sur : [Pugoma.com], (consulté le 25 janvier 2025).

²⁶³ Article 219, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁶⁴ Y. NSOMWE NTAMBWE, « la révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la constitution congolaise », sl, sd, p. 5. Disponible sur : [https://www. Droit congolais.info], (consulté le 27 janvier 2025).

Dans sa sagesse, le constituant a voulu qu'en cette période où l'État fait face aux circonstances exceptionnelles menaçant son existence ; la priorité soit axée sur l'aspect relatifs aux efforts de sécurité de la République. Ce qui permettra aux autorités étatiques de multiplier les efforts allant dans ce sens, en vue d'éradiquer définitivement les causes profondes de l'insécurité à l'État. Car, la sécurité est un domaine prioritaire, sans lequel, il est impossible de garantir l'existence pacifique et harmonieux au sein de l'État. D'une part, pour les gouvernants et d'autre part, pour les gouverner, la sécurité demeure un élément fondamental de garanti. Pourtant, en ce temps de crise, en l'occurrence : l'état de siège, la révision constitutionnelle ne peut s'opérer.²⁶⁵

B. Fonction du Juge ordinaire, dans la protection des droits fondamentaux

Dans un État de droit, la protection des droits fondamentaux est une question essentielle. C'est ainsi qu'en dépit de l'intervention du juge constitutionnel, en matière des droits fondamentaux ; le juge ordinaire qu'il soit judiciaire (1) ou administratif (2) joue un rôle important, dans la garantie et la protection des droits fondamentaux. Son intervention participe à la sauvegarde de ces droits. Une complémentaire, dans l'optique de protection des droits fondamentaux, bien que la compétence du juge ordinaire à un certain degré.²⁶⁶

1. Rôle Juge judiciaire

Il importe de souligner que le juge judiciaire relève du pouvoir judiciaire. Dans sa qualité de garant des droits fondamentaux ²⁶⁷ et dans sa mission de dire le droit ; le juge judiciaire assure l'équilibre entre la société et l'individu. De même qu'il en est le cas dans les rapports horizontaux régissant les individus entre eux, dans la société. C'est ainsi qu'en cas de violation des droits fondamentaux résultant d'un acte commis par un particulier, il appartient au juge judiciaire d'intervenir, en vue de garantir la sauvegarde de ces droits fondamentaux violés. Il en est aussi le cas, lorsque les violations émanent de la part de l'administration.²⁶⁸ Dans tous les cas, il appartient au juge judiciaire de sanctionner les violations des droits fondamentaux des citoyens. Cette sanction postule pour dissuader et prévenir ces violations. Il assure sa fonction en toute indépendance suivant les normes établies.²⁶⁹

²⁶⁵ Article 219, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁶⁶ M. GRANDJEAN, « La protection des libertés de l'Esprit par le juge ordinaire », thèse n°09, 2023, p. 2. Disponible sur : [<https://revue.dlf.com/theses/la-protection-des-libertes-del'esprit-par-les-juges-ordinaires/>], (consulté le 29 janvier 2025).

²⁶⁷ Article 150, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁶⁸ M. JEUGUE DOUNGUE, *La garantie des droits fondamentaux au cameroun*, l'harmattan, Paris, 2017, p. 109.

²⁶⁹ Article 150, Constitution du 18 février 2006, préc.

De plus, relevant du pouvoir judiciaire, l'un des trois pouvoirs régaliens de l'État, le juge judiciaire, par son action au travers des juridictions civiles et militaires, qui sont placés sous le contrôle de la Cour de cassation,²⁷⁰ remplit la mission de dire le droit. En ce sens, le juge judiciaire applique la Constitution, les normes internationales régulièrement ratifiées, les lois du pays, les actes réglementaires... dans l'optique de sauvegarder les prérogatives fondamentales reconnues aux citoyens. Cette mission s'effectue avec le concours du parquet près les cours et tribunaux. Outre sa fonction de dire le droit, le juge judiciaire, est indépendant comme l'est aussi le juge administratif, et ou le juge constitutionnel. Cette indépendance est un gage pour l'État de droit, la démocratie, et d'une bonne administration de la justice.

D'une part, le pouvoir judiciaire est indépendant vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cette indépendance se cristallise dans l'exercice de la fonction du juge judiciaire, celle de dire le droit en toute liberté, sans immiscions, ni d'injonction, ni d'ingérence, encore moins de pression émanant du pouvoir exécutif. Il en est de même, pour le pouvoir exécutif, de ne pas s'immiscer sur les questions relevant de la justice. D'autre part, la même logique concerne également le pouvoir législatif. Même si les trois pouvoirs collaborent. Chacun exerce ses prérogatives propres. Et les empiétements ne sont pas admis.

2. Rôle Juge administratif

L'action de l'administration a pour destination le citoyen. Ce qui implique une nécessité de contact permanent entre les deux. Il en résulte que le citoyen est le premier titulaire de ces droits fondamentaux. Ceux-ci sont d'essence inhérente aux êtres humains. Le respect de ces droits de la part de l'administration est fondamental, au regard du pouvoir exorbitant de la puissance, exercée contre l'administré. Ce qui démontre l'arbitraire et l'illégalité de la part de l'administration.²⁷¹ Cependant, Le juge administratif assure la garantie des droits fondamentaux face aux actes d'atteinte émanant de l'administration contre les administrés. Or, l'administration est de principe, régit par la légalité. Ce qui revient comme responsabilité au juge administratif d'assurer ce contrôle dit de légalité en jugeant l'administration,²⁷² dans un ordre juridictionnel autonome et spécifique de protection des droits fondamentaux.

²⁷⁰ Article 153, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁷¹ Z. NTUMBA MUSUKA, *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'État de droit*, l'harmattan Paris, 2014, p. 222.

²⁷² KUMBA LEPERE, « la protection des droits et libertés fondamentaux par le juge administratif congolais », p. 455. Disponible sur : [<https://scholar.google.fr/scholar> ?], (consulté le 29 janvier 2025).

Cet ordre juridictionnel est composé du Conseil d'État, qui est au sommet ; et des cours et des tribunaux administratifs.²⁷³ De plus, le juge administratif assure la garantie des droits fondamentaux face aux décisions arbitraires émanant de l'administration, une fois saisie par l'administré ; à défaut de résultat escompté, fruit de moyen de différents recours exercés à ces fins. D'où, la nécessité de l'intervention du juge administratif, dans la protection des prérogatives fondamentaux inhérentes à l'administré. À cet effet, il peut s'agir d'une liberté individuelle comme : le droit d'aller et de venir ; le droit au respect de la vie privée, etc. Ces droits sont fondamentaux, à raison de leur caractère vital, d'essence humain. Ce qui constitue l'un des piliers essentiels, dans un État de droit. En quelque sorte, le respect de ces prérogatives fondamentaux, par l'administration, constitue un impératif de prévention et d'empêchement face aux décisions arbitraires et illégales des autorités administratives. Ce qui permet à un administré de contesté une décision prise par l'administration , en toute violation des droits fondamentaux qui lui profite. Cette contestation auprès du juge administratif postule d'obtenir l'annulation, la surséance d'une décision administrative faisant oppression à l'administré, tout en exigeant une indemnité de réparation. Dans ce cas, le recours juridictionnel est indispensable. Même pour le cas, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, dans le but de confirmation de droit.

Le juge administratif a le rôle de redresser le droit fondamentalement violé de l'administré, par l'administration. Outre, en cas d'urgence, le juge administratif statue comme juge de référé. En ce sens, il ordonne la suspension d'une décision émanant de l'administration en vue de sauvegarder un droit fondamental violé au profit du requérant. Ce mécanisme permet au juge administratif de garantir les prérogatives fondamentales des particuliers face à la toute-puissance arbitraire et illégale de l'administration. À cet effet, le référé produit comme effet suspensif face aux actes de l'administration jugés manifestement illégaux.

§2. PROTECTION FORMELLE

Sur le plan formel, deux mouvements importants constituent comme un cordon ombilical aux droits et libertés fondamentaux. Il s'agit du mouvement de constitutionnalisation et d'internationalisation des droits.²⁷⁴ Ce qui importe à garantir leur préservation contre les violations émanant des auteurs relevant des autorités législatives, réglementaires, et même les particuliers, etc. Ce qui confère aux droits et libertés fondamentales une valeur supranaturelle.

²⁷³ Article 154, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁷⁴ D. LÖHRER, *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé*, thèse de doctorat, université de Pau et des pays de l'Adour, 2013, p. 22.

En ce sens, leur protection est assurée par divers instruments juridiques, aussi bien en interne tout comme en international (A). Ce qui assure le contrôle et la sanction, au travers un organe compétent. Différemment des libertés publiques qui correspondaient à un État légal, où règne la force de la loi (fondement législatif) ; les droits et libertés fondamentaux jouissent d'une protection, à la fois sur le plan interne et international (Constitution) et international. Ce qui permet aux individus et aux personnes morales du droit public et du droit privé d'être bénéficiaire de ces droits. Ce qui n'est pas le cas pour les libertés publiques, qui mettaient en relation l'individu et l'État.

Pourtant, les normes assurant la garantie des droits et libertés fondamentaux produisent leurs effets même à l'égard des relations entre particuliers. Dans cette optique, il revient à l'État comme obligation de régir les relations interindividuelles. Même si auparavant, les libertés publiques bénéficiaient d'une protection de la loi (juge administratif et judiciaire) contre le pouvoir exécutif. Or, aujourd'hui, les droits et libertés fondamentaux, à travers les juridictions constitutionnelles et celles qui sont supérieures au niveau national, bénéficient d'une protection contre tous les pouvoirs.²⁷⁵ En dépit de leur protection, les droits et libertés fondamentales sont reconnus au travers différentes normes comme : la Constitution, les normes internationales, les lois, etc. Cette reconnaissance en principe implique également son effectivité au sein d'un État moderne, même en temps d'exception. Ce qui constitue en principe, une préservation contre toute atteinte relative au contenu essentiel (B).

A. Protection substantielle

La protection substantielle des droits et libertés fondamentaux varie selon qu'il s'agit d'un pays à un autre. Ce qui permet à chaque société d'assurer les garanties et les mécanismes de protection de ces droits. Les atteintes allant dans ce sens, donnent lieu aux violations normatives. Pourtant, en droit interne, il existe tout un catalogue du contenu essentiellement (1) protégé relatif au noyau dur (2).²⁷⁶ Cette protection vise fondamentalement à garantir et à préserver la vie et la dignité humaine des citoyens. Ce qui constitue comme une sorte de bouclier normatif face aux actes de nature arbitraire exercé contre les citoyens. Il en va de cette obligation, à l'État d'assurer cette protection en toute circonstance de nature ou bonne ou mauvaise. En temps de paix ou en temps de crise.

²⁷⁵ M. LEVINET, *Que sais-je ? Droits et libertés fondamentaux*, PUF, s.d, p. 9.

²⁷⁶ Article 61, Constitution du 18 février 2006, préc.

1. *Protection du contenu essentiel*

La protection du contenu essentiel des droits fondamentaux figure dans plusieurs Constitutions du monde. À titre d'exemple : l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne, etc. l'on retrouve cette notion premièrement dans le texte, et aussi dans la jurisprudence constitutionnelle de plusieurs États. Ce qui renvoie à l'interdiction d'atteinte au noyau dur, qui en est d'ailleurs considéré comme la « *substance même des droits* » protégés.²⁷⁷

D'une part, la dérogation des droits fondamentaux peut être permissive et d'autre part, la dérogation est négative. Or, la dérogation permissive ou positive est celle qui bénéficie d'une autorisation par le constituant lui-même. En ce sens, en cas des circonstances exceptionnelles certains droits fondamentaux peuvent faire l'objet de restriction et dérogation par les décideurs. Ceux-ci peuvent dans certains cas limiter l'exercice de certains droits fondamentaux des citoyens. Par contre, la dérogation par interdiction ou négative est celle qui renvoie à l'intangibilité de noyau dur. En ce sens, en aucun cas, il est permis la dérogation et la restriction de certains droits fondamentaux des citoyens. Même en temps des circonstances exceptionnelles, la prohibition demeure. Ce qui constitue une garantie au noyau dur face atteintes émanant des acteurs étatiques et non étatiques.²⁷⁸

Pourtant, au niveau interne, le constituant consacre beaucoup d'effort à la protection des droits et des principes fondamentaux des citoyens sur pied de l'article 61. Ce qui renvoie à leur importance, sur le plan formel et substantiel, quant aux autres droits protégés. Ce qui fonde une hiérarchie normative sur le plan constitutionnel et exige d'une protection juridique spéciale à cet effet. Ces prérogatives fondamentales sont à la base du système juridique congolais, dès lors qu'ils sont reconnus et consacrés par l'État. Mais aussi, la consécration est d'essence internationale. C'est ainsi que sur le plan formel, référence est faite aux différentes dispositions inscrites dans la norme constitutionnelle ou internationale (constitutionnalité ou internationalité). Or, sur le plan matériel ou substantiel, il est possible que l'on retrouve les normes reconnues fondamentales au niveau de la Constitution, dans une norme internationale, dans une loi, etc.

²⁷⁷ S. PLATON, « La protection du contenu essentiel des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'union Européenne », Bruylant, 2020, p.318. Disponible sur : [[https:// scholar.google.fr/scholar](https://scholar.google.fr/scholar)], (consulté le 29 janvier 2025).

²⁷⁸ R. NGOY LUMBU, *Droits de l'homme (Éléments du droit international des)*, op.cit, p. 115.

De plus, il convient de souligner que la protection certains droits et fondamentaux tels que consacré comme noyau dur, ont une valeur prééminente aux autres droits. L'existence des autres droits dépend de ces prérogatives fondamentales des citoyens. Ces prérogatives fondamentales sont inhérentes à l'existence de l'être humain, sans distinction sociale, même en temps de paix ou dans une circonstance exceptionnelle.²⁷⁹

C'est ainsi qu'en droit allemand, la Constitution permet les restrictions d'un droit fondamental, à la seule condition que cette restriction ait pour soubassement, la loi. Et cette loi, doit avoir un caractère général et non personnel. Nonobstant, les restrictions fondées sur les motifs de la loi, ne doivent pas porter aussi atteinte à la substance d'un droit fondamental.²⁸⁰

C'est pourquoi 19 articles de la Constitution allemande organisent les droits fondamentaux. Le premier article consacre la dignité humaine comme une exigence impérative. Le deuxième article traite de la question de la liberté d'action et celle de l'individu. Le troisième article consacre légalité de tous devant la loi. Le quatrième article consacre la liberté de croyance, de conscience et de profession de foi.

Le cinquième article consacre la liberté d'opinion. Le sixième article traite du mariage, la famille et la question des enfants naturels. Le septième article traite de l'enseignement scolaire. Le huitième article garanti la liberté de réunion. Le neuvième article garant la liberté d'association. Le dixième article traite de la question relative au secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications. Le onzième article organise la liberté de circulation et d'établissement. Le douzième article organise la liberté de la profession, de l'interdiction du travail forcé, et du service militaire, et civil obligatoire.

Le treizième article traite de la question de l'inviolabilité du domicile. Le quatorzième article traite de la question de propriété, droit de succession et expropriation. Le quinzième article traite de la socialisation. Le seizième article traite du droit d'asile. Le dix-septième article organise le droit de la pétition, la restriction de certains droits fondamentaux en cas d'une situation de défense. Article 18 traite de la question de la perte des droits fondamentaux. Et l'article 19 traite de la restriction en rapport avec des droits fondamentaux.

²⁷⁹ C. YATALA NTAMBWE, « La fundamentalité dans la Constitution congolaise et l'exigence d'une protection juridique spéciale » Disponible sur : [<https://scholar.google.fr/scholar?>], (consulté le 30 janvier 2025).

²⁸⁰ Article 19, Loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, telle que modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2022, 20^e législature.

Pour la Constitution Espagnole, il revient à la loi, dans tous les cas, de respecter le contenu essentiel de l'exercice des droits et libertés fondamentaux, en toute réglementation.²⁸¹ C'est ainsi qu'il est consacré à l'article 10, la valeur de la dignité humaine ; les droits considérés comme inviolables à raison de leur nature inhérente à l'Homme ; le principe relatif au libre développement à la personnalité, etc.²⁸²

En outre, la protection des droits fondamentaux sont effectives, lorsqu'ils bénéficient d'une protection substantielle, au moyen de mesures et mécanismes assurant leurs garantis contre les atteintes émanant de tout bord. Il peut s'agir des atteintes émanant des acteurs étatiques et non étatiques. C'est ainsi que leur protection trouve un cadre juridique comme la Constitution, les normes internationales, les lois, les règlements, etc. sur plan juridictionnel, il appartient au juge de garantir ces droits quel que soit le degré.

2. Noyau Dur

Le constitutionnalisme contemporain garanti l'existence, la reconnaissance et l'effectivité des droits fondamentaux des citoyens, en vue de préserver leur dignité, en temps de paix ou en temps de crise. C'est ainsi qu'il est considéré certains droits fondamentaux des citoyens comme un noyau dur. Or, le noyau dur en soi n'est rien d'autre que le contenu essentiel d'un droit, fixant les limites aux dérogations, en état de siège, tout comme en toute circonstance.²⁸³ L'indérogeabilité et l'intangibilité de certains droits fondamentaux relèvent du « *jus cogens* ». Ce qui s'impose à toute personne, il comprit à l'État lui-même. Ces droits fondamentaux sont impératifs. C'est ainsi qu'au niveau interne, il est reconnu une certaine catégorie des droits et des principes fondamentaux intangibles et non susceptibles de dérogations, en tout état de cause.²⁸⁴

L'article 61 de la Constitution consacre un noyau dur non susceptible de dérogation ou de restriction, en temps de paix, même en temps exceptionnel. Ces droits sont inviolables et sacrés. En principe, ils bénéficient d'une protection particulière contre toute forme d'atteinte quelle que soit l'origine. Parmi lesquels, nous pouvons citer : 1. Le droit à la vie ; 2. l'interdiction de la torture, et des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; 3. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude ; 4. Le principe de la légalité des infractions et des peines ; 5. Les droits de la défense et le droit de recours ;

²⁸¹ Article 53, Constitution Espagnole de 29 décembre 1978.

²⁸² Article 10, Constitution Espagnole, préc.

²⁸³ CODAP, *Notions de base en matière de droits fondamentaux*, op.cit, p. 18.

²⁸⁴ Article 61, Constitution du 18 février 2006, préc.

6. L'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; 7. La liberté de pensée, de conscience et de religion. Il importe de souligner premièrement que le droit à la vie constitue une condition première existentielle de l'être humain et sa continuité physique. Ce droit prime par rapport aux autres droits. En ce sens, le droit à la vie permet aux autres droits de se greffer. Or, d'une part, au sens strict, le droit à la vie renvoie à la protection de la personne humaine face aux atteintes liées à l'intégrité physique ou corporelle émanant d'une tierce personne.²⁸⁵

D'un autre part, au sens stricts, le droit à la vie renvoie à l'ensemble des droits reconnus aux êtres vivants et aux êtres humains. Ce droit est considéré comme un noyau dur. En ce sens, il est protégé particulièrement par diverses normes juridiques au niveau international et national, en temps de paix et en temps de crise. Cette protection particulière fixe la limite aux dérogations et restrictions relatives au droit à la vie. Sur ce, le respect de ce droit s'impose à tous. Par ce que la personne humaine est sacrée.²⁸⁶ C'est pourquoi, ce droit figure en première position, dans la catégorie de protection.²⁸⁷ 2. L'interdiction de torture est un acte formellement interdit. Il en est de même pour les peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au sens large, la torture renvoie aux actes de nature à entraîner les douleurs physiques, morales ou psychologiques. La prohibition de la torture, des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants postulent pour garantir la dignité humaine.²⁸⁸ 3. Principe de la légalité des infractions et des peines, aussi appelé le principe de la légalité des délits et des peines et ou le principe de la légalité criminelle. Ce principe est une source d'incrimination formant le fondement de la théorie générale du droit pénal. Ce qui constitue un encadrement du droit répressif.²⁸⁹ De ce fait, le principe de la légalité pénale permet au juge de sanctionner une action ou une abstention portant préjudice à l'ordre social sur base d'une norme juridique existante et applicable. En droit pénal moderne, ce principe loge dans l'adage latin selon lequel, il est dit : « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* ». C'est-à-dire, il ne peut exister une infraction ni de peine sans un texte juridique.²⁹⁰ En vertu de ce principe, une infraction doit être clairement défini par une norme juridique. Or, il ne peut exister d'incrimination sans peine, ni des peines sans incrimination.

²⁸⁵ H. GUELICH, « Les droits de l'homme indélogable », FSJPST, n°1^{er} de la Revue tunisienne des sciences juridiques, CPU, 2017, p.6. Disponible sur : [<https://www.ceja.ch>], (consulté le 29 janvier 2025).

²⁸⁶ Article 16, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁸⁷ Article 61, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁸⁸ Article 17 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

²⁸⁹ O. DECIMA et *ali*, Droit pénal général, 4^e éd, LGDJ Lextenso, Paris, 2020, p. 25.

²⁹⁰ B. BOULOC, *Droit pénal général*, 25^e éd, Dalloz, Paris, 2017, pp. 103-104.

D'une part, la légalité des incriminations renvoie à la répression établie par une norme. Au niveau du législateur, il lui revient le rôle d'établir les normes pénales. En ce sens, préciser les incriminations, dans un corps de texte. Cette démarche vise l'avenir et non rétroagir, à condition que la norme soit favorable pour le concerné.

Le juge, pour sa part, a l'obligation d'appliquer la sanction prévue dans un corps de texte, à chaque incrimination. L'application de texte doit être stricte, tout en évitant les ajouts et ou les retranchements. Pas d'analogie. D'autre part, dans la légalité des peines, il appartient au législateur de fixer chaque incrimination dans un corps de texte assortie d'une sanction, de manière précise. Ce qui permet au juge de prononcer les peines prévues dans le texte, tout en écartant toute forme d'analogie et des condamnations dépourvues de tout soubassement juridique.

Aujourd'hui, le principe de légalité des infractions et des peines est remplacé par le principe de la normativité pénale ou de textualité des délits et des peines. En ce sens, la loi pénale n'est plus la seule source sanctionnatrice. À côté de la loi pénale, il existe une multiplicité de sources porteuses des sanctions pénales. C'est ainsi que la poursuite, l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un individu, doit avoir pour source, une norme juridique assortie des sanctions.²⁹¹ 4. Les droits à la défense et le droit de recours.

D'une part, le droit à la défense est un droit fondamental. Il est un droit garanti. Ce qui permet à toute personne de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur librement, à tous les échelons de la procédure pénale, y compris au niveau de l'enquête policière et au niveau de la phase inquisitoriale (pré juridictionnelle).²⁹² En soi, le droit à la défense renvoie à un ensemble des moyens mis au profit des parties, en vue de garantir un procès équitable.²⁹³ Pour former recours contre une décision, le justiciable dispose des voies de recours ordinaires et extraordinaires. D'une part, les voies de recours ordinaires sont : -l'appel ; - l'opposition. Les deux voies de recours ordinaires sont différentes. En ce sens, l'appel vise à obtenir la reformation d'une décision faisant grief devant le juge d'appel, rendue au premier degré.

²⁹¹ Article 17, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁹² Article 19, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁹³ G. VOGELZ, *Procédure civile : les pandectes*, Larcier, ELS belgium, 2018, p. 69.

Parmi les parties considérées comme appelantes, nous avons : 1. Le prévenu qui peut constituer une partie appelante contre un jugement rendu à sa charge, par le juge naturel. Normalement, le prévenu interjette l'appel lorsqu'il estime qu'il n'est pas coupable, ou lorsque les peines prononcées par le juge en cas des dommages-intérêts sont exorbitants pour lui.

L'appel du prévenu est limité par rapport à une condamnation donnée et ou de manière générale. C'est-à-dire par rapport à l'ensemble de la condamnation prononcée par le juge se retrouvant dans le dispositif. C'est un droit fondamental. 2. la partie civile comme partie au procès, peut également interjeter l'appel, en cas d'allocation d'office des dommages et intérêts mise à sa charge. 3. La partie civilement responsable peut aussi interjeter appel contre un jugement qui la condamne.

Parmi les motifs, l'on peut retrouver : la contestation relative au lien juridique existant entre la partie civilement responsable et le sujet faisant objet de condamnation. La contestation peut être aussi pour obtenir l'allègement ou la lever de la condamnation. Elle peut aussi interjeter l'appel pour contester l'infraction existentielle. 4. L'appel du Ministère public.

Le M.P peut aussi interjeter l'appel, dans le but d'obtenir auprès du juge d'appel, le maintien, l'adoucissement ou l'aggravation des peines ayant été prononcées par le juge ou pour que le juge d'appel se déclare tout simplement incompétent.²⁹⁴ Il importe de souligner que l'appel peut être principal et ou incident. L'appel est principal lorsque l'initiative émane d'une partie.²⁹⁵

L'appel peut se faire au moyen d'une déclaration verbale au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement ou de celle susceptible de connaître l'appel. Il peut se faire aussi au moyen d'une déclaration en réponse, au banc de l'acte de l'original de signification, en cas d'une signification verbale du jugement à la personne dans le délai d'appel. Or, l'appel incident s'effectue par voie de conclusions par une partie intimée au degré d'instance auprès du juge d'appel. C'est au cours de l'audience que les conclusions de l'appel incident peuvent être prises, au moyen d'un écrit déposé, après lecture. Dans ce cas, le greffier prend acte des conclusions prises soit sur le banc du tribunal ou de manière verbale par ceux qui sont considérés comme partie appelante (mandataire). Ordinairement, le délai pour interjeter appel est de 10 jours, à partir de la date du prononcé du jugement.

²⁹⁴ E.J LUZOLO BAMBI LESSA et N. A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, op.cit, p. 471.

²⁹⁵ *Ibidem*, p. 473.

Le délai de distance pour l'appelant est d'un jour par 100km. Le M.P dispose d'un délai de 10 jours pour interjeter l'appel. Le M.P près la juridiction d'appel dispose de trois mois comme délai d'appel, à partir du prononcé. Le délai ordinaire plus le délai de distance produisent comme effet la suspension de l'exécution du jugement et des dispositifs tant civiles que pénales.²⁹⁶

Par contre, le délai d'appel extraordinaire que peut exercer le M.P, n'a pas pour effet la suspension de l'exécution du jugement, encore moins de ces dispositifs civils ou pénales. L'effet suspensif de l'appel peut porter également en cas de déclaration relative aux condamnations civiles. Dans ce cas, les peines seront exécutées.

Mais l'effet dévolutif de l'appel consiste à limiter la connaissance du juge d'appel sur le droit et le fait qui ont été présentés au juge naturel. Cette interdiction permet de limiter au juge d'appel, l'examen des demandes nouvelles en appel. D'autre part, l'opposition comme voie de recours ordinaire permet à une partie lésée, d'attaquer une décision rendue par le juge, par défaut lors d'une audience, auprès de la même juridiction. C'est le cas où une partie au procès n'a pas comparue en personne, ni en représentation, alors qu'elle a été citée et que la représentation est garantie par la loi. Parmi les parties qui peuvent faire défaut, nous avons : 1. Le prévenu. Celui-ci fait défaut en cas d'absence de comparution, même s'il est cité. 2. La partie civilement responsable. Celle-ci peut également faire défaut de comparution ou de représentation. 3. La partie civile. Celle-ci renvoie à la partie préjudiciée par l'infraction. Elle est une partie citant et peut se constituer partie civile soit au greffe ou au procès. À défaut de représentation au procès, le juge rendra un jugement par défaut à son égard, en répondant, pour la juridiction, aux prétentions de droit soulevée par la partie civile.

Pourtant, après épuisement des voies de recours ordinaires, les voies de recours extraordinaires sont possibles, à savoir : le pourvoi en cassation et la révision. D'une part, le pourvoi en cassation postule d'attaquer une décision rendue en dernier ressort par les cours et les tribunaux, en toute violation de la loi, de la coutume, de l'ordre public ou des bonnes mœurs. Ce recours est exercé dans un délai de 40 jours, ensuite trois mois. Ces délais sont francs et susceptibles de sanction comme l'irrecevabilité, en cas de non-respect.²⁹⁷

²⁹⁶ E.J LUZOLO BAMBI LESSA et N. A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, op.cit, p. 478.

²⁹⁷ *Ibidem*, pp. 479-484.

D'autre part, pour la révision, celle-ci porte sur la demande de réviser une décision rendue assortie de l'autorité de la chose jugée, pour erreur de fait. Ce qui permet de remettre en cause une décision dite définitive, à raison de fait nouveau ou en cas de vice de procédure. Nonobstant, il existe quelques particularités de la procédure pénale devant les juridictions militaires.

Les voies de recours ordinaires permettent de former appel et opposition contre une décision, à l'exception des arrêts rendus par les cours militaires opérationnelles. Pour l'appel et l'opposition, le délai est de 5 jours franc,²⁹⁸ à dater de la signification.²⁹⁹ Une fois les voies de recours ordinaires devant les juridictions militaires sont épuisées, il est possible d'exercer les voies de recours extraordinaires, à l'occurrence : 1. L'annulation et 2. La révision. En cas de violation de la loi, les arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux militaires sont susceptibles d'annulation par la Haute cour militaire.

Il appartient au M.P ou à la partie à laquelle la décision fait grief de faire recours en annulation, dans un délai de 5 jours franc, à dater de la signification. Dans ce cas, l'annulation n'a pas d'effet suspensif, à l'exception de la condamnation à mort.³⁰⁰ 2. La révision. Celle-ci est une voie de recours extraordinaire exercée devant les juridictions militaires. Elle permet à toute personne justiciable devant les cours et les tribunaux militaires, de demander la révision quelle que soit la juridiction ayant statué.

La révision peut intervenir après une condamnation, lorsqu'il s'avère qu'il y a des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné ; après une condamnation, intervient une nouvelle décision judiciaire relative au même fait incriminer rendra difficile la conciliation entre elle, ce qui constitue une preuve d'innocence pour l'un ou l'autre, etc.

B. Limitation aux dérogations, à l'échelle internationale

Le droit international permet les dérogations et les restrictions de certaines prérogatives des citoyens, en cas d'un danger public menaçant l'existence de l'État. Mais ces dérogations ne doivent pas porter atteinte à une catégorie des droits fondamentaux, reconnus aussi bien sur plan interne, et à l'échelle internationale.³⁰¹ Pourtant, le droit international soumet les régimes d'exceptions à une procédure obligatoire, en cette circonstance exceptionnelle (1). Cette procédure permet justement de garantir la protection de certains droits

²⁹⁸ Article 277 du CJM, préc.

²⁹⁹ Article 278 du CJM, préc.

³⁰⁰ Article 287 du CJM, préc.

³⁰¹ Article 5 point 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc.

fondamentaux des citoyens. C'est ainsi qu'il est permis pour chaque État partie, qui, pour des raisons d'un grave danger public menaçant son existence, proclame un régime d'exception, à condition de garantir l'inviolabilité de noyau dur (2). Le non-respect des exigences requises pour un État partie, peut donner lieu à des mesures coercitives. Parmi lesquels, il y a des sanctions d'ordre juridique, économique, politique, militaire, diplomatique, etc.

1. Condition admise, à l'échelle internationale

Au niveau international, pour les États parties au PIDCP et aux différents instruments juridiques internationaux ; il est instauré une procédure à suivre, en cas de proclamation de l'état de siège et de tout autre régime d'exception lorsqu'un État fait face à un grave danger. Il est requis à un État partie, dans la proclamation de l'état de siège, de notifier le secrétaire de l'organisation des Nations-Unies, sur les motifs et les dispositions dérogatoires. Cette procédure permet au fait à l'ONU, par l'entremise de son secrétariat de prendre connaissance de la démarche d'un État partie, dans l'optique de la proclamation d'un régime d'exception face à la protection d'un noyau dur. Ce qui constitue comme un acte individuel, en droit administratif.³⁰²

Dans cette démarche, l'ONU exerce une main mise à un État partie, dans la proclamation d'un régime d'exception. Cette main mise a pour but de soumettre les États parties au respect des engagements internationaux. En ce sens, bien qu'il soit reconnu la souveraineté à un État, mais dès lors que ce dernier contracte des engagements à l'échelle internationale, il se voit dans l'obligation d'y respecter. C'est pourquoi, il est d'une obligation aux États parties de communiquer leurs démarches en cas de circonstance exceptionnelle.

Cette communication doit se faire a priori et a posteriori pour tout État partie. La notification vaut également pour les mesures suspensives du régime d'exception.³⁰³ En ce sens, lorsque les motifs à la base de la proclamation d'un régime d'exception ont disparu, il est essentiellement fondamental pour l'État concerné d'informer ainsi l'ONU, par l'entremise de son organe du secrétariat, sur l'éventuel lever du régime d'exception. Ce qui permet de garantir particulièrement certains droits fondamentaux, même a posteriori. Dans toute démarche, il convient de souligner que les dérogations et les restrictions à certains droits fondamentaux ne sont pas admises, pour les États parties. C'est pour empêcher les incompatibilités qui peuvent surgir entre un État partie en rapport avec ses engagements internationaux.

³⁰² A. MAURIN, *Aide-mémoire de droit administratif*, op.cit, p. 17.

³⁰³ Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc.

La procédure de notification permet aussi d'assurer l'opposabilité de l'acte à prendre, pour un État partie. Dans ce cas, les mesures qui sont prises s'opposent aux concernés.³⁰⁴ Le respect de cette procédure postule tout simplement à renforcer et à garantir la protection particulière de noyau dur indérogeable, en temps de paix ou en temps de crise. Cette démarche se fonde au niveau international sur le principe « *pacta sunt servanda* ». Un principe fondamental du droit selon lequel « les pactes doivent être respectés ». En ce sens, il revient aux parties au traité d'honorer et d'exécution fidèlement les engagements conclus au niveau international.

Ce principe de « *pacta sunt servanda* » est explicitement énoncé dans la convention de Vienne. L'importance de ce principe vise à garantir la confiance, la stabilité et l'ordre dans les relations internationales. C'est aussi un moyen de prévision et de la sécurité juridique dans les obligations et engagements des parties. Ce qui postule pour maintenir l'ordre juridique au niveau international. C'est ainsi qu'un État partie aux dûment aux normes internationales ne peuvent s'abstenir d'appliquer cette dernière pour le motif de ses dispositions relatives au droit interne.³⁰⁵

2. Clause d'interdiction, à l'échelle internationale

Sur le plan international, régional et national, il est attaché certaines clauses d'interdiction de dérogation de noyau dur. Ce qui constitue un renforcement de mécanisme de protection. L'on retrouve cette clause d'interdiction, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc. pour ne citer que ces instruments juridiques internationaux. Ce qui justifie l'importance de la protection accordée au noyau dur. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet de suspension, tempérance ou suppression. Leur existence s'impose à tous. Et leur violation est assortie de sanction. Même si, les expressions peuvent varier selon qu'il s'agit d'un État à un autre.

En RD. Congo, le constituant utilise l'expression droits humains qui, en réalité n'est rien d'autre que la constitutionnalisation des droits fondamentaux. Ceux-ci sont classés traditionnellement en trois générations, à savoir : 1. Les Droits civils et politiques.³⁰⁶ Ce sont des droits et libertés ayant pour but la protection de l'autonomie de la personne humaine. Ils relèvent de la première génération, à raison de leur apparition. Ici, l'État est dans l'obligation

³⁰⁴ N. BOTAKILE BOTANGA, *Précis du contentieux administratif congolais tome II, op.cit*, p. 114.

³⁰⁵ Article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, entrée en vigueur en 1980, sur le droit des traités.

³⁰⁶ Article 11, Constitution du 18 février 2006, préc. Les DCP sont consacrés à partir de l'article 11 à 33.

d'abstention. En ce sens, il ne peut porter atteinte à ces droits de manière arbitraire. Or, dans l'obligation de protection, un État partie à une norme internationale, en matière des droits fondamentaux, a l'obligation de garantir la protection et l'effectivité de ces droits. C'est ce qui lui revient comme rôle.

Cette protection se matérialise également dans la création des conditions favorisant une meilleure effectivité des droits fondamentaux, dans les relations entre particuliers. Mais aussi, cette obligation est à la fois verticale et horizontale. Il s'agit là d'une obligation positive. En ce sens, cette obligation se cristallise dans des normes juridictionnelles (mesures judiciaire, législatives, et administratives) pouvant assurer la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Pourtant, l'obligation de réalisation est progressive. Elle se cristallise dans l'amélioration de mécanismes de protection pouvant garantir l'effectivité de ces droits. Il est considéré que, cette obligation couvre l'ensemble des droits fondamentaux intangibles, en temps de crise, comme temps de paix. Ce qui garantit l'exercice de ces droits en toute circonstance.³⁰⁷

La deuxième génération est celle des Droits économiques, sociaux et culturels.³⁰⁸ Ils sont appelés aussi « *droits-créances* », « *droits programmatiques* ou *programmatiques* ». L'effectivité de ces droits implique nécessairement l'intervention de la part de l'État. En ce sens, l'État intervient comme provident, en posant des actes positifs, dans le but de subvenir et de garantir le bien-être de l'Homme. Ce rôle revient au pouvoir exécutif et législatif.³⁰⁹ La troisième génération est celle des Droits collectifs ou de solidarité.³¹⁰ Ici, allusion est faite aux droits de l'Homme qui postulent pour l'amélioration des conditions des vies d'un peuple, d'une population, d'une communauté des gens en même temps.³¹¹

³⁰⁷ J. NAZAIRE TAMA, *Droit international et africain des droits de l'homme*, op.cit, p. 108.

³⁰⁸ Article 34, Constitution du 18 février 2006, préc. Les DESC sont consacrés à partir de l'article 34 à 49.

³⁰⁹ D. KALINDYE BYANJIRA, *Introduction au droit des Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Manuel d'enseignement, première licence LMD, Universités congolaises, 2021-2022, p. 4. Inédit.

³¹⁰ Article 50, Constitution du 18 février 2006, préc.

Les Droits collectifs sont consacrés à partir de l'article 50 à 67.

³¹¹ CNDH, Sous-commission Permanente relative aux Droits collectifs, notes de stage académique, 2024, Inédit.

Bien qu'aujourd'hui, avec l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la doctrine considère les droits numériques comme faisant partie de la quatrième génération des droits de l'Homme, à l'ère du numérique.³¹² Cette position doctrinale s'avère pertinente, aujourd'hui, à raison de la mutation de la société et de son évolution technologique, etc. En dépit des générations ou des classifications, les droits humains, les droits fondamentaux ou les droits de l'Homme sont indivisibles, interdépendants et universels. En ce sens, ils constituent un ensemble de tout. La satisfaction de l'un exige la réalisation de l'autre. Ces droits sont fondamentaux pour la personne humaine. Ils constituent un idéal à atteindre dans un État de droit.

De plus, au niveau national, régional et international, une certaine catégorie des droits fondamentaux sont considérées comme un noyau en toute circonstance. Cette protection est aussi fondamentale pour préserver les arbitraires émanant de toute personne. C'est ainsi en circonstance exceptionnelle comme l'état de siège, l'état d'urgence ou même l'état de guerre, il n'est pas permis de déroger à certains droits fondamentaux des citoyens.

À l'échelle internationale, il n'est pas admis les dérogations ou les restrictions au droit à la vie ; il est interdit les tortures ; les traitements cruels, inhumain, et dégradants ; l'interdiction de tenir en esclavage, ni en servitude ; la garantie et la protection de la liberté de pensée, de conscience, de religion ; l'interdiction de détention pour dette, etc. Cette catégorie des droits fondamentaux sous examen, à l'échelle internationale bénéficie d'une protection particulière par rapport à d'autres droits.

Les États parties s'obligent à respecter ces droits en toutes autres circonstances normales ou anormales.³¹³ D'une part, la protection de noyau dur, dans une société vise à limiter systématiquement la dégradation des conditions humaines et la préservation de la dignité de la personne humaine. C'est qui n'est pas toujours facile en temps normal. Plus grave lorsqu'il s'agit de la proclamation d'un régime d'exception qui vient restreindre davantage certains droits et libertés des citoyens, à la limite de ceux qui peuvent être tolérable. D'autre part, l'évolution de la société a permis à ce que l'Homme ne demeure plus le seul bénéficiaire des droits fondamentaux. Ces droits sont élargis aussi aux personnes morales.

³¹² K. NDUKUMA ADJAYI, *Droit du numérique*, notes de cours, Faculté de droit, deuxième année de licence (L2 Padem), Upn, 2023-2024, Inédit.

³¹³ J. NAZAIRE TAMA, *Droit international et africain des droits de l'homme*, l'harmattan, Paris, 2012, p. 82.

SECTION 2. PROTECTION EXTRA-JURIDICTIONNELLE

Il est évident que la protection juridictionnelle des droits fondamentaux est l'œuvre du juge. Cette protection est assortie des sanctions. Par contre, la protection extra-juridictionnelle ou non juridictionnelle, est l'œuvre des autres acteurs sociaux non étatiques. Ces acteurs sociaux sont dépouillés de tout pouvoir de coercition. Ils participent à la protection et la promotion des droits fondamentaux des citoyens aux moyens des mesures incitatives. Ce qui permet de garantir l'effectivité des droits fondamentaux, dans un cadre de dialogue et de persuasion.³¹⁴ Ces acteurs sociaux participent également au renforcement du système juridique étatique. Ils ont l'obligation d'indépendance et jouent un contrepoids envers l'État. Ce qui permet de garantir une culture de respect des droits fondamentaux, dans un État de droit.³¹⁵ Pourtant, les citoyens eux-mêmes, ont un rôle fondamental à jouer, dans une société, dans l'optique de la protection des droits fondamentaux (§1). Nonobstant toutes ces démarches, les mécanismes institutionnels contribuent efficacement, dans le but de garantir l'effectivité de ces droits (§2).

§1. Protection citoyenne

En matière des droits fondamentaux, les citoyens ont une responsabilité. Celle-ci consiste dans le fait d'exprimer les revendications légales et légitimes qui leur concernent. C'est ainsi que dans l'optique de la protection de ces droits, il est reconnu aux citoyens le droit de résister et de faire échec à toute forme d'oppression exercée contre ces derniers,³¹⁶ à l'encontre de ceux qui prennent ou exercent le pouvoir par la force³¹⁷; même à l'occasion de violation des droits fondamentaux.

Outre, les citoyens, en qualité de souverain primaire, ont la responsabilité de sanctionner politiquement les décideurs, au moyen de vote. Nonobstant, en dehors du juge, il existe un organe indépendant et séparé de l'État, créé pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des citoyens. Il s'agit de la Commission nationale des droits de l'Homme (A). Ce qui implique un renforcement de cette garantie, au travers des mécanismes institutionnels de protection (B).

³¹⁴ P. MPUNGA BIAYI, *La protection des droits de l'homme en République Démocratique du Congo : Quelle effectivité ?* l'harmattan, Paris, 2021, p. 201.

³¹⁵ M. JEUGUE DOUNGUE, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, l'harmattan, Paris, 2017, p. 93.

³¹⁶ J.L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit, p. 120.

³¹⁷ Article 64, Constitution du 18 février 2006, préc.

A. La Commission nationale des droits de l'homme

La CNDH est une institution d'appui à la Démocratie conformément à la volonté du constituant (1).³¹⁸ Elle est une autorité administrative indépendante (AAI). Elle fonctionne séparément du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Et, elle ne fait partie d'aucun de ces trois pouvoirs régaliens. C'est une institution atypique. La CNDH fonctionne conformément au principe de Paris (2). Ceci est ensemble de principes internationaux qui définissent le rôle, la composition, le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme, au niveau national.

1. Missions et Attributions de la CNDH

En tant qu'une autorité administrative autonome, la CNDH vise à soutenir l'État dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des citoyens, en République Démocratique du Congo. Elle collabore avec les autorités nationales ainsi que celles à portée internationale.

Au niveau mondial, les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) sont réparties en trois niveaux distincts d'accréditation. Tout d'abord, nous avons : la catégorie « A », membre votant : qui respecte intégralement les principes de Paris. Le statut A autorise le membre à siéger et à participer intégralement aux travaux menés au niveau international et régional, en tant que membre ayant droit de vote. Ce statut est réactualisé tous les cinq ans. Le statut « B » fait référence à l'adhérent observateur (sans droit de vote). Ce dernier ne respecte pas totalement les normes de Paris, ou n'a pas encore présenté la documentation nécessaire pour qu'il puisse. Celui-ci ne se conforme pas entièrement aux principes de Paris, ou n'a pas encore soumis une documentation qu'il faut pour qu'il puisse participer à toutes les décisions des différents travaux.

Le statut « B », autorise le membre à se limiter au rôle d'observateur dans les instances internationales et régionales. Ce statut ne confère pas un membre le droit de vote, et encore moins de participer à bureau ou aux sous-comités. Le statut « C » désigne le statut de Non-membre. C'est-à-dire : un membre qui ne respecte pas les principes de Paris.³¹⁹ De plus, la CNDH, étant une institution soutenant la Démocratie, opère avec une totale indépendance. Elle est plurale, neutre sur le plan politique et détentrice d'une personnalité juridique. ; elle

³¹⁸ Article 222, alinéa 3, Constitution du 18 février 2006, préc.

³¹⁹ PRINCIPE DE PARIS, Adopté par l'Assemblée nationale des Nations-Unies, le 20 décembre 1993.

fonctionne en toute indépendance. Elle est pluraliste, apolitique et titulaire d'une personnalité juridique. La CNDH jouit d'une indépendance administrative, ainsi que financière et technique pour mener ses activités.³²⁰ Les bureaux de représentation au niveau provincial et local sont inviolables. Si une situation exceptionnelle empêche la CNDH de tenir ses réunions à son emplacement habituel, son Bureau a la possibilité de déterminer temporairement le lieu où se dérouleront ces travaux.

Dans ce contexte, la CNDH occupe une position significative. En tant qu'entité technique et consultative, elle s'assure que les droits fondamentaux sont respectés et met en place des mécanismes pour les protéger.³²¹

Dans l'exécution de son mandat, la CNDH agit à l'égard des personnes physiques ou morales (privée ou publique), qu'elles soient sur le territoire nationale ou à l'étranger. C'est aussi vrai pour les individus nationaux résidant à l'étranger qui sont soit victimes, soit auteurs d'actes violant les droits fondamentaux.³²²

Dans le cadre de sa mission, la CNDH dispose de diverses attributions. Toutefois, pour notre part, nous ne mentionnerons que certaines d'entre elles. Parmi ses attributions, elle a pour vocation de : 1. Examiner tous les cas concernant les violations des droits fondamentaux ; 2. Elle assiste à l'orientation des plaignants et des victimes, afin de les aider à engager une procédure judiciaire en cas des violations manifestes des droits fondamentaux participe à l'orientation des plaignants et victimes² , en vue de les aider à engager une procédure judiciaire en cas des violations avérées des droits fondamentaux ; 3. Elle effectue régulièrement des visites dans les établissements pénitentiaires et de détention à travers tout le pays; 4. Elle s'assure que les droits des femmes et des enfants sont respectés ; 5. Elle s'engage pour le respect des droits des personnes handicapées ; 6. Elle défend les droits des personnes âgées, des individus vivant avec le VIH/Sida, des détenus, des réfugiés, des personnes déplacées par la guerre, ainsi que des individus victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables ; 7. la CNDH assiste aussi les citoyens dans la compréhension de leurs droits fondamentaux, etc.³²³

³²⁰ Article 1 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme, JORDC, 54^e année , Kinshasa 21 mars 2013.

³²¹ Article 4 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 de la CNDH, préc.

³²² Article 5 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013, de la CNDH, préc.

³²³ Article 6 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013, de la CNDH, préc.

Chaque année, les comptes rendus concernant les activités de la CNDH sont diffusés et transmis au président de la République, à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Gouvernement, à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat, à la Haute Cour militaire ainsi qu'aux parquets près ces juridictions. L'examen de ces rapports se déroule au sein de l'Assemblée nationale. Tous ses rapports sont mis en ligne sur un site web.³²⁴

2. Organisation, Composition et Fonctionnement de la CNDH

La Commission nationale des droits de l'Homme est un organe de promotion et de protection des droits fondamentaux, en RD. Congo. Elle se compose de trois entités, à savoir : - L'Assemblée plénière ; - Le Bureau ; - Les Sous-Commissions Permanentes. De plus, la CNDH a aussi un secrétariat technique qui s'occupe des questions liées à l'administration, au droit et à la finance. La CNDH a une représentation décentralisée.³²⁵

Dans sa composition, l'Assemblée plénière regroupe tous les membres de la CNDH. Elle est l'entité directrice qui gère la conception, l'orientation, la prise de décision et le contrôle au sein de l'institution. un président dirige cette institution. L'entité qui gère et coordonne la CNDH est le Bureau. Il est constitué de quatre personnes, à savoir : -un président ; -un vice-président ; - un rapporteur ; -un adjoint rapporteur.³²⁶

Outre le Bureau, on trouve les Sous commissions Permanentes. Les SCP sont des entités techniques traitant des matières spécifiques liées à la CNDH.³²⁷ C'est ainsi que chaque SCP traite des thèmes spécifiques liés à son domaine d'expertise.

Les SCP sont au nombre de cinq, parmi lesquels, nous avons : 1. La Sous-commission Permanente des droits civils et politiques ; 2. La SCP pour les droits sociaux, économiques et culturels ; 3. La SCP dédiée aux droits de la femme et de l'enfant ; 4. La SCP pour les droits des personnes handicapées et autres personnes vulnérables, y compris celles vivant avec le VIH/Sida et les personnes du troisième âge.³²⁸

La CNDH, en tant qu'AAI et institution dédiée à la défense et à la promotion des droits fondamentaux, est responsable de la gestion des plaintes. Et suite à une analyse via une SCP, le dossier peut se conclure par un classement sans suite si aucune violation des droits fondamentaux n'est constatée. Cela s'applique également lorsque le plaignant ne présente

³²⁴ Article 7 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013, de la CNDH, préc.

³²⁵ Article 8 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 de la CNDH, préc.

³²⁶ Article 9 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013, de la CNDH, préc.

³²⁷ Article 12 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013, de la CNDH, préc.

³²⁸ Article 13 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013, de la CNDH, préc.

aucune preuve concernant les allégations de violations des droits fondamentaux. Toutefois, la plainte peut être également conduire à une dénonciation auprès des autorités compétentes. Ainsi, la CNDH a la possibilité de saisir directement les autorités compétentes en ce domaine. Cela lui donne la possibilité de saisir directement la justice.

De plus, si aucun droit fondamental n'est violé, la CNDH a la possibilité de procéder aussi à un arrangement à l'amiable entre les parties. La procédure de recours à la CNDH peut s'effectuer de trois manières : 1. Par dépôt d'une plainte écrite ; 2. Par dépôt d'une plainte verbale ; 3. La saisine d'office. Ainsi, la CNDH est accessible à toute personne individuelle ou à un groupe de personnes formé collectivement en cas de violations des droits fondamentaux. Même les organisations dûment enregistrées peuvent déposer une plainte auprès de la CNDH, agissant au nom des victimes en cas de violations de leurs droits fondamentaux.³²⁹

Dans cette démarche, la CNDH travaille en partenariat avec les autorités gouvernementales, y compris : les forces de sécurité, les responsables administratifs et judiciaires, ou toute autre entité ou individu. Cela permet aux autorités sollicitées par la CNDH de lui fournir leur soutien.

Dans le respect des normes, la CNDH peut également accéder à tout lieu pour vérifier les allégations des droits de l'Homme.³³⁰ C'est ainsi que le témoin peut bénéficier d'une couverture d'anonymat lors de son témoignage devant la CNDH.³³¹ Car la procédure devant elle est secrète. La violation de la règle de confidentialité est sanctionnée aussi sévèrement au même titre que la violation de secret professionnel.³³² Toutefois, l'ensemble du processus devant la CNDH est gratuit. Il n'y a pas besoin de payer les frais, que ce soit pour le plaignant, la victime ou le témoin.

Il est également essentiel de noter que la CNDH ne détient pas le pouvoir d'arrêter les individus. Elle se limite à recevoir les plaintes, en cas d'allégation de violations des droits fondamentaux. Toutefois, ces membres bénéficient d'immunités. Ainsi, on ne peut les rechercher, poursuivre, arrêter, détenir ou juger en raison des opinions qu'ils ont exprimées, lors de l'exercice de leur fonction ou après.

³²⁹ Article 36 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 de la CNDH, préc.

³³⁰ Article 31 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 de la CNDH, préc.

³³¹ Article 32 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 de la CNDH, préc.

³³² Article 33 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 de la CNDH, préc.

Les membres de la CNDH sont également justiciables devant la Cour de cassation.³³³ Pour pouvoir exercer en tant que membre de la CNDH, certaines conditions juridiques sont requises : - il faut être citoyen congolais, avoir au moins 30 ans, posséder un diplôme de graduat ou son équivalent avec une expérience professionnelle d'au moins cinq ans un domaine pertinent pour la CNDH, ne pas se faire partie d'un organe politique, démontrer une compétence et une intégrité morale et intellectuelle, et enfin, avoir un casier judiciaire vierge.³³⁴ Il convient de noter que le rôle de membre de la CNDH est incompatible avec toute fonction au sein de l'État ou rémunérée par un État étranger ou par une organisation internationale. Les fonctions suivantes constituent un obstacles pour les membres de la CNDH : 1. Composant du gouvernement ; 2. Personne faisant partie d'autres institutions de l'État et liées au soutien à la démocratie ; 3. Individus appartenant à l'armée, à la police et aux autres corps de sécurité ; 4. Magistrat ; 5 fonctionnaire et salarié de l'État ; 6. Membre des cabinets politiques.³³⁵

B. Les structures non étatiques

Il existe plusieurs structures non étatiques qui postulent à garantir la protection et la promotion des droits fondamentaux. Ces structures non étatiques se diversifient selon les prérogatives principales qu'elles exercent. Il s'agit des acteurs non gouvernementaux comme la société civile (1), les organisations non gouvernementales, les confessions religieuses, les médias (2), etc. Ces acteurs jouent un rôle important face à l'arbitre de l'État, au regard des droits fondamentaux.

1. La société civile

La définition de la société civile est complexe. Elle renvoie à la formation d'un groupe des gens poursuivant un intérêt commun ou une vision de l'intérêt public. La société civile est identifiée par certaines caractéristiques, à savoir : 1. L'action pour l'intérêt public. Ici, spécifiquement, la société civile véhicule les idées dans le cadre de la défense des droits fondamentaux. Son but poursuivi est la garantie effective de ces droits. Elle jouit d'une liberté d'organisation. Cette liberté constitue une garantie à l'action de la société civile. Ce qui lui permet de syndiquer librement en toute légalité.³³⁶ La liberté d'association³³⁷, la liberté

³³³ Article 35 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 de la CNDH, préc.

³³⁴ Article 15 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 de la CNDH, préc.

³³⁵ Article 18 de la loi n°13-011 du 21 mars 2013 de la CNDH, préc.

³³⁶ Article 38, Constitution du 18 février 2006, préc.

³³⁷ Article 37, Constitution du 18 février 2006, préc.

d'expression,³³⁸ et la liberté de pensée³³⁹ constituent des prérogatives fondamentales à l'action de la société civile. Or, sans lesquelles, son rôle ne sera que passif. Par ce qu'il lui revient la tâche de communiquer avec la population. La société civile joue un rôle d'intermédiaire entre l'État et les citoyens. Ce qui influe les décideurs, dans l'optique de garantir la protection effective des droits fondamentaux des citoyens.³⁴⁰ Cette part de responsabilité permet aussi à la société civile de renforcer également l'État de droit, dans une démocratie. Ce qui constitue aussi un contrepoids à l'action de l'État en matière des droits fondamentaux. Quoique, la société civile travaille à la quête de la justice, d'égalité et de respecter de la dignité humaine, elle ne poursuit pas un but lucratif. En ce sens, la raison de son existence n'est pas du tout fondée à la réalisation de profits. Même si, la société civile sollicite parfois le financement étatique et non étatique pour son fonctionnement.³⁴¹

De plus, la société civile est considérée comme un cadre d'expression diversifiée d'association. Elle est séparée de l'État, mais aide celui-ci à parfaire sa mission assignée. Dans ce cas spécifique, son rôle consiste à informer et former les citoyens de leurs droits fondamentaux. Cette démarche permet à la société civile de collaborer avec les acteurs étatiques ou non étatiques et l'opinion publique. D'une part, elle collabore avec l'État dans l'optique d'assister ce dernier à l'évolution de la société dans tous les plans. Ce qui lui permet de soumettre les propositions des idées positives aux décideurs, dans le but de promouvoir l'émergence de la société. Cette participation peut se faire au travers des propositions de réformes sur le plan exécutif, législatif, voir judiciaire. Car, au sein de la société civile, l'on retrouve une multiplicité de couches ayant sociales ayant des connaissances et des maîtrises dans plusieurs domaines. D'une autre part, l'action de la société civile à l'égard de l'opinion publique postule pour l'information et à la formation. Ce qui constitue une fonction d'encadrement sur le plan politique et sur le plan éducationnel de l'opinion publique. En matière des droits fondamentaux, la société civile assure la fonction d'informer et de former l'opinion publique à travers ses organes établis.³⁴² Dans l'exercice de leur fonction, la société civile est indépendante. Elle est considérée comme une église au milieu du village. Ce qui lui permet de garder la neutralité. Sa fonction est également apolitique. Ce qui lui distingue des acteurs

³³⁸ Article 23, Constitution du 18 février 2006, préc.

³³⁹ Article 22, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁴⁰ P. MPUNGA BIAYI, *La protection des droits de l'homme en République Démocratique du Congo : Quelle effectivité ?* op.cit, p. 207.

³⁴¹ NINA CVETEK, « Qu'est-ce que la société civile ? », sl, 2009, p. 10. Disponible sur : [https://www.issuelab.org] (consulté le 22 février 2025).

³⁴² J.L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit, pp. 302-304.

politiques. Or, la société civile poursuit un but non lucratif. Ainsi, il n'est pas idéal, dans l'optique de la protection des droits fondamentaux des citoyens, que l'on constate, une société civile proche du pouvoir ou proche de l'opposition. Mieux, pour garantir les droits fondamentaux des citoyens, la société civile doit être plus proche plutôt des citoyens pour la défense de leurs droits. Elle doit être aussi indépendante, libre, dynamique et compétente, dans sa mission. Ces acteurs sont notamment : les défenseurs des droits fondamentaux, les organisations non gouvernementales (ONG) , les associations de syndicat, des médecins, des avocats, enseignants, étudiants, des confessions religieuses, des associations sportives. etc.³⁴³

Pourtant plusieurs associations et organisations non gouvernementales, en matière de la protection et de la promotion des droits fondamentaux, ont perdu leur fiabilité, crédibilité, et constance vis-à-vis des citoyens et vis-à-vis des autres organes, en matière de la promotion et de la protection des droits fondamentaux. C'est manque de fiabilité et crédibilité pour certains résulte du fait des ingérences politiques au sein de la société civile qui en principe est apolitique.

2. Les médias

Une certaine opinion considère les médias comme le quatrième pouvoir, excepté les trois pouvoirs traditionnels de l'État, à savoir : le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Il en résulte que cette considération est admise que sur le plan de fait et non de droit. Cependant, les médias exercent un rôle crucial, dans le domaine de l'information et de la communication, quels que soient les moyens. Ce qui constitue une garantie constitutionnelle reconnue à toute personne au droit à l'information et à la communication.³⁴⁴ Il en découle que les médias sont libres, dans l'exercice de leurs fonctions. Mais, cette liberté est encadrée par le respect des normes établies relativement à la profession. Cette liberté n'est du tout un droit d'enfreindre les normes établies, en la matière. Elle est une liberté encadrée et limitée comme les autres libertés, à l'occurrence : la liberté de réunion pacifique,³⁴⁵ la liberté de manifestation,³⁴⁶ etc. Il importe de souligner que cette liberté de presse, et d'information ou de communication, au travers les différents moyens possibles s'exercent conjointement avec d'autres libertés, à savoir : la liberté de pensée de conscience³⁴⁷, et la liberté d'expression comme compagnons, dans un État de droit et démocratique.³⁴⁸ Le contraire ne serait que des slogans ou des musellements d'information

³⁴³ P. MPUNGA BIAYI, *La protection des droits de l'homme en République Démocratique du Congo : Quelle effectivité ? op.cit*, p. 210.

³⁴⁴ Article 24, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁴⁵ Article 25, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁴⁶ Article 26, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁴⁷ Article 22, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁴⁸ Article 23, Constitution du 18 février 2006, préc.

et de communication. Il appert dans ce cadre le rôle important que jouent les médias, dans la promotion et la protection des droits fondamentaux. D'une part, la promotion s'effectue par les médias, lorsque ceux-ci vulgarisent et partagent les informations relatives aux droits fondamentaux des citoyens. Cette démarche consiste à conscientiser la population quant à leurs droits fondamentaux.

D'autre part, la protection s'effectue en cas d'enquête et dénonciation des violations des droits fondamentaux, en toute indépendance et neutralité exigible, en vue d'attirer l'attention des autorités attitrées. Mais à cause de la recherche de lucre, aujourd'hui, certains médias sont muselés, dépendants et agissant en partialité. Ce qui rend difficile la fonction protectrice et promotrice des droits fondamentaux. Les ingérences internes et internationales fragilisent les médias. Ceux-ci sont parfois téléguidés à partir de volonté de certains acteurs étatiques et non étatiques. Or, dans ce domaine des médias, il existe toute une autorité de régulation, à savoir : le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication. En soi, le CSAC est également une autorité administrative indépendante. Il ne relève d'aucun pouvoir traditionnel. C'est un organe atypique. En ce sens, il est difficile de le placer et de l'identifier dans le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Il est hors pair de ces trois pouvoirs régaliens traditionnellement reconnus. Mais le CSAC reste une institution d'appui à la démocratie au même titre que la CENI et la CNDH. De plus, le CSAC comme autorité de régulation assure la liberté et la protection des médias. Ce qui lui permet de veiller au respect de règles relatives à la déontologie des médias.³⁴⁹ Ceux-ci constituent un moyen d'information et de formation de l'opinion publique.³⁵⁰ Toutefois, en état de siège ou en état d'urgence et en temps de guerre, certaines libertés des médias sont réduites. Cette restriction se fonde justement sur état de crise. Pendant cette période sensible, l'État cherche également à encadrer d'une manière spéciale les médias. Or, le domaine des médias est parfois ouvert aux différentes ingérences internes et internationales. Ce qui peut constituer un danger pour l'information et la formation de l'opinion publique. C'est aussi une difficulté qui entrave l'indépendance des médias.

C'est pourquoi, l'État cherche à limiter certaines libertés reconnues aux médias en temps de crise, en vue d'éviter les déviations de l'opinion publique. Dans cette démarche, les lignes à suivre sont tracées par l'organe compétent de régulation, le CESAC.³⁵¹

³⁴⁹ Article 212, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁵⁰ J.L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit, p. 304.

³⁵¹ Article 1 de la loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

L'inobservance de normes établies en cette matière peuvent exposer aussi leurs auteurs aux différentes sanctions comme la fermeture de la chaîne, la suspension d'un journaliste de l'exercice de profession pour un temps précis.³⁵²

§2. Mécanismes de protection régionaux des droits fondamentaux

Il existe plusieurs systèmes régionaux garantissant la protection des droits fondamentaux. C'est ainsi qu'au niveau européen, il y a entre autres l'Union européenne, le Conseil de l'Europe comme des mécanismes établis, à ce niveau, en vue de garantir la protection des droits fondamentaux des citoyens. Au niveau du continent africain, nous avons l'Union africaine qui est régie par sa charte avec les deux protocoles additionnels qui ont créé la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (A) et celui portant la renaissance des droits des femmes. Outre la compétence propre de la Cour africaine, en matière de la protection des droits fondamentaux intervient également l'assistance de la commission qui exerce également ses compétences propres (B).

A. Complémentarité entre la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que la Commission

Au niveau régional, plusieurs mécanismes protègent les droits fondamentaux. Il y a entre autres la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Elle est une juridiction instituée au niveau régional, au sein de l'Union africaine. La Cour a été créée en 1981. Dans ses prérogatives, elle assure aussi la protection des droits fondamentaux, au niveau régional. Un rôle important qu'elle joue. Nonobstant, dans son rôle, la Cour africaine, est complétée par la commission. Les deux organes ont des prérogatives propres et distinctes en matière d'interprétation (1) et en matière contentieuse (2). Or, cette complémentarité postule tout simplement à garantir la protection des droits fondamentaux des citoyens et particulièrement de noyau dur.³⁵³

1. En matière d'interprétation

En matière d'interprétation, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la Commission, jouent un rôle important, dans la protection des droits fondamentaux. Même si, d'une part, la Cour africaine jouit d'une extension de compétence

³⁵² Article 73 de la loi organique du CSAC, préc.

³⁵³ N. EBA NGUEMA, « La commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », P. 1. La Revue des droits de l'homme [Online], 11/2017, Online since 05 January 2017, Disponible sur, URL :<http://journals.openedition.org/revdh/2844> ;DOI :<https://doi.org/10.4000/revdh.2844>.

matérielle que la Commission. Cette extension de compétence se fonde sur le texte et sur la nature juridictionnelle de la Cour elle-même. Sur le plan normatif, la Cour africaine est compétente de connaître de toutes les affaires relevant de sa juridiction, en matière d'interprétation de sa charte, du protocole et de toutes les autres normes juridiques pertinentes en liaison, consacrées sur le plan international ou régional. Mais aussi, dont celles que les États, sont parties. Ce qui permet à la Cour africaine, en cas de saisine, de recourir aux différentes normes juridiques consacrées, au niveau international et régional, en lien avec la Cour. Celle-ci n'est pas limitée qu'à l'application de ses propres normes juridiques, comme celle de sa charte.³⁵⁴

Pourtant, cette extension de compétence reconnue à la Cour africaine, en matière d'interprétation, lui permet de recourir à d'autres normes juridiques pertinentes, en lien avec la Cour, dans l'optique de protection des droits fondamentaux ; confère à la Cour africaine, les prérogatives propres à une juridiction internationale. Ce qui permet à la Cour de trouver son assise et la sanction des violations des droits fondamentaux, en matière d'interprétation, au de différents instruments juridiques internationales, à sa possession. Or, pour la Commission, sa compétence est limitée qu'au niveau de la charte.³⁵⁵ Malgré tout, cette extension de compétence reconnue à la Cour africaine, lui permet de résoudre tant soit peu, les limites et les insuffisances de normes régionales, en matière de la protection des droits fondamentaux, par rapport à la Commission. C'est de cette manière que la Cour africaine sanctionne les violations des droits fondamentaux en appliquant également les autres normes juridiques reconnues sur le plan international que sa charte. Pour ce faire, lorsque la Cour africaine est saisie, en matière d'interprétation, elle procède par donner ses avis sur les préoccupations concernant sa charte, dans son ensemble, au sujet de toutes les autres normes auxquelles les États sont partis, au niveau régional. Nonobstant, la compétence de la Cour africaine se limite, lorsqu'il s'agit d'une question pendante devant la Commission.³⁵⁶ Cependant, dans son rôle, il n'est pas interdit au juge de la Cour africaine de trouver une solution juridique relative à un différend, en cas de saisine, en matière d'interprétation, en dehors de la charte. Ce qui lui permet de recourir aux différents textes, au niveau international, en lien avec la Cour auxquels les États sont partis, pour le règlement du litige. Parmi ces instruments juridiques auxquels le juge de la Cour africaine recourt, il y a entre autres : - La Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10

³⁵⁴ C. VALERIE NOUZI KEMKENG, *La protection des droits de l'homme en Afrique*, l'harmattan, Paris, 2020, pp-83-85.

³⁵⁵ *Ibidem*, p. 90.

Décembre 1948 ; - la charte des Nations-Unies du 26 juin 1945 ; - le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1961 entré en vigueur le 23 mars 1976 ; - le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 3 janvier 1976 ; la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. De plus, sur le plan de la portée de l'extension de la Cour africaine, il est à remarquer que l'extension de la compétence de la Cour africaine est plus étendue que celle de la Commission. Même si les deux, ont les mêmes prérogatives consultatives. Pourtant, la Cour africaine, ne peut connaître d'un litige pendant à la Commission. Mais, il est possible qu'une contestation soit soumise à la Cour, à raison de sa compétence plus étendue que la Commission, en matière consultative. Mais les deux organes, jouent un rôle très important, dans la protection des droits fondamentaux.³⁵⁷

2. En matière contentieuse

À la différence d'avis, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi la Commission, jouent un rôle majeur, dans la protection des droits fondamentaux. En matière contentieuse, ce rôle majeur se manifeste d'une part, pour la Cour africaine, de décider sur un litige, et d'autre part, il revient à la Commission de statuer par voie de recommandation et de rapport. La Cour africaine peut connaître de toutes les affaires relevant de sa compétence ; plus spécialement, dans le cadre de la protection des droits fondamentaux. Il est possible au requérant victime d'une violation d'un droit fondamental, de saisir une instance régionale comme celle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour la revendication de son droit, sous réserve du respect de la procédure. Sur ce, la Cour tranche le litige, en se prononçant par voie d'arrêt obligatoire, différemment à la Commission qui exerce une compétence quasi juridictionnel. Or, en réalité, la Cour africaine n'est pas une juridiction d'appel face aux décisions rendues par les juridictions nationales.³⁵⁸ Pourtant, la Cour africaine exerce une fonction principale, en matière contentieuse, dans le cadre de la protection des droits fondamentaux. Ce qui lui permet davantage, de renforcer ces prérogatives inscrites dans sa charte, au niveau régional, avec un pouvoir de coercition. Dans leur prérogative, la Cour africaine et la Commission, sont compétentes d'examiner au fond une plainte portée à leur connaissance. Ce qui leur permet de garantir une meilleure protection des droits fondamentaux, au niveau régional. Sur ce, il appartient à un État lésé d'introduire la communication, en cas de violation de la charte, par un autre État. Nonobstant, la même procédure est ouverte aux

³⁵⁷ C. VALERIE NOUZI KEMKENG, *La protection des droits de l'homme en Afrique*, op.cit, p. 94.

³⁵⁸ P. BADUGUE, *Manuel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, l'harmattan, Louvain-la-Neuve, 2020, p. 34.

individus, à un groupe d'individu, ou une ONG, en cas de violation des droits fondamentaux. Ce qui permet à la Cour africaine et la Commission de statuer sur un litige. Les deux sont compétentes, même si la Commission ne dispose pas d'un pouvoir accru que la Cour africaine exerce. Sur ce, en matière contentieuse, les deux disposent d'une compétence matérielle et personnelle. La compétence personnelle (*ratione personae*) de la Cour africaine et de la Commission se décline en une compétence obligatoire et facultative. D'une part, la Commission exerce une compétence obligatoire lorsqu'elle est saisie par les États, ou par des individus. Mais, la Cour africaine exerce également cette compétence obligatoire vis-à-vis de la Commission et vis-à-vis des États, au niveau régional.

Sur le plan institutionnel, les deux organes collaborent, dans le cadre de la protection des droits fondamentaux. Ce qui permet à la Commission d'introduire les communications à la Cour africaine. Il en est de même lorsque la Commission constate une suite et un cheminement des violations des droits fondamentaux, à cet effet, elle peut informer la Cour, dans le but de l'alerter, en vue d'une action conjointe. D'autre part, dans leurs compétences facultatives, la Commission et la Cour africaine reçoivent les plaintes émanant des particuliers ou des ONG. Ce qui leur permettent de mieux garantir les droits fondamentaux.³⁵⁹ Au regard de la compétence matérielle (*ratione materiae*), en matière contentieuse, la Commission et la Cour africaine sont compétentes de connaître tous les différends portés à leurs connaissances. Mais sous cet angle, la Cour africaine bénéficie toujours d'une extension de compétence que la Commission. Mais dans l'exercice de leurs prérogatives, les deux jouissent d'une autonomie, en matière contentieuse ou en matière consultative. Ce qui leur permettent de garantir l'indépendance d'agir. Mais les deux organes se complètent, dans le renforcement de la protection des droits fondamentaux.³⁶⁰

B. Mécanismes internationaux

Dans le passé, la sauvegarde des droits fondamentaux était de la compétence nationale. C'est ainsi qu'il a été établi en premier lieu les droits fondamentaux dans la Constitution des USA de 1787, suivie du Bill of Right en 1791. Ces deux instruments juridiques ont contribué significativement à établir les principes relatifs à la sauvegarde des droits civils et des droits de l'Homme. Ce qui influença plusieurs normes constitutionnelles, à travers le monde, Notamment : la France (1789), la Suisse (1848), L'Allemagne (1949),

³⁵⁹ C. VALERIE NOUZI KEMKENG, *La protection des droits de l'homme en Afrique*, op.cit, pp. 95.

³⁶⁰ *Ibidem*, p. 97-102.

le Canada (1977), et ainsi de suite. Cependant, avec l'évolution, ces droits ont acquit une double protection. Une protection à la fois nationale et internationale, après la Seconde Guerre mondiale. Actuellement, la préoccupation de la communauté mondiale pour la sauvegarde et l'avancement des droits fondamentaux ne cesse de croître, à l'échelle internationale. Ce qui permet aux droits fondamentaux de bénéficier d'une protection internationale à travers le système des Nations-Unies (1) et de la Cour pénale internationale, etc.(2) etc.

1. Système des Nations-Unies

C'est au cours du XIX siècle que la création des organisations internationales est apparue. Ce qui résulte du besoin d'assurer le développement et la coopération au niveau international entre les États. L'idéal poursuivi était d'assurer la paix par le droit.³⁶¹ C'est ainsi que les États ont créé l'Organisation des Nations Unies, après la Deuxième guerre mondiale. La création de l'ONU avait pour but de maintenir la paix et d'assurer la protection des individus à l'égard des oppressions émanant de leurs États. Une mission ayant pour but la sécurité de l'humanité. Dans sa charte, il est énoncé la prise en compte de la vie humaine, de la dignité et de la valeur de la personne humaine... mais aussi, la prise en considération des droits fondamentaux.³⁶² Ce qui constitue une garantie de protection de noyau dur, au niveau international. Il s'agit d'un rôle non négligeable dont l'ONU joue. Cette dernière est fondée sur l'association de la volonté des États, après la Deuxième guerre mondiale, dans le but de garantir le maintien de la paix et de la sécurité de l'humanité.³⁶³ Il en découle que 54 États ont été à la base de la création de l'ONU. Au fil du temps, le nombre de membres s'accroît.³⁶⁴ Or, l'ONU jouit d'une personnalité juridique distincte des États.

Par conséquent, elle est autonome. Pour devenir membre de l'ONU, il importe à un État d'être pacifique comme condition sine qua non. Aussi, il faut que l'État désirant accepte librement les obligations incluses à la charte des Nations-Unies. Dans cette démarche, il appartient à l'assemblée générale de décider sur les recommandations du conseil de sécurité.³⁶⁵ Il importe de souligner que l'ONU dispose à son sein six organes principaux, à savoir : 1. l'Assemblée générale. Elle est composée de l'ensemble des membres de Nations-Unies. Elle a

³⁶¹ O. CORTEN, *Droit international public*, Bruxelles, 2009-2010, pp. 51-57.

³⁶² T. MASCOLO GIL, *Les droits de l'homme dans le Mercosur (marché commun du sud)*, l'harmattan, 2018, p.115.

³⁶³ Article 1 de la Charte des Nations-Unies adoptée à San Francisco le 26 juin 1945 et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945, amendée le 17 Décembre 1965 et le 24 Décembre 1973.

³⁶⁴ MANZYAMBO, *Droit international public*, Notes de cours à l'intention des étudiants de la troisième année de graduat B, Faculté de droit, Unikin, 2010-2011, p. 17.

³⁶⁵ Article 4 de la Charte des Nations-Unies, préc.

pour rôle de garantir les discussions sur toutes les affaires en rapport avec sa charte constitutif, etc.³⁶⁶ 2. Le conseil de sécurité. Il est composé de 11 membres. Parmi ces 11 membres, il y a ceux qui sont permanents et d'autres non permanents. Les membres permanents sont : - les USA, - la Russie, - la Chine, - la France et la Grande-Bretagne. Ils sont permanents, à raison de leur participation et contribution au but de l'organisation. C'est ce qui fonde cette balance. Pourtant, les six autres membres non permanents sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans...³⁶⁷ Principalement, le conseil de sécurité postule au maintien de la paix et de la sécurité de l'humanité.³⁶⁸ Ce qui renvoie à la garantie de la protection de noyau dur. Pour ce faire, il use de tous les moyens mis à sa disposition pour contraindre un État au respect de droit international, par voie de résolution soumise au vote.³⁶⁹ 3. Le conseil économique. Il est l'un des organes principaux de l'ONU et il est composé de 18 membres qui sont élus par l'Assemblée générale.³⁷⁰ Il lui appartient le rôle d'étudier et d'établir les rapports relatifs aux questions d'ordre international en rapport avec l'aspect économique, social, culturel, sanitaire, etc.³⁷¹ 4. Le conseil de tutelle. Il est composé des membres ayant la gestion de l'administration des territoires sous tutelles.³⁷² Il comprend les membres permanents et non permanents. 5. La Cour internationale de Justice. Elle joue un rôle fondamental au sein de l'ONU. C'est l'organe judiciaire principal au sein de l'organisation.³⁷³ La vocation de la CIJ consiste à faire pleinement respecter les principes universels et égalitaires découlant de la charte des Nations-Unies, fondée sur l'égalité et la souveraineté des États.³⁷⁴ Les actes de la CIJ portent différents effets selon qu'il s'agit de la nature et de la matière saisie par elle. D'une part, en matière contentieuse, La CIJ décide par voie d'arrêt et ses arrêts sont définitifs et ³⁷⁵ sans appel.³⁷⁶ En matière contentieuse, les États peuvent saisir la CIJ, en cas de différend. Dans ce cas, la CIJ statue pour régler le litige. Il en est de même pour le cas de certaines catégories de litiges que peuvent trancher la CIJ, à raison de son extension de compétence sur base de la Charte des Nations Unies ou des Traités et Conventions en vigueur.³⁷⁷

³⁶⁶ Article 9 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁶⁷ Article 23 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁶⁸ Article 24 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁶⁹ Article 27 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁷⁰ Article 61 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁷¹ Article 62 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁷² Article 86 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁷³ Article 93 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁷⁴ E. DECAUX et O. DE FROUILLE, *Droit international public*, 12^e éd, Dalloz, Paris, 2020, pp. 9-10.

³⁷⁵ Article 27 du Statut de la Cour internationale de Justice adoptée à San Francisco le 26 juin 1945 et est entrée en vigueur le 27 janvier 1945.

³⁷⁶ Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, préc.

³⁷⁷ P. FELIX KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, *Droit international public II : Organisations internationales*, Cours destinés aux étudiants de première année de licence en droit, 2021-2022, p. 71.

D'autre part, en matière consultative, La CIJ statue par voie d'avis sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la charte des Nations-Unies ou conformément à son statut. Les questions peuvent être soumises à la CIJ par le biais d'une demande écrite en rapport avec la consultation.³⁷⁸

Il s'ensuit que les avis de la CIJ ne sont pas des décisions juridictionnelles au « *stricto sensu* ». Ces avis ne portent à rien la force obligatoire d'une décision (arrêt) de la CIJ. Les avis de la CIJ sont considérés comme une opinion de la Cour susceptible d'éclairer l'organe qui la consulte. Ces avis n'ont pas un caractère obligatoire et sont dépourvus de la contrainte.

6. Le secrétariat de l'ONU est l'un des organes principaux. Il est dirigé par un secrétaire général et d'autres personnels des Nations-Unies. Le secrétaire général est l'émanation d'une nomination de l'Assemblée générale sur base de la recommandation du conseil de sécurité. Il est considéré comme le plus haut fonctionnaire des Nations-Unies.³⁷⁹ Il présente annuellement les rapports relatifs à l'organisation.³⁸⁰ Il attire également l'attention du conseil de sécurité sur des questions mettant en cause le but de l'organisation celui du maintien de la paix et de la sécurité de l'humanité.³⁸¹

De plus, au sein de l'ONU, il existe d'autres mécanismes qui concourent à la protection de noyau dur. Ces mécanismes sont : 1. Le comité des droits de l'homme ; 2. Le comité des droits économique, sociaux et culturels (CDESC) ; 3. Le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; 4. Le comité contre la torture (CCT) ; 5. Le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) ; 6. Le comité des droits de l'enfant (CDE) ; 7. Le comité des travailleurs migrants (CTM) ; 8. Le comité des droits des personnes handicapées (CDPH) ; 9. Le comité de la disparition forcée (CDF), etc. tous ces mécanismes au sein de l'ONU, postulent pour garantir les droits fondamentaux. Et il est fait obligation aux États parties de veiller au respect de ces droits. Pour ce faire, ces comités au sein de l'ONU, dont la mission est de surveiller, dans le cadre des droits fondamentaux, procède sur pied des rapports, des communications individuelles, par le système des plaintes et d'enquêtes.³⁸²

³⁷⁸ Article 65 du Statut de la Cour internationale de justice, préc.

³⁷⁹ Article 93 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁸⁰ Article 98 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁸¹ Article 99 de la Charte des Nations-Unies, préc.

³⁸² S. YARGIÇ, *Les conventions Onusiennes des droits de l'homme : analyse et perspectives*, l'harmattan, 2018, p.19.

2. Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale est une institution permanente créée, dans le but de juger les individus pour les crimes les plus graves de nature internationale. Ainsi, son rôle, contribue également à la protection des droits fondamentaux des citoyens. D'une part, la CPI statue en matière contentieuse lorsqu'elle exerce sa compétence pour régler les différends relevant en rapport avec son statut et en rapport avec le droit international.³⁸³ D'autre part, la CPI statue en matière consultative lorsqu'elle est saisie par l'ONU ou par d'autres institutions spécialisées.

Dans cette démarche, la Cour pénale internationale exerce ses prérogatives en toute indépendance, car elle dispose d'une personnalité juridique internationale propre du simple fait de sa création sur base d'un traité.³⁸⁴ Pourtant, la CPI exerce une compétence subsidiaire.³⁸⁵ En ce sens, elle assure la complémentarité des juridictions nationales, en matière de la pression des crimes au niveau international. Mais, la compétence de la Cour est inopérante lorsque les juridictions nationales s'activent à connaître d'une affaire.³⁸⁶ Sauf s'il est constaté l'absence d'indépendance, d'impartialité ou la lanterne de la justice nationale qui peut profiter à la soustraction de l'accusé de la compétence de la Cour pénale internationale. Dans ce cas, cet obstacle peut être levé pour permettre à la CPI d'exercer sa compétence.³⁸⁷

Toutefois, dans l'exercice de sa mission, la Cour pénale internationale coopère avec les États, les organisations internationales, la société civile, etc. Cette coopération se fonde sur le texte lui régissant et sur diverses normes internationales conclues. La coopération avec ses différents partenaires assure également la garantie du transfert des accusés, la protection des témoins et l'exécution de ses décisions.³⁸⁸ Dans sa compétence matérielle, la Cour juge les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression. Or, les trois premiers crimes incluent les composants de noyau dur. Ce qui constitue une garantie juridictionnelle au niveau international. C'est ainsi qu'il est qualifié de crime de génocide l'intention de tout acte allant dans le sens de détruire totalement ou partiellement un groupe d'une nation, d'une ethnie, d'une race ou d'une religion par le fait de meurtre de ce groupe. Dans un même sens, il est aussi qualifié de crime de génocide le fait de porter atteinte

³⁸³ Article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1 juillet 2002.

³⁸⁴ R. NGOY LUMBU, *Droits de l'homme (Éléments du droit international des)*, op.cit, p. 91.

³⁸⁵ J. NAZAIRE TAMA, *Droit international et africain des droits de l'homme*, op.cit, p. 299.

³⁸⁶ Article 17 du Statut de Rome, préc.

³⁸⁷ E.J LUZOLO BAMBI LESSA et N. A BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, op.cit, p. 682.

³⁸⁸ *Ibidem*.

gravement à l'intégrité physique ou mentale de membre relevant d'un groupe, etc.³⁸⁹ Le crime contre l'humanité est qualifié comme une attaque généralisée ou systématique dirigée à l'encontre de la population civile. Cette démarche se fonde sur la connaissance de l'attaque, en l'occurrence : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la torture, etc.³⁹⁰ Or, les crimes de guerre sont ceux qui se commettent pendant la guerre. Un moment d'hostilité. Il peut s'agir de : l'homicide intentionnel, des actes de torture ou des traitements inhumains, etc.³⁹¹ La CPI exerce sa compétence territoriale sur le territoire d'un État partie, en cas de commission des crimes.³⁹² Mais, en principe, cette compétence s'étend à l'égard des crimes commis au travers le monde. Il s'agit d'une compétence territoriale universelle. Pourtant, cette compétence territoriale est mise en difficulté du fait des États non partie au traité de Rome.

Nonobstant, la Cour pénale internationale peut être également saisie par le conseil de sécurité sur pied du chapitre VII de sa charte.³⁹³ La possibilité y est accordée aussi à un État non partie de solliciter et d'accepter expressément la compétence de la Cour par une déclaration déposée auprès du Greffier, en cas de la commission d'un crime sur son territoire. Il revient même le droit à un État partie de refuser la compétence de la Cour, en matière des crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire pour une période de sept ans.³⁹⁴

Sur le plan personnel, la CPI est compétente pour juger les personnes civiles, militaires, autorités étatiques, citoyens, homme ou femme, conformément à son statut et au regard du droit international. Il en est de même pour le cas des chefs militaires ou autres supérieurs militaires lorsque ces derniers sont responsables de contrôler effectivement les forces sous leurs commandements.³⁹⁵ Ce qui rend justiciable devant la Cour toute personne physique auteur d'un crime de porter internationale. Sauf s'il s'agit d'un mineur de moins de 18 d'âge au moment de la commission des faits. Outre, la compétence temporelle de la CPI se cristallise du fait de la date de son entrée en vigueur, à savoir : le 1^{er} juillet 2002. Elle n'est pas compétente pour les crimes commis, avant cette date.³⁹⁶

³⁸⁹ Article 5 du Statut de Rome préc.

³⁹⁰ Article 7 du Statut de Rome préc.

³⁹¹ Article 8 du Statut de Rome préc.

³⁹² Article 12 du Statut de Rome préc.

³⁹³ E.J LUZOLO BAMBI LESSA et N. A BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, op.cit, p. 681.

³⁹⁴ Article 124 du Statut de Rome préc.

³⁹⁵ Article 28 du Statut de Rome préc.

³⁹⁶ L. NGONDANKOY NKOY, *Droit congolais des droits de l'homme*, Bruylant-academia, Louvain-la-Neuve, 2004, p. 344.

CONCLUSION

Au terme de ce présent travail intitulé : état de siège face à la protection des droits et libertés fondamentaux ; nous nous sommes préoccupés de deux questions majeures, ci-après :
 - 1. Quel est le régime juridique de la proclamation de l'état de siège ? 2. Quelle est la valeur protectrice accordée aux droits fondamentaux et spécialement au noyau dur, pendant l'état de siège ? C'est par ces deux préoccupations majeures que nous avons formées notre problématique de la recherche, en vue de tenter de trouver des réponses scientifiquement vérifiables.

À notre première préoccupation composant notre premier chapitre ; nous avons compris que l'état de siège, comme l'un des régimes d'exception, est encadré par le constituant. Ce régime d'exception qui postule pour la restriction des libertés opère une substitution des autorités civiles par les autorités militaires et est proclamé en cas des circonstances exceptionnelles. Celles-ci peuvent être la cause des événements internes ou externes de nature à porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, et au bon fonctionnement des institutions de la République.

Par conséquent, l'État assure sa défense, en vue de garantir son existence. Pour ce faire, il est de droit au président de la République, comme garant de la nation, de pouvoir prendre des mesures idoines et nécessaires, en application des mécanismes existant établis par le constituant, comme celui de la proclamation de l'état de siège.

La proclamation de ce régime d'exception est soumise à certains préalables constitutionnels. Dans cette démarche, le constituant consacre deux moyens comme alternatifs applicables, à savoir : la concertation ou l'autorisation du congrès. D'une part, avant de proclamer l'état de siège, le président de la République est obligé de procéder à la concertation avec certains acteurs clés. Il s'agit de : - premier ministre (chef du gouvernement) ; - les deux présidents du deux chambres du parlement. Dans cette procédure, la concertation avec ces acteurs prédéfinis est constitutionnellement obligatoire.

Dans cet élan, le but poursuivi pour le président de la République est de faire valoir le bien-fondé de son action auprès de ces partenaires politiques. Ce qui permet l'harmonisation des points de vue. Mais, en tout état de cause, le président de la République décide toujours en dernier ressort.

D'autre part, la proclamation de l'état de siège est soumise à l'autorisation du pouvoir du congrès sur pied de l'article 119 de la Constitution. Dans ce cas, les deux chambres du parlement, à savoir : l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en congrès pour statuer pour l'autorisation de la proclamation de l'état de siège. Or, ces deux procédés sont alternatifs et non cumulatifs. C'est-à-dire, soit l'un ou soit l'autre. Ce qui ouvre une brèche au président de la République d'opter pour le régime qui lui convient de plus. Une position soutenue par le juge constitutionnel, dans l'arrêt R. Const 1200, en matière de la proclamation de l'état d'urgence, en RD. Congo, en 2020. Cet arrêt accorda au président de la République le droit d'option dans la proclamation de l'état d'urgence. Or, l'état de siège partage le même fondement juridique avec l'état d'urgence, en droit congolais.

Aujourd'hui, cet arrêt est devenu un arrêt de principe et une jurisprudence, en matière de la proclamation des régimes d'exception, en RD. Congo. Pourtant, cette interprétation du juge constitutionnel a du coup fragilisé l'application de la disposition de l'article 119 de la Constitution qui consacre un régime d'autorisation du congrès, en matière de la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence et de la déclaration de l'état de guerre. Ce qui augmente les accointances et les appétits politiques dans une démarche concentrée et non équilibrée. En ce sens, l'autorité compétente n'aura qu'à choisir une démarche qui lui semble favorable pour contourner une voie rigide, mais conforme à l'esprit d'un État de droit et de la démocratie. Ce qui voudrait dire aussi que le pouvoir du congrès, en matière de la proclamation de l'état de siège, devient de plus en plus un chemin à éviter, pour l'autorité compétente. L'expérience de la proclamation de l'état de siège, en 2021, en RD. Congo, nous renseigne mieux sur l'option de concertation qu'à exercer le président de la République, en cette matière.

Par ailleurs, quel que soit le droit d'option, le parlement joue aussi un rôle important spécifiquement, en matière de l'état de siège. En ce sens, il lui appartient le pouvoir de proroger l'état de siège, pour une période de quinze jours successifs, après écoulement de son délai initial de trente jours. Mais aussi, le Parlement peut, à tout moment, par une loi, mettre fin à l'existence de l'état de siège. Ici, le Parlement agit de manière séparée. Il ne s'agit pas du pouvoir du congrès. Il appartient à chaque chambre du Parlement de statuer librement au moyen d'un vote.

Quant à notre seconde préoccupation relative à la valeur protectrice accordée aux droits fondamentaux et spécialement au noyau dur, pendant l'état de siège ; après nos recherches, nous nous sommes convaincus que formellement les droits et libertés fondamentaux sont protégés au niveau constitutionnel et au niveau international, même pendant l'état de siège. Or, il s'agit d'une protection particulière accordée au noyau dur, en temps de paix ou en temps de crise sur pied de l'article 61 de la Constitution. Ce qui constitue la limite des états d'exception. En ce sens, en état de siège ou en toute circonstance, il est strictement interdit les atteintes au droit à la vie ; l'interdiction de torture ; et des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'interdiction de tenir en esclavage et en servitude ; la légalité des infractions et des peines reste un principe immuable ; le droit à la défense et de recours reste garanti ; l'interdiction d'emprisonnement pour cause de dettes ; la liberté de pensée, de conscience, et de religion. Ces prérogatives fondamentales sont considérées comme un noyau dur au niveau interne et international. C'est-à-dire : ils sont susceptible d'aucune dérogation et restriction, en temps de paix et ou temps de crise. C'est de cette façon que le noyau dur est particulièrement protégé du point de vue interne et international. Ce qui s'impose même aux autorités militaires, agissant sous état de siège.

De plus, bien qu'il soit reconnu l'extension de compétence des autorités militaires, pendant l'état de siège ; certaines limites normatives s'imposent comme un noyau dur. Dommage que les différents rapports au niveau interne et international attestent les graves violations de certains droits fondamentaux considérés comme un noyau dur. Ce qui constitue une préoccupation majeure pendant pour toute personne face au fonctionnement du régime de l'état de siège, en RD. Congo.

Il a été constaté les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, les actes de tortures, les traitements cruels, inhumains et dégradants, dont sont victimes les citoyens de l'Est. Ces violations de noyau dur émanent des acteurs étatiques et non étatiques. Alors que le respect de ce noyau dur s'impose à tous, il comprend au pouvoir public.

Par cette occasion, nous suggérons premièrement au Parlement de : - voter une loi pouvant porter sur les modalités d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence, telle que voulu par le constituant, à l'article 85, dernier alinéa de la Constitution. D'une part, l'État doit renforcer davantage l'indépendance de la justice, au travers un meilleur traitement des magistrats, la création des infrastructures juridictionnelles conforme aux normes. L'État doit renforcer aussi les capacités des magistrats militaires, il comprend en nombre, en vue de faire face au débordement de dossiers qu'ils reçoivent en état de siège, à cause de l'extension de

compétence. Il faudrait également que les mesures prises, dans le cadre de l'état de siège assouplissent la population et non accroupisse cette dernière dans le désespoir. Car, la prorogation successive de l'état de siège a pour but l'obligation de résultat. Au cas contraire, ce régime d'exception produira des incidents majeurs face à la garantie, à la préservation et de l'effectivité de noyau dur. Mais aussi, ce régime de l'état de siège affecte aussi les principes régissant la démocratie. En ce sens, les autorités militaires qui assurent la gestion quotidienne des entités sous leur pouvoir, à savoir : le gouverneur militaire, les policiers... ne sauront être absolument redevables vis-à-vis du peuple, en termes de gestion.

D'autant plus que, ces autorités militaires ne sont pas fruit de l'émanation de la volonté du souverain primaire, qui est le peuple. Plus grave encore, la suspension des assemblées provinciales, en état de siège laisse une marge de manœuvre aux autorités militaires, gestionnaires des entités sous état de siège, sans un contrôle efficace de leur gestion.

Pour ce faire, il faudrait garantir et renforcer les mécanismes de contrôle, de gestion administrative des autorités militaires, pendant l'état de siège. Car, une autorité militaire, pendant l'état de siège ne gère pas seulement l'aspect militaire relatif à la proclamation de l'état de siège. Les autorités militaires assurent également la gestion quotidienne d'une entité administrative sous leur contrôle comme étant également autorité administrative attitrée. C'est dans ce cadre qu'il convient de renforcer les mécanismes de contrôle de gestion administrative. À défaut, le développement d'une entité sous état de siège connaîtra un régressivement.

BIBLIOGRAPHIE

I. CONSTITUTION

- Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52^e année, n° spécial, 5 février 2011.

II. ACTE INFRA CONSTITUTIONNEL

- Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée nationale, 4^e législature, JORDC, Kinshasa, 2024.

III. LEGISLATION CONGOLAISE

1). Textes Législatifs

- Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, JORDC, 45^e année, numéro spécial du 30 novembre 2004.
- Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.
- Loi n°11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées, JORDC, 44^{ème} année, Kinshasa, 11 août 2011.
- Loi n°13-011 du 21 mars 2013 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme, JORDC, 54^e année, Kinshasa 21 mars 2013.
- Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, JORDC, numéro spéciale, 44^e année, Kinshasa, 11 avril 2013.
- Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal.
- Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire. JORDC, numéro spécial du 20 mars 2003.

- Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, JORDC, 44^e année, Kinshasa, 18 novembre 2002.

2). Textes réglementaires

- Ordonnance n°20/14 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire face à la pandémie à Covid-19, JORDC, spécial, 61^e année, 16 avril 2020, Kinshasa.
- Ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.
- Ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.

IV. LEGISLATION INTERNATIONALE ET ETRANGERE

1). Législation internationale

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
- Charte des Nations-Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945, amendée le 17 Décembre 1965 et le 24 septembre 1973.
- Convention des Nations-Unies contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.
- Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, entrée en vigueur en 1980.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Conclu à New York le 16 décembre 1966, approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
- Statut de la Cour internationale de Justice adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1 juillet 2002.

2). Législation étrangère

- Constitution de la République française du 4 octobre 1958.
- Constitution Espagnole de 29 décembre 1978.
- Loi fondamentale pour la République de l'Allemagne du mai 1949.

V. JURISPRUDENCE CONGOLAISE

- Arrêt R. Const.1200 sur requête en appréciation de la conformité à la Constitution de l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire face à la pandémie de Covid-19, JORDC, 61^e année, numéro spécial, 16 avril 2020.

- Arrêt R.Const.1550 sur requête du président de la république en appréciation de la conformité à la constitution des ordonnances n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie de la république démocratique du Congo et n°21/018 du 4 mai 2021 portant nomination des membres des gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, JORDC, 2021, disponible sur : [<https://legalrdc.com/2021/05/06/arret-rconst-1550-du-06-mai-2021>], (consulté le 13 décembre 2024).

VI. OUVRAGES

1) Ouvrages généraux

- BONNET D., *L'essentiel de la méthodologie juridique*, 5^e éd, Ellipses, Paris, 2024.
- BOSHAB E. et M. NENGA GAMANDA M., *Le statut de représentants du peuple dans les assemblées politiques délibérantes*, Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2010.
- BOTAKILE BOTANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais tome II*, 1^e , Academia/l'harmattan, Louvain-la-Neuve, 2017.
- BOULOC B., *Droit pénal général*, 25^e éd, Dalloz, Paris, 2017.
- CORNU G., *vocabulaire juridique*, 12^e éd, Puf Quadrige, Paris, 2018.
- CORTEN O., *Droit international public*, Bruxelles, 2009-2010.
- DECAUX E. et DE FROUILLE O., *Droit international public*, 12^e éd, Dalloz, Paris, 2020.
- DECIMA O. et ali ., *Droit pénal général*, 4^e éd, LGDJ Lextenso, Paris, 2020.

- FOILLARD P., Dictionnaire de droit public, Centre de publications universitaires, Cedex, Paris, 2000.
- KAVUNDJA T., MANEMO N., *Droit judiciaire congolais : Tome I. organisation et compétence judiciaire*, 6^e éd, s.l, 2008.
- LUZOLO BAMBI LESSA E.J. et BAYONA BA MEYA N.A., *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011.
- MAURIN A., *Aide-mémoire de droit administratif*, 11^e éd., Dalloz, Paris, 2018.
- MELZER N. et KUSTER E., *Droit international humanitaire :Introduction détaillée*, CIRC, Genève, 2018.
- MOTULSKY H., *Principes d'une réalisation du droit privé*, Dalloz, Paris, 1991.
- NDUKUMA ADJAYI K. et DOBO KUMA J.J., *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques : L3,M2,DEA,Doctorat*, L'harmattan, Paris, 2023.
- NTUMBA MUSUKA Z., *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'État de droit*, l'harmattan Paris, 2014.
- POULET- GIBOT LECLERC N., *Droit administratif : Sources, Moyens, Contrôle*, 3^e éd., Lexifac, Bréal, Rome, 2007.
- PUIGELIER C., *Dictionnaire juridique*, Larcier, Bruylant, 2015.
- VERNY E., *Procédure pénale*, 6^e éd, Dalloz, Paris, 2018.
- VOGEL G., *Procédure civile : les pandectes*, Larcier, ELS belgium, 2018.
- VUNDUAWA TE PEMAKO F., *Traité de droit administratif*, Larcier, Afrique Editions, Bruxelles, 2007.
- WALINE J., *Droit administratif*, 27^e éd., Dalloz, Paris, 2018.

2) Ouvrages spécifiques

- BADUGUE P., *Manuel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, l'harmattan, Louvain-la-Neuve, 2020.
- BENGALY A., *La protection juridictionnelle des droits de l'homme au Mali*, L'harmattan, Paris, 2015.
- BÜHLER J., *Le droit d'exception de l'État : Étude des droits publics allemand et suisse de 1871 à nos jours*, Droz, Genève, 1995.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel : Principes structuraux*, t.l, éd. Université africaine, Kinshasa, 2014.

- ÉRIC S., *Le Droit constitutionnel de la V^e République*, Ellipses, Paris, 2015.
- ESAMBO KANGASHE J.L., *Le Droit constitutionnel congolais*, Academia/L'harmattan, Louvain-la Neuve, 2013.
- ESAMBO KANGASHE J.L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, l'harmattan, Paris, 2017.
- FAVOREU L. et ali., *Droit des libertés fondamentales*, 7^e éd, Dalloz, Paris, 2015.
- FAVOREU L. et ali., *Le Droit constitutionnel*, 21^e éd., Dalloz, Paris, 2019.
- HAMAN MICHEL TROPER F., *Droit constitutionnel*, 35^e éd, LGDJ, Paris, 2014.
- JEUGUE DOUNGUE M., *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, l'harmattan, Paris, 2017.
- KAMUKUNY MUKINAY A., *Droit constitutionnel congolais*, Droit et Société, Kinshasa, éditions universitaires africaines, 2011.
- LIKULIA BOLONGO N., *La Compétence d'attribution des juridictions militaires en temps de paix en droit comparé Zaïrois, Belge, Français*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1974.
- MASCOLO GIL T., *Les droits de l'homme dans le Mercosur (marché commun du sud)*, l'harmattan, 2018.
- MPUNGA BIAYI P., *La protection des droits de l'homme en République Démocratique du Congo : Quelle effectivité ?* l'harmattan, Paris, 2021.
- NAZAIRE TAMA J., *Droit international et africain des droits de l'homme*, l'harmattan, Paris, 2012.
- NGONDANKOY NKOY L., *Droit congolais des droits de l'homme*, Bruylant-Academia, Louvain-la-Neuve, 2004.
- ÖZBUDUN E. et TURHAN M., *Les pouvoirs d'exception : Commission européenne pour la Démocratie par le droit, Science et technique de la Démocratie*, n°12, conseil de l'Europe, 1995.
- SIMONIAN-GINESTE H., *Le Droit constitutionnel en schémas*, 8^e éd, Ellipses, Paris, 2021.
- VALERIE NOUAZI KEMKENG C., *La protection des droits de l'homme en Afrique*, l'harmattan, Paris, 2020.
- YARGIÇ S., *Les conventions Onusiennes des droits de l'homme : analyse et perspectives*, l'harmatttan, 2018.

- YVAN MORIN J., *Les droits fondamentaux : universalité et diversité : droit au développement, Démocratie et État de droit (commerces illicites)*, Actes des 1^{ères} journées scientifiques du Réseau droits fondamentaux de l'AUPELELF-U REF, Bruyant, Tunis, 1996.
- WETSH'OKONDA KOSO M., *La protection des droits de l'homme par le juge constitutionnel congolais : analyse critique et jurisprudence (2003-2013)*, l'harmattan, Paris, 2016.

3) Ouvrages collectifs

- BEETHAM D., *Parlement et Démocratie au vingt-et unième siècle : Guide des bases pratiques*, union interparlementaire, suisse, 2007.
- CARRIOL A. et SANSEVERIS G., *Compendium de la philosophie chrétienne comparée avec les doctrines des philosophies anciens et des philosophies modernes d'après Sanseverino*, s.l, 2007.
- COUTOU et ROCHER G., *la légitimité de l'État et du droit autour de Max weber*, Laval, 2005.
- DELPETEAU F., *La Démarche d'une recherche en sciences humaines*, 2^e éd., de Boeck Supérieur, Bruxelles, 2010.
- FELIX KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO P., *Droit international public II : Organisations internationales*, Cours destinés aux étudiants de première année de licence en droit, 2021-2022.
- Grawitz M., *Méthodes de recherche en sciences sociales*, Dalloz, Paris, 2001.
- WEBER M., *Le savant et la politique*, Éditions La Découverte, Paris, 2003, cité par COUTOU M. et ROCHER G., *la légitimité de l'État et du droit autour de Max weber*, Laval, 2005.

VII. NOTES DE COURS POLYCOPIÉES

- CAMY O., *Cours de droit constitutionnel*, s.l, s.d.
- GAÏA P., *Cours de droit constitutionnel : Théorie générale de l'État*, Marseille, s.d.
- FELIX KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO P., *Droit international public II : Organisations internationales*, Cours destinés aux étudiants de première année de licence en droit, 2021-2022.

- FERRETTI R., *Droit constitutionnel*, Metz, s.d.
- KALINDYE BYANJIRA D., *Introduction au droit des Droits de l'Homme et libertés fondamentales : Manuel d'enseignement*, première licence LMD, Universités congolaises, 2021-2022.
- MANZYAMBO, *Droit international public*, notes de cours à l'attention des étudiants de la troisième graduat B, Faculté de droit, Unikin, 2010-2011.
- NDUKUMA ADJAYI K., *Droit du numérique*, notes de cours, Faculté de droit, deuxième année de licence (Padem), UPN, 2024.
- NGOY LUMBU R., *Droits de l'homme (Éléments du droit international des)*, notes de cours, Faculté de droit, deuxième licence, Unikin, 2016-2017.

VIII. THESES DE DOCTORAT

- GRANDJEAN M., *La protection des libertés de l'Esprit par le juge ordinaire* », thèse n°09, 2023, Disponible sur : [[https:// revue dlf.com/theses/la-protection-des-libertes-del'esprit-par-les-juges-ordinaires/](https://revue.dlf.com/theses/la-protection-des-libertes-del'esprit-par-les-juges-ordinaires/)], (consulté le 29 janvier 2025).
- KALUBA DIBWA, D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo : Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit public, Université de Kinshasa, sous la dir. prof. Bonaventure Bibombe Muamba, Kinshasa, 2009-2010.
- LÖHRER D., *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé*, thèse de doctorat, université de Pau et des pays de l'Adour, 2013.

IX. ARTICLE

- ARNOLD R., « Principes communs de la protection des droits fondamentaux en Europe et le rôle de la justice constitutionnelle », *AccPuf-Bulletin*, n°12-Novembre 2018.

X. AUTRES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- AMNESTY INTERNATIONAL, 2024, disponible sur : [<https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/armed-conflict>], (consulté le 3 janvier 2025).
- BUREAU CONJOINT DES NATIONS-UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH-MONUSCO), Rapport sur les atteintes et violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises par des membres des forces alliées démocratiques (ADF) et des membres des forces de défense et de sécurité congolaise dans les territoires de Beni(Nord-Kivu), d'Irumu et de Mambasa (Ituri) [Mise à jour de 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2022], disponible sur : [[https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/atteintes-et-violations-des-droits-de-l'homme-et-du-droit-international-humanitaire-dans-les-territoires-de Beni-Nord-Kivu-d IRM-et-de-mambasa-Ituri](https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/atteintes-et-violations-des-droits-de-l'homme-et-du-droit-international-humanitaire-dans-les-territoires-de-Beni-Nord-Kivu-d-IRM-et-de-mambasa-Ituri)], (consulté le 10 janvier 2025).
- CODAP, *Notions de base en matière de droits fondamentaux*, Genève, 2010.
- CNDH, Rapport de mission de monitoring des droits humains, effectuée au Nord-Kivu et Sud-Kivu, du 10 juin au 20 juin 2023.
- CNDH, Sous-commission Permanente relative aux Droits collectifs, notes de stage académique, 2024.
- CONSEIL D'ÉTAT, Droits et Débats, l'ordre public : regards croisés du conseil d'État et de la Cour de Cassation, colloque organisé par le conseil d'État et la cour de cassation, Paris, 2017.
- CVETEK N., « Qu'est-ce que la société civile » ? Antananarivo, 2009.
- Principe de Paris, adopté par l'Assemblée nationale des Nations-Unies, le 20 décembre 1993.
- ONU, « les conséquences des conflits armés sur la paix et le développement durables en Amérique latine », 2016, disponible sur : [[https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-conséquences-des-conflits-armés-sur-la-paix-et-le développement-durable-en Amérique-latine](https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-conséquences-des-conflits-armés-sur-la-paix-et-le-développement-durable-en-Amérique-latine)], (consulté le 3 janvier).
- ONU pour l'alimentation et l'agriculture, République Démocratique du Congo : impact des conflits sur l'agriculture, la sécurité alimentaire et les moyens d'existence en Ituri, Rapport DIEM-Impact, 2023.
- ONU, Rapport du Conseil de sécurité-officiel document système , S/2024/432, disponible sur : [<https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/materials/summaries/entity/m2>], (consulté le 3 janvier 2025).

- ONU, Rapport spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, disponible sur : [<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sinternally-displaced-persons/about-internally-displaced-persons>], (consulté le 3 janvier 2025).
- TSHISEKEDI TSHILOMBO ANTOINE F., Président de la République Démocratique du Congo, « message à la nation », Palais du peuple, Kinshasa, 2021, [disponible sur YouTube], (Consulté le 12 novembre 2024).
- TSHISHI NDOUBA K. et BWATSHIA N., « Le pouvoir exécutif en République Démocratique du Congo : aujourd'hui et demain », conférence scientifique , Faculté de droit, UPN, Kinshasa, 2024.
- UNESCO, la crise cachée : les conflits armés et l'éducation, Rapport mondial de suivi sur l'EPT, Paris, 2011.
- UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR LA DEMOCRATIE. Pour tous, *Droit international humanitaire : Guide à l'usage des parlementaires n°25*, Genève, 2016.

XI. RESSOURCES EN LIGNE

1) Articles en ligne

- EBA NGUEMA N., « La commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », La Revue des droits de l'homme [Online], 11|2017, Online since 05 January 2017, connection 03 March 2025.
URL :<http://journals.openedition.org/revdh/2844> ;DOI :<https://doi.org/10.4000/revdh.2844>
- ETUDES BEURET J., « Mieux définir la concertation : du pourquoi au comment », disponible sur : [<https://doi.org/10.3917/neg.017.0081>], (consulté le 12 janvier 2025).
- FONTAINE L., « La Constitutionnalisation des pouvoirs d'exception comme garantie des droits ? », Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux, 2020, mise en ligne le 11 décembre 2020, disponible sur : [<http://journals.openedition.org/org/crdf/6822> ;DOI :<https://doi.org/10.4000/crdf.6822>], (consulté le 2 décembre 2024).
- IBANDA KABAKA P., « Méthodologie juridique : méthode de recherche en droit », à l'attention des étudiants en droit des universités francophones du monde, 2013. Disponible sur : [<https://hal.science/hal-03939590>], (Consulté le 19 octobre 2024).

- KUMBA L., « La protection des droits et libertés fondamentaux par le juge administratif congolais », Disponible sur : [[https:// scholar.google.fr/scholar ?](https://scholar.google.fr/scholar)], (consulté le 29 janvier 2025).
- MAGNON X., « Le concept d'état d'exception une lecture juridique, » revue du droit public et de la science politique en France, et à l'étranger, 2021.
- NSOMWE NTAMBWE Y., « La révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la constitution congolaise », s.l, s.d, Disponible sur : [[https://www. Droit.congolais.info](https://www.Droit.congolais.info)], (consulté le 27 janvier 2025).
- NZONGO EKOMBO V., « Juge constitutionnel et libertés publiques : Garanties et apport à l'exercice effectif des libertés citoyennes », Revue de la Faculté de droit, Unigom, n°3, 2018, Disponible sur : [Pugoma.com], (consulté le 25 janvier 2025).
- PLATON S., « La protection du contenu essentiel des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'union Européenne », Bruylant,2020, Disponible sur : [[https:// scholar.google.fr/scholar](https://scholar.google.fr/scholar)], (consulté le 29 janvier 2025).
- POULET- GIBOT LECLERC N., *Droit administratif : Sources, Moyens, Contrôle* , 3^e éd., Lsexifac, Bréal, Rome, 2007.
- ROUTIER T., « Mieux comprendre les conflits pour mieux les prévenir », Paris, 2008, Disponible sur : [https://www.irenes.net/bdf_fiche-analyse-838_fr.html], (consulté le 3 janvier 2025).
- RUSSBACH R., « la protection de la santé dans un les conflits armés » sl, sd , disponible sur : [<https://www.google.com/url>], (consulté le 3 janvier).
- UTSHUDI DIATA C. et NYEMBO KAYUMBA A., « Les juridictions militaires congolaise, juridictions de jugement ou conseils de discipline militaire :Étude comparative », n°7,2023, disponible sur le site de village de la justice, (consulté le 3 décembre).
- YATALA NTAMBWE C., « La fundamentalité dans la Constitution congolaise et l'exigence d'une protection juridique spéciale », Disponible sur : [[https://scholar.google.fr/scholar ?](https://scholar.google.fr/scholar)], (consulté le 30 janvier 2025).

2) Sites internet

- [<https://www.monusco.unmissions.org>] (consulté le 2 juillet 2024).
- [<https://www.vie-publique.fr>] (consulté le 4 juillet 2024).
- [<https://www.scribbr.fr>] (consulté le 5 août 2024).
- [https://www.books_openeedition.org] (consulté le 15 août 2024).
- [<https://www.doc-du-juriste.com>] (consulté le 20 août 2024).
- [<https://www.vie-publique.fr>] (consulté le 21 août 2024).
- [<https://www.revue-projet.com>] (consulté le 21 août 2024).
- [<https://www.quizlet.com>] (consulté le 22 août 2024).
- [<https://www.cours-de-droit.net>] (consulté le 22 août 2024).
- [<https://www.melchior.fr>] (consulté le 24 août 2024).
- [<https://www.studocu.com>] (consulté le 25 août 2024).
- [<https://www.leifrancegouv.fr>] (consulté le 1 septembre 2024).
- [<https://www.afrikarabia.com>] (consulté le 1 septembre 2024).
- [<https://www.un.org>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.ledevoir.com>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.persee.fr>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.icj-cij.org>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.cdad-cotedor.justice.fr>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.ungeneva.org>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.cours.unjf.fr>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.coe.int>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.cdpedj.qc.ca>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.conseil-constitutionnel.fr>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.ac-grenoble.fr>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://www.toupie.org>] (consulté le 20 septembre 2024).
- [<https://shs.cairn.info>] (consulté le 25 septembre 2024).
- [<https://www.coe.int>] (consulté le 25 septembre 2024).
- [<https://www.unicef.org>] (consulté le 25 septembre 2024).
- [<https://www.coe.int>] (consulté le 25 septembre 2024).
- [<https://www.un.org>] (consulté le 25 septembre 2024).
- [<https://www.europa.eu>] (consulté le 30 septembre 2024).
- [<https://www.leganet.cd>] (consulté le 30 septembre 2024).

- [<https://drcongo-emb.rs>] (consulté le 1 octobre 2024).
- [<https://cndh.ci>] (consulté le 1 octobre 2024).
- [<https://www.cndh.fr>] (consulté le 1 octobre 2024).
- [<https://www.leganet.cd>] (consulté le 1 octobre 2024).
- [<https://www.swissinfo.ch>] (consulté le 2 octobre 2024).
- [<https://www.bbc.com>] (consulté le 2 octobre 2024).
- [<https://www.la-croix.com>] (consulté le 2 octobre 2024).
- [<https://www.orchr.org>] (consulté le 23 octobre 2024).
- [<https://www.orchr.org>] (consulté le 23 octobre 2024).
- [<https://www.amnesty.org>] (consulté le 31 octobre 2024).
- [<https://www.coe.int>] (consulté le 31 octobre 2024).
- [<https://www.ohchr.org>] (consulté le 31 octobre 2024).
- [<https://www.unicef.org>] (consulté le 3 novembre 2024).
- [<https://www.news.un.org>] (consulté le 3 novembre 2024).
- [<https://www.achpr.aint>] (consulté le 3 novembre 2024).
- [<https://achpr.au.int>] (consulté le 3 novembre 2024).
- [<https://www.rdavocats.com>] (consulté le 12 novembre 2024).
- [<https://www.shs.cairn.info>] (consulté le 28 novembre 2024).
- [<https://www.universalis.fr>] (consulté le 28 novembre 2024).
- [<https://books.openeedition.org>] (consulté le 28 novembre 2024).
- [<https://www.senat.fr>] (consulté le 28 novembre 2024).
- [<https://www.persee.fr>] (consulté le 28 novembre 2024).
- [<https://shs.cairn.info>] (consulté le 28 novembre 2024).
- [<https://www.village-justice.com>] (consulté le 28 novembre 2024).
- [<https://congoresearchgroup.org>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.rfi.fr>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.rfi.fr>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://dictionnaire-droit-humanitaire>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.persee.fr>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://shs.cairn.info>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.cnrtl.fr>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.toupie.org>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.linternaute.fr>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.cnrtl.fr>] (consulté le 1 décembre 2024).

- [<https://www.openedition.org>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.hrw.org>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.aurelienbamde.com>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.ihemi.fr>] (consulté le 1 décembre 2024)
- [<https://revuedlf.com>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://shs.cairn.info>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://journals.openedition.org>] (consulté le 1 décembre 2024).
- [<https://www.village-justice.com>] (consulté le 3 décembre 2024).
- [<https://www.ireness.net>] (consulté le 3 décembre 2024).
- [<https://www.doc-du-juriste.com>] (consulté le 6 décembre 2024).
- [<https://www.nicolasbremand.fr>] (consulté le 6 décembre 2024).
- [<https://www.ppa-digital.fr>] (consulté le 6 décembre 2024).
- [<https://www.europarl.europa.europa.eu>] (consulté le 6 décembre 2024).
- [<https://www.medaidefence.org>] (consulté le 6 décembre 2024).
- [<https://blogs.crc.org>] (consulté le 9 décembre 2024).
- [<https://journals.openedition.org>] (consulté le 9 décembre 2024).
- [<https://legalrdc.com>] (consulté le 10 décembre 2024).
- [<https://liguedesdroits.ca>] (consulté le 10 décembre 2024).
- [<https://www.senat.fr>] (consulté le 10 décembre 2024).
- [<https://www.afrikarabia.com>] (consulté le 11 décembre 2024).
- [<https://www.courrierinternational.com>] (consulté le 11 décembre 2024).
- [<https://www.lemonde.fr>] (consulté le 11 décembre 2024).
- [<https://www.lesoir.be>] (consulté le 11 décembre 2024).
- [<https://www.amnesty.org>] (consulté le 11 décembre 2024).
- [<https://www.village-justice.com>] (consulté le 12 décembre 2024).
- [<https://www.leger-avocat.fr>] (consulté le 12 décembre 2024).
- [<https://www.sénat.fr>] (consulté le 12 décembre 2024).
- [<https://main.un.org>] (consulté le 3 janvier 2025).
- [<https://www.croix-rouge.fr>] (consulté le 4 janvier 2025).
- [<https://blogs.icrc.org>] (consulté le 6 janvier 2024).
- [<https://blogs.crigpug-ucg.org>] (consulté le 6 janvier 2025).
- [<https://blogs.crigpug-ucg.org>] (consulté le 7 janvier 2025).
- [<https://www.francetvinfo.fr>] (consulté le 7 janvier 2025).
- [<https://cours.unjffr>] (consulté le 7 janvier 2025)

- [<https://uicn.fr>] (consulté le 7 janvier 2025).
- [<https://assemblee-nationale.fr>] (consulté le 7 janvier 2025).
- [<https://www.larousse.fr>] (consulté le 7 janvier 2025).
- [<https://vocabulairepolitique.be>] (consulté le 7 janvier 2025).
- [<https://usherbrooke.ca>] (consulté le 7 janvier 2025).
- [<https://www.senat.fr>] (consulté le 7 janvier 202).
- [<https://cours.unjf.fr>] (consulté le 7 janvier 2025).
- [<https://www.studocu.com>] (consulté le 10 janvier 202).
- [<https://kaluinstitute.org>] (consulté le 10 janvier 2025).
- [<https://www.cabinetaci.com>] (consulté le 10 janvier 2025).
- [<https://www.radiookapi.net>] (consulté le 10 janvier 2025).
- [<https://conseil-constitutionnel.fr>] (consulté le 10 janvier 2025).
- [<https://revuedlf.com>] (consulté le 15 janvier 2025).
- [<https://www.conseil-etat.fr>] (consulté le 15 janvier 2025).
- [<https://www.docu-du-juriste.com>] (consulté le 15 janvier 2025).
- [<https://www.village-justice.com>] (consulté le 15 janvier 2025).
- [<https://www.cdpedj.qc.ca>] (consulté le 15 janvier 2025).
- [<https://www.erudit.org>] (consulté le 18 janvier 2025).
- [<https://www.persee.fr>] (consulté le 18 janvier 2025).
- [<https://revuegeneraledudroit.eu>] (consulté le 18 janvier 2025).
- [<https://www.youscribe.com>] (consulté le 18 janvier 2025).
- [<https://ideas.repec.org>] (consulté le 24 janvier 2025).
- [<https://scholar.google.com>] (consulté le 24 janvier 2025).
- [<https://www.labaselextenso.fr>] (consulté le 24 janvier 2025).
- [<https://mediaserveur.unige.ch>] (consulté le 30 janvier 2025).
- [<https://press.un.org>] (consulté le 30 janvier 2025).
- [<https://shs.cairn.info>] (consulté le 30 janvier 2025).
- [<https://ens.lyon.fr>] (consulté le 30 janvier 2025).
- [<https://www.coe.int>] (consulté le 30 janvier 2025).
- [<https://fr.humanrights.com>] (consulté le 30 janvier 2025).
- [<https://www.coe.int>] (consulté le 1 janvier 2025).
- [<https://upr-info.org>] (consulté le 1 janvier 2025).
- [<https://www.ohchr.org>] (consulté le 1 janvier 2025).

TABLE DES MATIERES

DÉDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
INTRODUCTION	1
I. PROBLÉMATIQUE DU SUJET	1
II. HYPOTHÈSES D'ÉTUDE	5
III. MÉTHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE	8
A. Méthodes	8
B. Techniques de recherche	9
IV. CHOIX ET INTÉRÊT DU SUJET	9
➤ Intérêt du sujet	10
○ <i>Intérêt sur le plan théorique</i>	10
○ <i>Intérêt sur le plan pratique</i>	10
V. DÉLIMITATION DU SUJET	10
VI. PLAN SOMMAIRE	11
CHAPITRE I : RÉGIME JURIDIQUE DE LA PROCLAMATION DE L'ÉTAT DE SIÈGE	12
SECTION 1 : INITIATIVE ET PROCÉDURE	12
§1. Condition de proclamation	12
A. Condition de fond	12
1. Événement d'origine interne	13
B. Condition de forme	18
1. Nature juridique des ordonnances, en matière de l'état de siège	19
2. Validité des ordonnances, en matière de l'état de siège	21
§2. Modalités de proclamation	22
A. Régime de concertation de l'état de siège	23
1. L'obligation de concertation	23
2. En cas de désaccord relatif à la concertation	25
1. Pouvoir du congrès en matière de l'état de siège	26
2. Nature juridique du congrès	28
SECTION 2 : PORTÉE ET EFFETS DE L'ÉTAT DE L'ÉTAT DE SIÈGE	29
§1. Substitution et extensions de pouvoir	30
A. Extensions de compétences des autorités militaires	30

1. <i>Spécificité de pouvoirs des autorités militaires</i>	31
2. <i>Limites de pouvoirs des autorités militaires</i>	32
B. <i>Extensions de compétence des juridictions militaires</i>	33
1. <i>Compétence des juridictions militaires</i>	34
2. <i>Limites de l'extension de compétence des juridictions militaires</i>	38
§2. <i>Moyens de contrôle</i>	39
A. <i>Contrôle politique</i>	40
1. <i>Différence entre l'assemblée nationale et le sénat, dans l'exercice de l'état de siège</i>	40
2. <i>Bicaméralisme parlementaire congolais</i>	42
B. <i>Contrôle juridictionnel</i>	44
1. <i>Par voie d'action</i>	45
2. <i>Contrôle par voie d'exception</i>	48
CHAPITRE II : PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX, PENDANT L'ÉTAT DE SIÈGE	50
SECTION 1. <i>PROTECTION JURIDICTIONNELLE</i>	50
§1. <i>Intervention du Juge Constitutionnel</i>	50
A. <i>Fonction du juge Constitutionnel, dans la protection des droits fondamentaux</i>	51
1. <i>Protection des droits et libertés fondamentaux au moyen d'un contrôle de Constitutionnalité des lois et Règlements</i>	51
2. <i>Régime d'intangibilité</i>	53
B. <i>Fonction du Juge ordinaire, dans la protection des droits fondamentaux</i>	54
1. <i>Rôle Juge judiciaire</i>	54
2. <i>Rôle Juge administratif</i>	55
§2. <i>PROTECTION FORMELLE</i>	56
A. <i>Protection substantielle</i>	57
1. <i>Protection du contenu essentiel</i>	58
2. <i>Noyau Dur</i>	60
B. <i>Limitation aux dérogations, à l'échelle internationale</i>	65
1. <i>Condition admise, à l'échelle internationale</i>	66
2. <i>Clause d'interdiction, à l'échelle internationale</i>	67
SECTION 2. <i>PROTECTION EXTRA-JURIDICTIONNELLE</i>	70
§1. <i>Protection citoyenne</i>	70

A. La Commission nationale des droits de l’homme	71
1. Missions et Attributions de la CNDH	71
2. Organisation, Composition et Fonctionnement de la CNDH	73
B. Les structures non étatiques	75
1. La société civile	75
2. Les médias	77
§2. Mécanismes de protection régionaux des droits fondamentaux	79
A. Complémentarité entre la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples, ainsi que la Commission	79
1. En matière d’interprétation	79
2. En matière contentieuse	81
B. Mécanismes internationaux	82
1. Système des Nations-Unies	83
2. Cour pénale internationale	86
CONCLUSION	88
BIBLIOGRAPHIE	92